

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 11 Juin 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 538).
2. — Congé (p. 538).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 538).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 538).
5. — Dépôt de rapports (p. 538).
6. — Dépôt d'un avis (p. 538).
7. — Recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police. — Adoption d'un projet de loi (p. 538).  
Discussion générale : MM. Jean Nayrou, rapporteur de la commission des lois ; Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendements de M. Jean Nayrou. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 2 et 3 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
8. — Statut des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 541).  
Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, Pierre Métayer, Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ; Abel-Durand.  
Article unique :  
Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. additionnel 2 (amendement de M. Pierre Marcilhacy) :  
MM. le rapporteur, Jean Nayrou, le ministre.  
Adoption de l'article.
- Art. additionnel 3 (amendement de M. Lucien Bernier) :  
MM. Lucien Bernier, le rapporteur, le ministre.  
Adoption de l'article.  
Suspension et reprise de la séance : M. Pierre de La Gontrie.  
Présidence de M. Gaston Monnerville.  
Adoption du projet de loi au scrutin public.
9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 549).
  10. — Attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications. — Adoption d'un projet de loi (p. 549).  
Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Jean Noury, Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 3 et du projet de loi.
  11. — Statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 551).  
Discussion générale : MM. Alain Peyrefitte, ministre de l'information ; Hubert Durand, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis de la commission des finances.  
Présidence de M. André Méric.  
MM. André Cornu, Georges Lamousse, Joseph Raybaud.  
Présidence de M. Amédée Bouquerel.  
MM. Adolphe Chauvin, Edgar Tailhades.  
Suspension et reprise de la séance.
  12. — Conférence des présidents (p. 569).

13. — Statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 570).  
Suite de la discussion générale: MM. Maurice Véricollon, Alex Roubert, Robert Laurens, Roger Carcassonne, Alain Peyrefitte, ministre de l'information; Léon Messaud, Mme Renée Dervaux.  
Renvoi de la suite de la discussion.
14. — Dépôt de projets de loi (p. 579).
15. — Dépôt d'un rapport (p. 579).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 579).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 9 juin 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**CONGE**

**M. le président.** M. le général Antoine Béthouart demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 5 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 224, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications (n° 225, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Villoutreys un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 216, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 217, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 249 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Errecart un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 218, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 250 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Pauzet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (n° 219, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 251 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Cornat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 220, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 252 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Pauzet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963, qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (n° 221, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Tournan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 222, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 254 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Houdet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture (n° 85, 113 et 227, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 255 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

Le rapport sera imprimé sous le n° 257 et distribué.

— 6 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 204, 1963-1964).

L'avis sera imprimé sous le n° 256 et distribué.

— 7 —

**RECRUTEMENT EXCEPTIONNEL DE FONCTIONNAIRES DE LA SURETE NATIONALE ET DE LA PREFECTURE DE POLICE**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la Sûreté nationale et de la préfecture de police. [N° 178 et 223 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**M. Jean Nayrou**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 15 juin 1945 a permis le recrutement sur titres et sans concours des personnes empêchées d'accéder à la fonction publique en raison des hostilités. Mais les fonctionnaires de la sûreté nationale qui ont profité de cette disposition ont été défavorisés du fait de leur entrée tardive dans la fonction publique, où ils se sont trouvés en concurrence avec d'autres fonctionnaires recrutés sous l'occupation, parfois sans titre ni diplôme et qui ont bénéficié à cette époque d'avancement et de promotions accordés en application de textes spéciaux.

Le fait d'avoir rallié la Résistance et les Forces françaises libres au lieu de servir le régime de Vichy a donc constitué pour eux un préjudice de carrière qui n'a pu jusqu'ici être réparé.

Ils n'ont pu bénéficier, faute d'ancienneté effective, des promotions exceptionnelles faites en application du décret du 27 novembre 1944 ou de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Quant à la loi du 27 mars 1956, qui tend précisément à réparer les préjudices de carrière subis par les anciens résistants, elle prévoit des reclassements à l'intérieur d'un corps, mais n'autorise pas les nominations dans un cadre supérieur, conformément au vœu des intéressés.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de voter une loi prévoyant pour une période de deux ans des dérogations aux règles normales de recrutement en faveur des gardiens de la paix, officiers de police adjoints et officiers de police anciens Forces françaises libres, afin de les nommer directement dans le cadre supérieur.

Limité dans le projet gouvernemental aux fonctionnaires de la sûreté nationale, le bénéfice de ces mesures a été étendu par l'Assemblée nationale à une autre catégorie de fonctionnaires qui se trouvent dans une situation identique : ceux de la préfecture de police.

Pour ces deux catégories, leur champ d'application est limité par des conditions strictes.

D'abord, il est précisé que seuls peuvent en bénéficier les titulaires à la fois de la carte F. F. L. et de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ensuite, les nominations sont subordonnées à un examen de capacités professionnelles ou techniques des intéressés. Enfin, pour éviter que ces mesures aient des répercussions financières, il est spécifié que les reconstitutions de carrière qui devront intervenir ne comporteront aucun rappel de traitement et que les nominations ne pourront intervenir qu'à des emplois vacants.

Cette dernière disposition a soulevé l'inquiétude de la commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale de l'Assemblée nationale, qui a craint que la totalité des nominations souhaitables ne puisse intervenir pendant le délai de deux ans prévu pour l'application de la loi.

En séance publique, M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il serait possible de dégager dans chaque corps suffisamment d'emplois vacants.

Il a paru, toutefois, nécessaire à votre commission de donner aux intéressés une sécurité plus grande en proposant, par voie d'amendement, la suppression du mot « vacants ».

Il lui a, d'autre part, ainsi que cela était proposé à l'Assemblée nationale par un amendement de la commission, écarté en séance publique à la demande du Gouvernement, semblé équitable d'étendre le bénéfice de la loi aux titulaires de la carte de déporté résistant. Il ne lui a pas paru, en effet, que le cas des déportés résistants fut aussi différent de celui des

Il lui a, d'autre part, ainsi que cela était proposé à l'Assemblée nationale.

Il semble qu'en fait, il ait été recruté après la libération d'anciens déportés résistants qui n'ont pu entrer dans les services de la sûreté nationale lorsqu'ils combattaient dans un maquis ou étaient internés dans un camp et qui, entrés dans l'administration après le 15 juin 1945, n'ont pu bénéficier des promotions auxquelles a fait allusion M. Frey.

Votre commission vous propose en conséquence, par voie d'amendement, d'inclure ces quelques fonctionnaires anciens déportés résistants dans le champ d'application de la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements déposés, le texte du projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Joxe**, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Après le rapport parfaitement clair et complet qui vient de vous être fait, le Gouvernement n'a pas grand-chose à ajouter.

Il s'agit, en effet, de réparer une injustice dont sont victimes un certain nombre de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police.

Il s'agit de réparer un préjudice de carrière et d'assurer à ces fonctionnaires un déroulement de carrière comparable à celui de leurs collègues recrutés ou promus pendant la guerre et l'occupation et qui ont bénéficié d'avantages, parfois sans concours ou examen, ni condition de diplômes.

Engagés pour la durée de la guerre, les hommes dont il s'agit ont pu, après leur démobilisation, bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui permettait le recrutement sur titre et sans concours des personnes qui n'avaient pu accéder aux services publics en raison des événements. Une telle mesure, d'ailleurs, bien que dérogoire au statut général, n'avait rien d'exorbitant et, dans les mêmes circonstances et à la même époque, des mesures analogues ont été prises pour l'ensemble des Résistants. Donc, les intéressés n'ont pu entrer dans les cadres subalternes de l'administration qu'à la fin de 1945 et, pour le plus grand nombre, en 1946, et certains seulement en 1947, ceux, par exemple, qui avaient participé aux opérations d'Indochine. Ils se sont donc trouvés en concurrence avec des fonctionnaires qui, n'ayant pas souscrit les mêmes engagements, ou au moins aussi longtemps, progressaient normalement. Si bien qu'on se trouvait, en fait, devant une situation paradoxale ; car si les hommes dont il s'agit étaient entrés au service du gouvernement de fait de l'époque, ils auraient pu à la Libération bénéficier de nominations ou promotions exceptionnelles en application du décret du 27 novembre 1944, texte en faveur des Résistants de la sûreté nationale, mais dont la validité expirait au 28 novembre 1945.

Pour sortir de cette situation, il faut une loi : il avait été d'abord envisagé de trouver une solution dans l'application de la loi du 27 mars 1956 qui tend à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés et titularisés dans les emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les erreurs qui ont pu être commises à leur égard. Mais, à l'étude, il est apparu que cette loi qui permet de faire des reclassements à l'intérieur d'un corps n'autorise pas des nominations dans un cadre supérieur, ce qui est justement le cas qui nous est posé.

Le ministre de l'intérieur, toutefois, a cherché à régler le problème par règlement d'administration publique, mais la combinaison des dispositions de la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police et de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires n'a pas permis non plus de prendre par décret la mesure envisagée. Il a donc été nécessaire de demander au Parlement le vote d'un texte de loi.

Je ferai remarquer que, dans le projet tel qu'il est présenté, des précautions ont été prises : d'abord, le bénéfice n'est accordé qu'aux seuls titulaires, à la fois, de la carte d'identité des F. F. L. et de la carte de combattant volontaire de la Résistance. En outre, les nominations qui interviendront seront subordonnées à un examen des capacités professionnelles ou techniques des intéressés, la fixation des diverses modalités devant être assurée par un décret en Conseil d'Etat.

Dans le texte du Gouvernement, il est également spécifié que ces nominations ne pourront être prononcées qu'à des emplois vacants. Donc, je tiens à dire au Sénat que les répercussions financières sont infimes.

Tel est donc l'objet et l'aspect général du texte qui a été présenté par le ministre de l'intérieur et que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat en lui demandant de bien vouloir l'adopter, me réservant naturellement d'intervenir dans la discussion des articles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant les règles de recrutement prévues par leurs statuts particuliers, les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police, titulaires de la carte d'identité F. F. L. et possédant, en outre, la carte de combattant volontaire de la Résistance pourront, sous réserve de leurs capacités professionnelle et technique, être nommés directement à des emplois vacants :

« A la sûreté nationale :

— de commissaires de police, s'ils appartiennent au corps des officiers de police ou à celui des officiers de police adjoints ;  
— d'officiers de police, s'ils appartiennent au corps des officiers de police adjoints ;  
— de commandants et officiers de paix, s'ils appartiennent au corps des gardiens de la paix.

A la préfecture de police :

- de commissaires adjoints, s'ils appartiennent au corps des officiers de police et officiers de police adjoints ;
- d'officiers de police, s'ils appartiennent au corps des officiers de police adjoints ;
- de commandants, s'ils appartiennent au cadre des officiers de paix ;
- d'officiers de paix, s'ils appartiennent aux cadres des gradés et gardiens de la paix. »

Par amendement (n° 1) M. Jean Nayrou, au nom de la commission des lois, propose dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ... titulaires de la carte d'identité F. F. L... », d'insérer les mots : « ... ou de la carte de déporté résistant... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Nayrou, rapporteur.** Mesdames, messieurs, j'ai évoqué dans mon rapport cet amendement qui a été présenté à l'Assemblée nationale et auquel M. le ministre de l'intérieur avait répondu dans les termes suivants :

« Mesdames, messieurs, il ne s'agit évidemment pas — vous le savez — de porter un jugement de valeur sur les titres patriotiques respectifs des uns et des autres, mais tout simplement de considérer des faits et des dates. On constate alors, comme l'a souligné votre rapporteur, que les membres des forces françaises libres ayant souscrit un engagement pour la durée de la guerre plus trois mois, ont continué à servir dans de très nombreux cas au-delà de cette limite soit en Allemagne, soit en Autriche, soit même en Indochine ou à Madagascar, ce qui les a empêchés de bénéficier dans le même temps de recrutements intéressants qui étaient alors offerts en vertu d'un certain nombre de textes soit particuliers à la sûreté nationale, soit, au contraire, de portée générale.

« Tel n'a pas été le cas pour les autres catégories de résistants, y compris les déportés résistants. Seuls, les anciens membres des forces françaises libres qui se trouvaient, du fait de leurs obligations, sur les champs de bataille, n'ont pu bénéficier, et pour cause, de promotions exceptionnelles, que ce soit au titre du décret du 27 novembre 1944 dont ont bénéficié plusieurs centaines de fonctionnaires, ou que ce soit au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945, en particulier de l'article 12. »

D'après les renseignements qui nous ont été donnés, un nombre peu important d'anciens déportés résistants sont entrés dans l'administration après leur retour de captivité et n'ont pas bénéficié des promotions auxquelles faisait allusion M. Frey dans sa réponse à l'Assemblée nationale. Il est apparu à la commission que sous réserve de certaines conditions, le Gouvernement devrait accepter d'inclure les déportés résistants parmi les bénéficiaires de la loi, dans des conditions qui pourraient être définies par voie réglementaire, et comporter toutes garanties : justification de titres de résistance antérieurs au 31 juillet 1943 — nous tombons toujours dans le cadre de l'ordonnance du 15 juin 1945 — nécessité d'avoir été déporté pendant un an au moins, d'avoir été recruté à la sûreté nationale après 1945 par voie de concours normal et de n'avoir pas bénéficié déjà de promotions exceptionnelles de grade.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Mesdames, messieurs, ce n'est pas moi qui établirai une discrimination entre les titres moraux des déportés et ceux des membres des forces françaises libres. Les uns et les autres ont servi la France, l'ont maintenue dans la lutte et l'ont fait participer à la victoire. Je traiterai donc le sujet d'un point de vue purement technique.

Il faut considérer les faits et les dates. Si le Gouvernement a déposé le projet de loi que voici, c'est parce que, comme l'a remarqué votre rapporteur, les membres des F. F. L. ayant souscrit un engagement pour la durée de la guerre plus trois mois et ayant continué à servir soit en Allemagne, en Autriche, à Madagascar, en Indochine, n'ont pu du fait de leur retour très tardif, bénéficier dans le même temps de recrutements avantageux qui s'opéraient alors en vertu de divers textes, soit de textes particuliers, soit de textes de portée générale.

Tel n'a pas été le cas pour les autres catégories de résistants, y compris, je dois le dire, les déportés résistants.

D'autre part, je voudrais, toujours en me plaçant sur le terrain de la technique, rappeler que les anciens déportés résistants ont pu bénéficier, en matière de recrutement, d'avancement, d'avantages la plupart du temps supérieurs à ceux accordés à toutes les autres catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Enfin, je confirme ici de la façon la plus claire et la plus nette ce qu'a dit le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale : il a donné l'assurance que, s'il devait apparaître que des déportés résistants se sont trouvés dans une situation identique à celle, à la vérité spécifique, des fonctionnaires de police ex-F. F. L., il déposerait un nouveau projet de loi les concernant. Cette assurance, je la répète, et c'est pour cette raison que je demande au Sénat de bien vouloir écarter l'amendement.

**M. Jean Nayrou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou, rapporteur.** La commission des lois a pensé qu'étant donné le petit nombre de fonctionnaires en cause, il n'était pas particulièrement recommandé de présenter un nouveau projet de loi, car la multiplicité des textes ne sert jamais la cause des ayants droit. Toutefois, afin de ne pas retarder le vote de ce projet de loi, et devant l'assurance qu'un projet de loi spécial sera effectivement déposé, la commission retire son amendement.

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Sur ce même article 1<sup>er</sup>, je suis saisi d'un amendement (n° 2), présenté par M. Jean Nayrou, au nom de la commission des lois, qui propose à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « vacants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Nayrou, rapporteur.** Je me suis expliqué sur cet amendement en présentant le rapport. En réalité, la commission des lois est assez inquiète car, si le mot « vacants » subsiste dans le texte, nous risquons de nous trouver devant certaines impossibilités matérielles pour faire les nominations dans le délai de deux ans prévu. Dans ce cas, la loi ne servirait à rien.

D'ailleurs, puisque le Gouvernement a donné des assurances à l'Assemblée nationale en déclarant pouvoir dégager les emplois indispensables, ce n'est plus là qu'une question de forme et le gouvernement devrait accepter la suppression du mot « vacants » qui accorderait satisfaction aux membres du personnel de la sûreté nationale et de la préfecture de police en leur donnant la certitude que, d'ici deux ans, ils pourront obtenir les promotions dont ils n'ont pu bénéficier jusqu'ici.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Cet échange de vues me paraît très utile et très fructueux et j'aime autant discuter que de faire appel à des procédures un peu plus automatiques.

Avant de passer au vote, je voudrais apaiser les inquiétudes qui peuvent être celles de votre rapporteur. En premier lieu, du point de vue technique, je donne ici l'assurance que, s'agissant des deux administrations concernées, le plan de départ à la retraite des fonctionnaires de police du ministère de l'intérieur est tel que, dans deux ans, il y aura suffisamment de vacance de postes pour que tous les intéressés obtiennent satisfaction ou réparation. Cette assurance que je vous donne doit apaiser vos craintes.

Si je devais accepter la modification proposée par la commission en supprimant le mot « vacants », ne donnerais-je pas le sentiment qu'on porte atteinte à l'espèce de rigueur budgétaire qui doit être la nôtre et qui entend interdire, en ce moment, toute création d'emploi nouveau ? Or, il y aurait bien création d'emplois nouveaux ou création d'emplois en surnombre génératrices de dépenses. Sans vouloir utiliser ce dernier argument, qui bloquerait la discussion, je demande au Sénat de prendre en considération l'assurance que je lui ai apportée et de bien vouloir écarter l'amendement.

**M. Jean Nayrou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Nayrou, rapporteur.** Monsieur le ministre, votre première affirmation est évidemment de nature à nous donner un apaisement sérieux. Cependant, si les choses vont sans dire, elles vont peut-être mieux en les disant et la suppression du mot « vacants » n'irait pas à l'encontre des désirs du Gouvernement. D'ailleurs, il y a eu un précédent et la loi du 27 mars 1956 aurait certainement permis, si on ne l'avait pas appliquée dans un sens très restrictif, de donner satisfaction aux fonctionnaires en cause aujourd'hui : l'application qui en a été faite a rendu indispensable le vote d'un nouveau texte de loi, et j'espère que celui-ci sera interprété de façon moins restrictive par le Gouvernement.

Son engagement devant le Sénat étant beaucoup plus précis que celui qu'il avait pris devant l'Assemblée nationale, nous en prenons acte — au besoin nous le lui rappellerions par les voies qui nous sont permises — et, dans ces conditions, la commission des lois retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement de la commission est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les modalités suivant lesquelles seront examinées les capacités professionnelles et techniques des intéressés ainsi que les conditions d'intégration et de reclassement de ceux-ci seront fixées par décret en Conseil d'Etat pour les fonctionnaires de la sûreté nationale et par arrêté du

préfet de police approuvé par décret en Conseil d'Etat pour les fonctionnaires de la préfecture de police. Ces conditions devront leur assurer une reconstitution de carrière tenant compte de la date de leur entrée dans les cadres de la sûreté nationale ou de la préfecture de police. Cette reconstitution pourra se faire au besoin par dérogation aux dispositions réglementaires normales. Le reclassement ne comportera aucun rappel de traitement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront applicables pendant deux ans à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## STATUT DES FONCTIONNAIRES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N°s 224 et 246 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, pour autant que l'intitulé du texte dont nous allons débattre puisse apprendre quelque chose à ceux qui ne connaîtraient pas bien la question, ils pourraient penser qu'il s'agit d'un de ces sujets, certes intéressants, mais mineurs. Pourtant, je suis à cette tribune pour vous dire non seulement que la question n'est pas secondaire, mais qu'elle est essentielle.

Peut-il y avoir de préoccupations plus importantes pour l'Etat que d'assurer la qualité de ses « premiers serviteurs » ? Si j'emploie ces termes c'est pour donner pleine et totale dignité à la plus haute fonction qui soit, celle de consacrer sa vie au service de la collectivité, le mot « fonctionnaire », couramment employé, ne me paraissant pas avoir assez de relief ?

Or, dans la tranche supérieure des serviteurs de l'Etat, il y a ce qu'on pourrait appeler, par une comparaison militaire, des états-majors. Ces cadres supérieurs, l'Etat a le devoir, certes, de leur assurer une existence digne, de leur donner des possibilités d'emplois compatibles avec leurs facultés intellectuelles et morales, mais aussi, comme tout employeur, d'attirer dans leurs rangs les meilleurs sujets possibles.

Cette préoccupation n'est pas nouvelle et tous les régimes l'ont eue. Toutes les républiques et toutes les monarchies ont cherché à avoir les meilleurs commis de l'Etat. Pour les trouver, les régimes antérieurs savaient qu'il fallait briser certains usages, et rappellerai-je ici que Louis XIV, qui fut un très grand roi, prenait dans la roture ses meilleurs commis ?

Mesdames, messieurs, je suis ainsi amené à vous parler de cette institution qu'est l'école nationale d'administration. Un certain nombre de mes réflexions — et vous me pardonnerez de ne pas toujours discriminer — seront de caractère un peu personnel, encore qu'elles soient partagées par beaucoup de mes collègues de la commission des lois, et un certain nombre d'autres seront d'un caractère tout à fait général.

L'école nationale d'administration est une création d'après-guerre. Cette institution présente un certain nombre d'avantages et un certain nombre d'inconvénients. Nous ne débattons pas ici du poids des uns et des autres, mais il me semble qu'on ne peut pas aborder le texte en cause sans voir certains des inconvénients et aussi sans présenter certains des avantages.

Nous allons commencer par les seconds. Le premier avantage, c'est que l'école nationale d'administration a polarisé, dirigé vers les hauts cadres de l'Etat l'élite de la nation au stade des étudiants; c'est hors de doute, avec toutes les réserves que l'on peut faire sur le côté discriminatoire, les injustices et les aléas d'un concours, mais qui sont inhérents à toute entreprise humaine.

Ainsi, le fait est là : l'E. N. A., pour la désigner par son sigle, est à l'heure actuelle la source de recrutement d'une élite de tout premier ordre, que l'étranger nous envie, et nous verrons tout à l'heure qu'elle n'est peut-être pas très bien utilisée. S'il y a un peu d'élus, et tout concours difficile en comporte peu, il y a beaucoup d'appelés et ici, monsieur le ministre, je ne peux pas ne pas évoquer par la pensée — mon chiffre doit être inexact, mais il serait facile de le préciser —

les 2.000, 3.000, 4.000 étudiants, qui constituent déjà une sélection et qui préparent l'E. N. A. en ne trouvant à l'arrivée, comme il est normal, que très peu de postes ! Je suis inquiet pour cette cohorte de jeunes gens et de jeunes femmes qui auront fait des études d'une difficulté exceptionnelle et qui, parce qu'ils n'auront pas été reçus, auront du mal à se recaser dans la vie; en effet, souvent l'Etat ne pourra pas les récupérer pour son service et ils passeront, quelquefois, deux ou trois années pénibles pour se réadapter dans les secteurs privés.

C'est là un inconvénient du système de la sélection, mais il en est un autre. Après cette sélection rigoureuse, les élèves de l'E. N. A. passent leurs années d'études, puis un concours, avec encore une fois tout ce que cela comporte d'aléas humains, qui va en grande partie décider de leur affectation. Nous touchons là aux préoccupations qui vous ont amené, monsieur le ministre, à déposer le texte dont nous débattons.

Il se trouve que les débouchés de l'Ecole nationale d'administration sont d'une extrême variété et que les fonctions vers lesquelles se dirigent ses élèves victorieux sont différentes et surtout assorties d'une renommée à qualité variable. On imagine mal, en effet, que, dans les discussions ou les conversations, ceux qui peuvent choisir d'entrer au ministère des affaires étrangères n'aient pas un complexe de supériorité par rapport à ceux qui se dirigent vers des administrations plus techniques, voire plus sociales — et je n'excepte pas dans cette catégorie de privilégiés ceux qui choisissent le Conseil d'Etat ou l'inspection des finances. Cela est tout de même détestable par certains côtés car, dans un certain nombre de ministères, à caractère technique, un sujet de haute qualité a beaucoup plus de chance d'être utile à la nation que dans des secteurs renommés où il sera davantage encadré et, par conséquent, moins capable, peut-être, de donner sa mesure.

En d'autres termes, si l'Ecole nationale d'administration avait la louable ambition de créer un corps unique de hauts fonctionnaires, ce n'est pas une réussite. Au bout de vingt années environ d'exercice, les cloisonnements subsistent et ils sont, par bien des côtés, désagréables pour la nation. Aussi, le Gouvernement s'est préoccupé d'assurer ce que, dans des formules assez simples, nous allons appeler l'unité et la mobilité.

Je voudrais cependant, monsieur le ministre, avant d'aborder l'examen très rapide du texte de loi, vous parler d'une catégorie de fonctionnaires au sujet desquels mon excellent ami le député Krieg vous a interrogé déjà à l'Assemblée nationale — et j'ai promis de recommencer avec l'espoir d'une réponse explicite — le corps des agents supérieurs de l'Etat.

Ceux-ci se trouvent placés dans une catégorie différente des administrateurs civils; leur corps est un corps d'extinction, il y a parmi eux des sujets d'élite, ils assurent souvent des emplois très délicats et ils sont préoccupés de leur avenir. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous ferez tout à l'heure une réponse qui apaisera leurs angoisses parfaitement légitimes.

Nous revenons maintenant au cadre des administrateurs civils et au texte en cause. Vous serez sans doute frappés par le fait que la modification apportée à l'article 2 de l'ordonnance de 1959 est légère puisque quelques mots seulement disparaissent et sont remplacés par deux ou trois autres.

Le langage administratif a son code secret et je vais vous le révéler ! La disparition des mots qui figuraient dans l'ancien texte et leur remplacement par les mots « recrutés par l'Ecole d'administration » tend simplement à assurer l'unité, unité dont l'effet va entraîner certaines dérogations. En effet, ce texte est dérogatoire : il va permettre au Gouvernement de prendre par voie réglementaire un certain nombre de dispositions et, par conséquent, priver ces hauts fonctionnaires d'un certain nombre de garanties. C'est nécessaire, à la fois dans le bien du service et pour le plus grand intérêt de ces hauts cadres, mais il fallait le dire !

Il est normal que le Gouvernement demande que ces dérogations lui soient accordées dans le double objet d'assurer l'unité, ces administrateurs civils constituant un corps unique sous la dépendance du Premier ministre, et la mobilité, puisqu'ils ne pourront pas rechigner et refuser d'aller dans un autre secteur d'activité, un département ministériel qui n'est, peut être, ni leur activité définitive, ni, surtout, leur activité de départ.

Ce brassage est nécessaire. L'amalgame qu'a tenté l'Ecole nationale d'administration dès sa création avec des corps en place n'a pas été une réussite parce qu'il était plus difficile de faire pour des fonctionnaires un amalgame semblable à celui que Carnot avait réalisé dans l'armée. Il faut maintenant reprendre le problème à la base et assurer l'unité de cette haute administration française en faisant disparaître une certaine spécialisation.

En effet, il en est de l'administration civile comme d'un commandement militaire : s'il faut une spécialisation, puisque les connaissances sont réputées s'accroître tous les jours davantage, pour commander, il faut un esprit de synthèse, qui n'est

pas pleinement développé à l'échelon de la spécialité ; il faut donc d'autres spécialités pour acquérir la plénitude de cet esprit de synthèse et, grâce à la mobilité, on peut, par exemple, fort bien imaginer que celui qui se destine à représenter la France au-delà des mers fasse un stage dans un secteur agricole.

Si j'ai pris cet exemple, c'est parce que je représente un département agricole, à vocation économique certes, et que je suis quelquefois un peu affligé que nos représentants à l'étranger ignorent ce qu'est le propre du terroir, non seulement du pays qu'ils représentent, mais encore du pays dans lequel ils se trouvent. Ainsi, nous espérons que, par le truchement de cette mobilité, nous aurons de hauts serviteurs de la nation, plus ouverts à des problèmes qui pouvaient, à l'origine, leur paraître étrangers.

Mesdames, messieurs, j'ai parlé de mesures dérogoatoires. Elles présentent, je le répète après l'avoir écrit, cet inconvénient que le Gouvernement demande une sorte de chèque en blanc ou, si vous préférez, une sorte de mandat. On ne peut pas agir autrement ; je le dis volontiers au Gouvernement, la méthode qu'il a prise est la seule qu'il pouvait adopter ; mais il ne peut en l'occurrence s'agir d'un mandat illimité.

Je m'explique : à l'origine, le Gouvernement avait maintenu le critère qui figurait dans l'ordonnance de 1959, à savoir que les possibilités qu'il demandait devaient porter sur des mesures se révélant « incompatibles » avec les nécessités du service. Ce mot : « incompatibles » a disparu du texte et je donne acte au Gouvernement que ce n'est pas de son fait, mais que c'est la haute assemblée administrative qui a suggéré que l'on prenne une définition moins rigoureuse. Le Conseil d'Etat, en effet, toujours très soucieux de la défense des fonctionnaires et pensant à l'hypothèse de certains recours, a estimé que si cette discrimination très sèche était maintenue dans le texte, le pouvoir exécutif risquerait de se trouver en présence de décisions d'annulations — qui pourraient être gênantes — que lui, Conseil d'Etat, ne pourrait pas ne pas prononcer.

On en est donc venu à employer la formule « mesure justifiée par » qui figure dans le texte du Gouvernement. Je l'avoue, l'écart me paraît un peu grand entre les deux formules ; aussi ai-je suggéré à la commission des lois, qui a bien voulu me suivre, une formule dont nous débattons tout à l'heure sous la forme d'un amendement et qui est ainsi libellée : « ... à certaines dispositions... qui ne ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services ».

Vous allez probablement dire : M. Marcilhacy, par déformation professionnelle, souffre d'une sorte de « bridouiserie ». Peut-être, mais laissez-moi vous dire la raison profonde de cette suggestion.

Le Gouvernement a donc maintenu l'ancien critère. Celui-ci paraît un peu trop rigoureux aux yeux du Conseil d'Etat. A moi, au contraire, la formule proposée paraît trop souple. J'en propose une troisième, avec l'espoir que, considérant les explications que je viens de fournir — et qui constitueront les travaux préparatoires — mis en présence d'une définition qui, si elle est adoptée par le Sénat, se situe à mi-chemin entre la rigueur ancienne et la souplesse de la rédaction gouvernementale, le Conseil d'Etat élabore une sage jurisprudence à la fois pleine de sévérité mais aussi de compréhension.

Ne l'oublions pas, le service public doit toujours fonctionner. Aussi, en terminant, je voudrais, après avoir au début de ces explications évoqué la haute qualité des serviteurs de l'Etat, rappeler ici — et peut-être, monsieur le ministre, est-il préférable que ce soit un sénateur, dit de l'opposition, qui le fasse — qu'à travers tous les régimes, à travers les convulsions et les révolutions une chose doit continuer : la Nation, l'Etat. Le service de la nation, le service public ne peut pas s'arrêter et ce qui était vrai, car ce fut vrai en 1792 ou 1793, est devenu aujourd'hui une évidence tellement écrasante que personne ne peut plus la mettre en doute. Il faut par conséquent que les hauts cadres de l'Etat sachent que tout en conservant leur personnalité, leurs goûts, leurs aspirations, leurs tendances, ils sont avant tout des serviteurs de l'Etat, l'Etat cette chose impersonnelle et magnifique, cette chose que certains appellent la Patrie quand ils se font tuer pour elle. Quand on sert l'Etat, on sert sa patrie et le texte que j'ai l'honneur de vous demander de voter, sous réserve des modifications que je vous ai indiquées, sera un texte au profit de l'Etat, donc de ses serviteurs. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Le groupe communiste ne peut pas donner son agrément à ce projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires parce qu'il le considère dangereux et grave de conséquences, bien que présenté sous un aspect anodin et pour des raisons qui, au premier abord, paraissent justifiables.

L'économie de ce projet de loi nous a été présentée parfaitement par M. le rapporteur, tant en séance de commission que dans le rapport écrit et qu'à l'instant même à cette tribune. Nous le comprenons parfaitement. Il viserait tout simplement à assurer à la fois l'unité, la mobilité du corps des administrateurs civils, ces cadres supérieurs de la fonction publique afin que leur passage d'une administration à une autre s'effectue d'une façon systématique et cela sous l'égide du Premier ministre.

Nous ne disons pas que cette unité, cette mobilité ne sont pas souhaitables, mais nous ne pensons pas que pour atteindre ce but il soit nécessaire de déroger aux garanties statutaires dont bénéficient les administrateurs civils, lesquels seront alors, comme les préfets et certains autres hauts fonctionnaires, privés du droit syndical et à la discrétion du pouvoir. Je noterai qu'on assiste jour après jour sous différents prétextes à un grignotage du statut. La discussion qui s'est encore déroulée hier à l'Assemblée nationale à propos des techniciens de la navigation aérienne en est un nouvel exemple.

En réalité ce projet de loi est complémentaire des décrets sur la réforme administrative. Il s'inscrit dans cet ensemble de dispositions tendant, d'une part, à politiser une catégorie de hauts fonctionnaires en les mettant sous la coupe du Premier ministre sous prétexte d'unité et de mobilité ; d'autre part, à les mettre à la disposition des préfets de région sous l'autorité desquels ils travailleront et desquels ils dépendront. En fait leur carrière dépendra du pouvoir politique qui disposera à leur égard d'une autorité absolue et pratiquement sans contrôle. Tout cela va dans le sens du renforcement des pouvoirs des préfets et accentue la concentration du pouvoir entre leurs mains tant sur les choses que sur les hommes.

Nous considérons que cette politisation de la gestion des administrateurs civils complémentaire de la politisation des rouages administratifs et des fonctionnaires des services extérieurs est dangereuse pour les intéressés et aussi pour les administrés. Comme le disait mon ami Lamps à l'Assemblée nationale, c'est tout le problème de l'indépendance technique des grands services publics et leur fonctionnement démocratique qui est remis en cause par ce projet de loi qui prolonge le décret du 20 avril 1964.

Avec ce texte, qui peut tout permettre y compris l'arbitraire, le Gouvernement nous demande de lui donner un chèque en blanc — notre rapporteur vient encore de nous le confirmer — et nous demande de lui faire confiance sur ses intentions. En ce qui nous concerne, nous nous garderons bien de lui faire confiance parce que nous mesurons les graves conséquences qui découleront de ce projet de loi s'il est adopté.

Voilà, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne votera pas ce projet de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Très bien sur un banc au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Métayer.

**M. Pierre Métayer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, après avoir entendu le rapporteur et après avoir lu les débats de l'Assemblée nationale, il semble que le texte qui nous est proposé soit à la fois indispensable pour l'administration et généreux pour les hauts fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration. Il appelle pourtant plusieurs remarques.

Tout d'abord sa rédaction est trop imprécise. Je concède qu'il est difficile d'être clair sans être trop prolix dans cette matière où se confondent le domaine législatif et le domaine réglementaire.

En fait que veut le Gouvernement ? Sous couvert d'un désir louable d'unité et de mobilité des corps d'administrateurs civils, il entend retirer à ceux-ci toutes les garanties dont ils jouissent actuellement en matière de mutation et de déroulement de carrière. Il enlève leur gestion à leurs ministres respectifs pour les donner au Premier ministre. N'y a-t-il pas là un danger réel de politisation d'un corps de fonctionnaires jusque-là indépendants, objectifs et strictement attachés à leur administration et au service de l'Etat. On pouvait obtenir l'unité et la mobilité recherchées en facilitant la procédure de détachement, qui donne actuellement de bons résultats, qui est volontaire et non imposée aux intéressés, comme le seront les mutations.

Il ne faut pas d'ailleurs être dupe : ce que vous appelez stagnation est souvent stabilité du personnel nécessaire à l'acquisition d'une expérience administrative indispensable. La nouvelle carrière d'administrateur civil me paraît pleine d'aléas et réservera des déboires certains à l'administration.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre l'Etat, vous avez dit que le jeune fonctionnaire sortant de l'école nationale d'administration sera affecté, pour une période de cinq ans renouvelable, dans un ministère et qu'il devra partir en stage pour deux ans au moins. Que verrons-nous ? Voulant, c'est bien naturel, faire carrière, le jeune administrateur civil se débarrassera le plus tôt possible de ses obligations pour revenir au ministère de son choix. C'est au moment où il commencera à connaître son administration et pourra rendre de grands services qu'il sera

affecté à une autre administration. Comment y sera-t-il accueilli ? Quel travail intéressant lui donnera-t-on alors qu'il ne sera qu'une sorte de fonctionnaire provisoire ? Lorsqu'il reviendra à son ministère d'origine, vraisemblablement déçu et même découragé, retrouvera-t-il le même travail, le même climat ? Ne devra-t-il pas recommencer une longue période d'adaptation difficile ? Je crains que votre désir de mobilité ne se traduise finalement par une désorganisation de l'administration.

D'après vos déclarations à l'Assemblée nationale, vous ne confierez aucun poste de sous-directeur, directeur adjoint ou directeur à des fonctionnaires qui n'auront pas accompli un stage de deux ans à l'extérieur de leur ministère. Cette disposition est inapplicable avant longtemps. Ou vous allez procéder à une véritable « valse », à la mutation de tous les chefs de bureau promouvables qui, à leur retour, n'auront plus la même connaissance de leurs services. Je me demande alors quel état de pagaie épouvantable vous allez créer. Ou bien, ce sera plus sage, vous oublierez cette déclaration qui prouve une ignorance regrettable des réalités des administrations centrales.

En outre, vous voulez, dites-vous, des hauts fonctionnaires de valeur pour la province et pour l'étranger au titre de la coopération et de l'assistance technique. Vous croyez les trouver par la mutation d'office des administrateurs civils qui pourront, avec ces nouvelles dispositions, être affectés n'importe où ; à Limoges ou à Metz, à Mexico ou à Téhéran. Ne croyez-vous pas que cette menace d'exil, même temporaire, risque de tarir le recrutement de l'école nationale d'administration ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Pouvez-vous nous assurer que les mutations se feront toujours dans l'intérêt de l'Etat et ne seront jamais une sanction ou une mesure disciplinaire camouflée prise à l'encontre d'un fonctionnaire qui ne se sera pas montré suffisamment docile aux ordres d'un pouvoir politique exigeant et partial ? (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

Je suis persuadé que votre projet de loi ne résoudra aucune des difficultés présentes. Il est un exemple d'une volonté de réformer à tout propos et hors de propos la législation républicaine existante. Le rapporteur à l'Assemblée nationale, un membre de la majorité pourtant, a dit à son sujet, non sans une certaine candeur, que « ce projet donnait au Gouvernement un blanc-seing assorti d'une lointaine possibilité de contrôle ».

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que j'attire votre attention sur la gravité de ce texte qui paraît anodin. Le groupe socialiste, considérant votre politique comme dangereuse et inefficace, s'opposera à cette loi qui en est une nouvelle expression. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Mesdames, messieurs, le rapport qui vous a été présenté par M. Marcilhacy témoignait d'une étude du sujet telle que, sur bien des points, je n'aurai pas à y revenir. Il m'a permis aussi de voir combien, s'agissant des serviteurs de l'Etat et de l'Etat lui-même, il était possible de voir les choses de très haut. Il a, je l'en remercie, éclairé le débat et exprimé de façon lucide ce que signifiait un langage qui parfois me trouble moi-même et qui est spécifique à la fonction publique. (*Sourires.*)

M. le rapporteur a fait allusion aux méthodes qu'il convenait d'employer et il a, se référant au texte du Gouvernement, indiqué qu'il obtiendrait certains apaisements si sa rédaction en était, sur certains points, plus précise. Appréciant ses suggestions, je vous déclare tout de suite que j'aurai tout à l'heure l'occasion d'accepter un amendement qui me paraît vraiment profitable.

Cela dit, je voudrais reprendre certains points concernant le fond, car les interventions qui ont eu lieu entre-temps non seulement m'y autorisent, mais m'y obligent. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de faire face à une situation qui est très claire et qui tient à l'évolution actuelle de la France. Devant son expansion démographique, économique et sociale, il faut avoir des hommes qui soient au courant de beaucoup de choses. Compte tenu aussi du fait que la France se transforme sous nos yeux et que, grâce aux progrès de la science, le travail se crée là où se transporte l'énergie, il faut savoir faire face à des situations nouvelles. D'ailleurs, cette situation nouvelle est inscrite dans les faits et, en particulier, dans l'évolution que suit notre plan d'équipement qui, ayant commencé par traiter d'affaires générales, descend de plus en plus dans le détail de la vie intime du pays. Qu'il s'agisse de commandement, et plus encore de responsabilité, car l'un ne va pas sans l'autre, l'Etat doit avoir des hommes à sa disposition qui soient capables de faire face à des situations multiples.

D'autre part, il faut que l'on puisse faciliter les mouvements de ces hommes. Si, autrefois — je réponds déjà à M. Métayer — l'idéal de tout jeune homme était d'entrer dans une administration centrale et d'y faire carrière, à l'heure qu'il est son

ambition et la réalité des choses font qu'à tout moment il peut être transporté d'un point à l'autre du territoire, car le travail s'offre aussi bien en province qu'à Paris. Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai l'honneur de soutenir les deux projets de loi qui vous sont soumis.

Quelle est la situation actuelle s'agissant des fonctionnaires de responsabilité ? Elle est dominée par trois problèmes différents : l'un concerne les administrateurs civils, l'autre, les attachés d'administration et le troisième les agents supérieurs. Vous avez évoqué tout à l'heure ces derniers et je répondrai à vos observations. Les administrateurs civils sont les cadres recrutés par l'école nationale d'administration, qui sont chargés de la mise en œuvre des directives générales du Gouvernement. Les attachés d'administration, recrutés au niveau de la licence, assistent les administrateurs civils. Enfin, les agents supérieurs sont des hommes qui, n'ayant pu, au lendemain de la guerre, passer dans le cadre des administrateurs civils, se trouvent en quelque sorte dans une position intermédiaire ; ce sont de bons serviteurs de l'Etat.

Je passerai très rapidement sur le problème des attachés d'administration, mais il offre quelque intérêt en ce qui concerne ces services de l'Etat qui dominent tout ce débat. Les attachés d'administration subissent actuellement une crise de recrutement. Bon an mal an, dans les concours qui leur sont ouverts, les reçus ne représentent même pas la moitié de l'effectif des postes offerts à ce concours. D'une part, nous avons amélioré leurs traitements ; d'autre part, nous leur avons donné la possibilité de passer plus facilement à l'échelon supérieur, celui des administrateurs civils ; troisièmement, nous avons adopté une procédure déjà utilisée dans les services de l'éducation nationale et des finances qui consiste à prendre en charge des jeunes gens avant qu'ils aient terminé leurs études, et à les garder comme stagiaires jusqu'au moment où ils auront obtenu le diplôme qui leur permet d'être titularisés.

Quant aux agents supérieurs des administrations centrales, sur lesquels M. Marcilhacy a bien voulu insister tout à l'heure, je rappellerai qu'après avoir créé l'école nationale d'administration chargée du recrutement et de la formation des membres des grands corps de l'Etat et des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale, l'ordonnance du 9 octobre 1945 disposait que les fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration et désignés pour faire partie des administrations centrales formeraient le corps des administrateurs civils, tandis qu'on provoquerait une sélection au sein des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales en services au moment de la réforme. A peu près 80 p. 100 de ces anciens fonctionnaires ont pu entrer dans le cadre des administrateurs civils. Il en reste 20 p. 100, mais je dois dire qu'à la suite des événements que chacun connaît, ce corps se trouve gonflé alors qu'il était en voie d'extinction.

Ces fonctionnaires nous intéressent et nous l'avons prouvé. D'abord, nous avons élevé les indices nets de ce corps en 1948, en 1954 et en 1961. Ensuite, nous nous sommes préoccupés des conditions de classement de ces agents et la commission qui s'est penchée sur leur sort a décidé d'améliorer la carrière des agents supérieurs et a préconisé la fusion des deux anciennes classes supérieures du corps des agents supérieurs et la création d'une nouvelle classe exceptionnelle, ce qui, en termes clairs, et pour sortir du jargon coutumier dont je me suis servi, signifie qu'on leur a donné une possibilité d'avancement très intéressante.

Il est juste de reconnaître que les conditions d'échelonnement offertes aux agents supérieurs ont été moins favorables que celles dont ont bénéficié les administrateurs civils et les attachés d'administration centrale. C'est pourquoi je vous annonce qu'un décret est à l'étude, qui a pour but de porter remède à cet état de choses en instituant un système d'échelonnement plus favorable. Il s'agira en quelque sorte, entre le point de départ et le point d'arrivée, de pratiquer une révision de l'échelonnement qui leur permettra d'atteindre plus rapidement les indices supérieurs.

Restent les administrateurs civils et c'est d'eux qu'il est question aujourd'hui. Mesdames, messieurs, aucun problème de recrutement ne se pose à leur sujet. Je dirai même que, par rapport aux enquêtes qui ont été faites et aux buts qui ont été assignés à la fonction publique, en particulier à la suite du travail du Conseiller d'Etat Grégoire, les administrateurs civils sont trop nombreux. C'est pourquoi le second texte de loi que j'ai l'honneur de présenter insiste sur ce point et va nous donner une possibilité d'allègement. Ils sont trop nombreux et naturellement il en résulte qu'étant donné le manque d'attachés d'administration, beaucoup d'administrateurs civils remplissent des emplois qui ne sont pas les leurs. Nous entendons revenir à un équilibre non seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir. J'y reviendrai tout à l'heure. Ce qui m'importe pour le moment, concernant le premier projet, c'est une certaine crise morale que traversent à l'heure

actuelle les administrateurs civils. Je n'entends pas par là qu'ils se plaignent, qu'ils estiment que leur sort est mauvais du point de vue financier ; ce n'est pas la question. Mais, pour faire face aux grandes missions que nous leur confions ou qui leur seront confiées, il faut reconnaître que la multiplicité des corps telle qu'elle existe à l'heure actuelle et la rigidité du système qui ne permet pas des mutations d'un corps à l'autre s'opposent à un bon emploi des serviteurs de l'Etat et, par conséquent, à un bon service de l'Etat.

Actuellement, ces fonctionnaires de commandement — au nombre de 1.800 — sont répartis entre vingt-deux corps ; certains de ces corps ne comportent pas plus de trente personnes, d'autres plusieurs centaines. Ils sont gérés par les différents ministères selon des normes entièrement différentes et les mutations ne sont possibles que par la procédure du détachement dont on sait qu'elle est très lourde.

D'autre part, à l'issue du concours de l'école nationale d'administration, comme à l'issue de tout concours, certains gagnent de par leur valeur, d'autres gagnent moins ou perdent dans le classement. Chacun sait que les résultats de tout concours diffèrent quelquefois de deux points, un point, voire un quart de point. Or il en résulte deux discriminations. La première est celle du concours. La seconde, qui est absurde, consiste dans le fait qu'au sortir de l'école nationale d'administration ces jeunes gens adoptent une filière qu'ils suivront, pensent-ils, toute leur vie, parfois malgré leur vocation et parfois, ce qui est plus grave, malgré les expériences et les efforts qu'ils ont faits au cours de leur vie pour sortir, je ne dirai pas de l'ornière, mais de la spécialité dans laquelle ils sont confinés.

M. Marilhac a fort bien fait d'insister sur un troisième point : celui des candidats qui ne sont pas reçus à l'école nationale d'administration. Ils se trouvent devant le problème de savoir comment on va les utiliser. Je suis très sensible à ce problème qui se retrouve dans tous les concours en France ; mais un homme qui a passé un concours et qui a échoué, notamment dans l'éducation nationale, garde ses chances et le fait d'avoir échoué de peu lui apporte certains avantages.

Pour ce qui est de l'école nationale d'administration, la « récupération des candidats » — si l'on me permet cette expression — est l'une de nos grandes préoccupations. Une décision a été prise et elle est déjà en fait appliquée : les admissibles à l'E.N.A. — nous nous honorons de l'avoir fait — peuvent être recrutés sans concours comme attachés d'administration. Ils n'ont à subir qu'une épreuve orale unique. Ces mêmes admissibles peuvent se présenter à des concours de la catégorie A, même s'ils n'ont pas les diplômes nécessaires. D'autres débouchés devront leur être ouverts dans la fonction publique.

Mais revenons-en à ceux qui sont entrés dans cette école et prenons-les au moment où ils en sortent. A ce moment, en effet, ces hommes portent l'étiquette qui leur avait été donnée à la sortie de l'école et sont affectés à un ministère avec la crainte de ne pouvoir en changer. Il se produit une sorte de hiérarchie regrettable et absurde entre les différents ministères, ceux dont on pourrait dire qu'ils sont nobles et les autres, ceux qui consentent des avantages considérables à leurs fonctionnaires et les autres. Quant à ceux qui sont indispensables à la vie de la nation — l'éducation nationale, l'agriculture, les armées et ceux qui ont une vocation sociale — ils sont le plus souvent mal servis. Un cloisonnement excessif, des hiérarchies absurdes, c'est à cela que nous voulons porter remède.

Il ne s'agit pas d'instituer une mobilité ou une sorte de mouvement brownien : je ne suis pas à ce point éloigné des administrations et des hauts postes de l'Etat puisque j'ai eu l'honneur de temps en temps d'y passer. Il s'agit de sortir de l'immobilisme et des cloisonnements excessifs qui ont pour conséquence le découragement des fonctionnaires et, la plupart du temps, vont à l'encontre de leur vocation.

Les mesures que nous prendrons et que seul un texte de loi nous donne l'autorisation de prendre sont donc relatives à la politique des effectifs, à l'unité et à la mobilité.

La politique des effectifs fait l'objet du second projet de loi que nous allons discuter tout à l'heure. Il est à relier à toutes les mesures prises pour les attachés d'administration que j'ai évoqués en premier lieu.

La création d'un corps unique d'administrateurs civils de même d'ailleurs que la mobilité — car l'un ne va pas sans l'autre — nous amènent à prévoir quelques dérogations au statut de la fonction publique.

Je dois dire cependant que j'ai été fort étonné quand j'ai cru comprendre que la dérogation consistait à retirer à un corps qui déroge toutes les garanties du statut. Il ne faut pas confondre deux notions : d'une part la mise d'un corps de fonctionnaires hors statut — il s'agit d'un régime exceptionnel, par exemple, celui de la police ou de l'administration pénitentiaire, et ce sera sans doute le cas demain pour celui des officiers contrôleurs

de la navigation aérienne, si toutefois le Sénat veut bien adopter le projet de loi qui les concerne — d'autre part, l'inclusion d'un corps de fonctionnaires parmi ceux qui peuvent déroger au statut. Dans ce cas, il ne s'agit pas, comme on l'a dit, de retirer les garanties du statut. Les 500.000 fonctionnaires de l'éducation nationale sont-ils donc privés de toute garantie ? Et cependant ils dérogent au statut ! Les fonctionnaires techniques comme ceux du ministère des travaux publics sont-ils hors garantie ? Et cependant, ils dérogent pour des raisons techniques ! Il faut venir devant le Parlement pour lui demander l'autorisation d'appliquer à ces corps des règles parfois légèrement différentes de celles du statut, mais nul n'ira se plaindre de cette dérogation s'agissant, je le répète, des professeurs, cadre que, pour ma part, je connais bien.

A première vue, on pourrait dire que cette réforme pourrait être réalisée par voie réglementaire, par décrets. Cette procédure semblerait même obligatoire en vertu de la Constitution qui ne réserve à la loi que « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ». Mais précisément l'unité et la mobilité imposent des dérogations d'abord pour réaliser l'avancement dont je viens de parler, ensuite pour faciliter le système des mutations et, cela comme l'exprime le texte lui-même amélioré par votre commission, pour répondre aux besoins du service.

Voici ce que nous avons l'intention de faire : le statut des administrateurs civils sera aménagé en vue de créer un corps unique. Ces agents seront désormais affectés, en effet, dans les différents départements ministériels par périodes de cinq ans renouvelables et ce pour permettre une certaine mobilité. L'avancement de grade fera l'objet, pour ces 1.300 fonctionnaires, d'un tableau d'ensemble. Ils seront naturellement notés par les ministres sous les ordres desquels ils servent, mais ils seront aussi suivis dans leur carrière, dans le changement même de leurs goûts et dans les résultats obtenus. Je prendrai pour exemple la Grande-Bretagne où, grâce à une unité analogue, le même homme peut être successivement professeur de grec à Oxford — je pourrais donner son nom — puis directeur général du blocus. Bref, on veut leur donner la possibilité de sortir plus facilement du poste qu'ils occupent, ce que l'unité permettra.

D'autre part, une commission centrale auprès du Premier ministre et la direction générale de la fonction publique auront à leur disposition les dossiers de cet ensemble de fonctionnaires pour les utiliser non seulement pour les entreprises administratives en France, mais le cas échéant — vous le savez — pour l'étranger, singulièrement dans le domaine d'une politique de coopération bien comprise. En effet, il n'y aura pas de politique du personnel en matière de coopération tant que les fonctionnaires capables seront éparpillés entre plusieurs administrations.

D'autre part, la mobilité. J'en ai entendu tout à l'heure la caricature ; je voudrais rectifier. En prévoyant d'une manière systématique le passage des membres des corps recrutés par la voie de l'école d'administration, pour une période de deux ans au cours de leur carrière, dans une autre administration ou dans un organisme de coopération technique, il ne s'agit pas du tout de faire sombrer la fonction publique dans je ne sais quelle pagaille ; ce n'est pas cela. Cela signifie — je me permets de faire appel à mon expérience — qu'au cours de sa carrière le même individu, le même fonctionnaire devra quelquefois étudier les mêmes problèmes, mais sous un angle différent de celui auquel il a été habitué. Prenons le cas des finances. Il n'est pas normal à l'heure actuelle et il ne sera pas normal dans l'avenir qu'un fonctionnaire des finances fasse toute sa carrière au sein de l'administration centrale. Il y aura vraiment intérêt, un grand intérêt, pour lui et pour l'Etat, à ce qu'il aille faire un tour dans les services extérieurs à Lyon ou à Grenoble par exemple. Il est du plus grand intérêt — vous l'avez dit, monsieur le rapporteur — qu'un homme qui représente la France à l'étranger connaisse très bien son pays. Il ne s'agit pas, pour un fonctionnaire des affaires étrangères, par exemple, de faire un stage ; ce n'est pas la question. Les stages existent à l'école d'administration ; ils sont très bien menés et fructueux. Il convient de l'amener à exercer des fonctions précises en un point où il connaîtra, non seulement le travail qui lui est confié, mais encore l'ensemble de la France.

Il ne s'agit pas d'affecter les fonctionnaires n'importe où, au hasard, ni même de les spécialiser dans les postes créés auprès du préfet de la région. Il s'agit de quelque chose de plus large et pour cela, comme pour la coopération technique, il est nécessaire de ne pas faire appel au hasard de la fourchette. Il est vrai qu'il faut une sanction à cela. Il convient qu'on ne puisse accéder aux postes de vrai commandement sans avoir fait ses preuves, par la mobilité. Il importe que les procédures soient simplifiées et c'est ce que nous allons faire.

Au demeurant, nul ne pourra « circuler » avant l'achèvement de la période pendant laquelle il ne peut pas être détaché. Ce qu'il faut, en outre, c'est ouvrir le plus largement possible les

débouchés des différentes cadres techniques. Il s'agit, monsieur Métayer, non d'un tourbillon ou d'un mouvement perpétuel, mais tout simplement au fond d'une affaire qui concerne chaque année quarante fonctionnaires qui iront meubler la province française avec autant d'élégance et d'autorité que Paris.

A ces quarante fonctionnaires il faudra donner — c'est mon métier — les assurances concernant leur carrière et aussi leur vie matérielle. Je suis sûr que la France y gagnera.

Ajoutons qu'une telle réforme ne se conçoit pas sans qu'une analyse des tâches dans les administrations centrales ait été poussée très loin. Nous la faisons cette analyse et nous la continuons, car elle est bien nécessaire, qu'il s'agisse de directeurs qui ne devraient pas l'être, de la répartition des missions entre l'administration centrale et les administrations déconcentrées ou des tâches d'inspection et de contrôle. Il faut que l'administration centrale inspecte, contrôle et surveille l'exécution des choses. Mais il faut qu'elle laisse autant que possible la responsabilité à ceux qui sont sur place, tout comme il est dit dans le règlement de manœuvre d'infanterie que « le chef donne l'ordre et laisse aux subordonnés un certain choix des moyens ».

De même, une telle réforme suppose une égalisation des chances, des débouchés et des avantages matériels.

A ce propos, je suis le premier à déclarer que, s'agissant de la vie des fonctionnaires de l'Etat, il convient que certains n'aient pas tous les avantages, alors que d'autres doivent se contenter de quelque misérable retraite ou de quelque mauvais emploi. Il faut donc une égalisation en ce domaine. Une mise en commun des débouchés de tous les ministères est indispensable et nous retrouvons là l'unité.

J'ai assez parlé, mais je voudrais revenir aux sources. Monsieur Métayer, ce que je fais, c'est ce qui était inscrit dans la loi de 1945. Vous me direz que si elle n'a pas été appliquée, c'est qu'elle était mauvaise.

**M. Pierre Métayer.** Vous ne l'appliquerez pas, votre réforme !

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Je voudrais vous demander de revenir un instant à l'esprit qui nous animait alors. Les projets du Gouvernement ont été, à partir de 1945, menés à bonne fin en ce qui concerne l'école d'administration. Mais, si cette école ne correspond plus très exactement à la situation présente, il ne faut pas nécessairement la réformer. Il convient d'adapter, à la réalité, les moyens d'exécution.

Je n'irai pas jusqu'à prendre mes exemples à l'étranger ; je trouve qu'il s'agit là d'une affaire de famille. On a souvent parlé du *Civil Service*. Il représente l'unité. Je ne pousserai pas la comparaison jusqu'au bout. Il est clair, par exemple, que le mot trésorerie n'a pas le même sens dans les deux langues mais je voudrais, en soutenant l'unité et la mobilité de la fonction publique, revenir à l'unité de la pensée de la résistance, celle qui nous animait à un moment où nous étions tous unis pour une cause commune. Là-dessus, tout le monde était d'accord.

Je voudrais donc me reporter au débat qui eut lieu le jeudi 21 juin 1945, à l'Assemblée consultative, où l'on discutait le texte qui est devenu l'ordonnance du 9 octobre 1945, portant création de l'école nationale d'administration, du corps des administrateurs civils et de la direction de la fonction publique. L'article 13 était ainsi rédigé : « Les fonctionnaires provenant de l'école nationale d'administration et appartenant, soit à des administrations centrales, soit à certains services extérieurs déterminés par un règlement d'administration publique, forment le corps des administrateurs civils ».

Un homme, ce jour-là, est monté à la tribune de l'Assemblée consultative pour présenter le projet gouvernemental. C'était l'ancien président du Sénat, M. Jules Jeanneney. Il concluait : « Enfin, un corps d'administrateurs civils doté de toutes les garanties de savoir, d'indépendance, de prestige et de carrière, dont les corps privilégiés ont seul joui jusqu'à présent ». Puis le rapporteur général de la commission des finances, M. André Philip, donnait son entière approbation à cette déclaration. Je voudrais essayer de retrouver cette atmosphère, s'agissant d'une affaire qui concerne l'Etat et rien d'autre que l'Etat. Il est vrai que le rapporteur du projet, M. Pierre Cot, se demandait s'il n'eût pas été désirable qu'on discutât d'abord un projet de réforme administrative d'ensemble ; mais il ajoutait : « Nous sommes persuadés que le Gouvernement s'en rend compte aussi bien que nous et qu'il considère le présent projet comme une sorte de pointe d'avant-garde des autres projets qui suivront ».

Je suis persuadé que nous ne pourrions pas faire face aux tâches qui nous attendent sur l'ensemble du territoire et compte tenu des modifications profondes qui interviennent dans la vie du pays si l'on ne prend pas ces mesures. Il est d'ailleurs une chose qui m'intéresse fort dans le travail que je suis en train de mener : ce sont les rapports que j'ai avec les intéressés, je veux dire notamment avec les jeunes gens, avec ceux qui auront la charge, non pas d'appliquer une réforme, mais d'administrer la France, c'est-à-dire de la servir, car il n'y a pas d'autre concep-

tion possible. Cela, je vous l'avoue, m'aide dans mon travail. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. le ministre nous faire part de ses intentions, car ce sont bien des intentions qu'il nous a présentées tout à l'heure, dans un cadre nécessairement abstrait.

Ce sont les termes mêmes dont se sert M. le rapporteur Marcilhacy lorsqu'il dit qu'il s'agit « de substituer une notion positive à une notion négative plus abstraite et plus difficilement applicable ». Il ne s'agit que de degrés dans l'abstraction.

Ce qu'on nous demande, en réalité, c'est un blanc-seing en raison de certaines intentions.

**M. Pierre Métayer.** C'est très juste !

**M. Abel-Durand.** Comme j'approuve les intentions, je donnerai le blanc-seing, mais en me plaçant peut-être moins haut que M. le ministre, qui a dit tout à l'heure qu'il fallait considérer les problèmes de haut.

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** J'y étais invité.

**M. Abel-Durand.** Pour ma part, je les verrai d'en bas. Je ne suis qu'un président de conseil général qui voit les choses terre à terre et je veux préciser ce qu'un administrateur local pense des idées qui ont été exprimées tout à l'heure.

Le problème a été envisagé, me semble-t-il, comme étant le problème de l'E. N. A. Un problème se pose, c'est certain, au sujet des élèves qui sortent de cette école.

Lorsqu'ils envisagent leur candidature, ils se voient peut-être ambassadeurs alors qu'ils sortiront contrôleurs généraux de la sécurité sociale. (*Sourires.*) Il y a là, du point de vue psychologique, une inégalité qui fait que j'ai, pour ces jeunes gens que je vois travailler quelquefois comme stagiaires, les plus grands égards.

Ce que je veux retenir, c'est que les problèmes doivent être considérés du point de vue de leur application au sein d'une administration terre à terre. Nous nous plaignons qu'il y ait une discordance entre les problèmes vus sur un plan supérieur — je me suis servi l'autre jour de l'expression « olympie administrative » — et les problèmes vus d'une façon terre à terre. Je voudrais que les fonctionnaires ne pussent parvenir à un très haut grade que lorsqu'ils ont été appelés à faire de la « manipulation du terrain ».

J'éprouve la même appréhension que M. Métayer, à savoir que l'on fasse des stages un purgatoire, dans lequel on se hâtera de passer le plus rapidement possible pour avoir les annuités nécessaires afin d'avancer.

Non, ce que je ne cesserai de répéter, c'est que la France ne se gouverne pas essentiellement de Paris...

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Très bien !

**M. Abel-Durand.** ... mais qu'elle s'administre sur place. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

On doit entendre les administrateurs locaux, les élus locaux. Il faut que ceux qui dirigent de très haut aient eux-mêmes le contact avec la matière.

Je me rappelle une conversation que j'ai eue, voilà quelques mois, avec un directeur adjoint d'un ministère social et qui est devenu inspecteur général. Le contact qu'il avait eu avec la réalité, comme inspecteur général, lui donnait des points de vue tout à fait différents de ceux qu'il avait eus comme directeur à l'administration centrale. Voilà ce que je souhaite.

Je suis historien d'occasion, monsieur le ministre. La plus grande époque que l'on trouve dans l'administration française, c'est peut-être celle de Louis XV. Ce fut la grande époque des intendants, des commissaires départis qui étaient ces maîtres des requêtes du Conseil d'Etat du roi devenus administrateurs provinciaux. Ce fut une grande époque parce qu'elle liait les connaissances générales avec la connaissance du terrain exploité.

Nous n'aurons véritablement de très grande administration française que lorsqu'il y aura collaboration, interpénétration, et non pas — ce qui existe à l'heure actuelle et ce que je dénonçais l'autre jour — ce dédain du pouvoir central à l'égard des administrateurs locaux. (*Vifs applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche.*)

Voilà dans quel sens, monsieur le ministre, il faut opérer la réforme. Jusqu'ici il n'apparaît pas que vous vous soyez orienté dans cette direction.

J'ajouterai autre chose et là j'en reviens à l'école d'administration qui forme des administrateurs de tous les ministères. Mon attention a été attirée par le ministère de l'Agriculture qui a été cité par M. le rapporteur. Ce ministère comprend un grand corps technique, le corps du génie rural, qui se recrute à l'Institut agronomique et à l'Ecole polytechnique. Les anciens

élèves de l'école nationale d'administration et les ingénieurs du génie rural vont signorer les uns les autres et il est à craindre maintenant qu'un nouvel esprit de corps ne se manifeste dans l'administration française.

Voilà les quelques observations que je voulais faire. J'en reviens à ce qui sera mon éternel leitmotiv : une réforme véritable de l'administration française ne sera réalisée que lorsque de là-haut, on se penchera sur le terre à terre, lorsqu'on aura quelques égards pour ceux qui détiennent, non pas du pouvoir, mais des élections, les responsabilités qu'ils exercent. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche, ainsi que sur plusieurs bancs au centre droit.*)

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mesdames, messieurs, après cet échange de vues, je constate que le débat est resté sur son véritable terrain en dépit de nos positions respectives, lesquelles sont toutes honorables : celui du service de l'Etat vu très au-delà des situations présentes et je dirai même vu dans l'optique des années qui viennent, années lointaines, car il ne faut jamais oublier que, lorsqu'on se penche sur une réforme de cette nature, ce n'est pas le régime présent qui s'en sert, mais le régime suivant. C'est une loi historique. Il y a ici, sans nul doute, des historiens plus qualifiés que moi pour le dire et je vois M. le ministre d'Etat, qui a quelque compétence en la matière, qui esquisse un sourire mais ne dit rien. D'ailleurs, je ne lui demande pas sur ce point de réponse. (*Sourires.*)

On nous dit que nous avons demandé un blanc-seing. Ce n'est pas exact du tout. C'est là qu'intervient l'importance de la modification que la commission a adoptée à ma demande et à laquelle le ministre d'Etat a bien voulu se rallier, l'importance du critère qui permettra au Conseil d'Etat de vérifier si les mesures dérogatoires en cause sont ou ne sont pas dans la ligne de ce que vous avez voulu.

Ne plaisantons pas, mesdames, messieurs, avec le contrôle du Conseil d'Etat en la matière ! Ce n'est pas le ministre chargé de la fonction publique, ici présent, qui pourra dissimuler que souvent le Conseil d'Etat est, je ne veux pas dire la bête noire, mais l'inquiétude, raisonnée et utile, de ceux qui prennent des décisions concernant spécialement la fonction publique. Je crois pouvoir dire que le recueil des arrêts du Conseil d'Etat doit, bon an mal an, comporter un bon tiers de ces arrêts qui sont consacrés à la fonction publique. C'est vous dire l'intérêt qui s'attache à la question.

Ces mesures dérogatoires, il y a longtemps — et le ministre vous l'a dit tout à l'heure — qu'un des corps les plus soucieux de son indépendance, à juste titre, l'éducation nationale, en est gratifié et, que je sache, cette dérogation n'a fait l'objet d'aucune critique à l'usage. Ce n'est pas M. Métayer qui me contredira. Vous avez les 500.000 fonctionnaires de l'éducation nationale qui sont dans le cadre de la dérogation depuis 1945 ou 1959. Cela n'a jamais souffert de difficulté.

Enfin, je ne le dissimulerai pas — vous savez que j'ai l'habitude de dire à mes collègues le fond de ma pensée, je l'ai fait en commission et je le recommence en séance publique — j'ai abordé l'étude de ce texte avec la plus grande méfiance, aussi bien en raison de ma position politique personnelle que de celle du Gouvernement. Mais je me suis livré à une enquête approfondie. (*M. Métayer fait un signe de dénégation.*)

Mon cher ami, je m'excuse de vous dire, puisque vous hochez la tête, que je crois avoir la réputation de travailler sérieusement. J'ai donc fait venir des gens compétents, j'ai étudié le texte et j'ai médité de mon mieux à son sujet. On peut toujours prêter une intention à n'importe qui et nous sommes spécialement bien placés ici pour savoir que, vis-à-vis du Gouvernement, nous avons quelquefois des inquiétudes sur les intentions. Mais, je l'ai déjà dit, et c'est ce qui commande la décision, la mesure prise aujourd'hui sera appliquée par le régime suivant.

En l'espèce, je ne m'intéresse pas au régime, au gouvernement, je m'intéresse à l'Etat parce que celui-ci continue et continuera toujours au travers des secousses et des révolutions, en dépit des changements de régime ou de ministère, parce qu'il faut qu'un pays comme la France continue.

**M. Pierre Métayer.** Il ne faut pas désorganiser l'administration !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** En ce qui concerne l'administration elle-même, si vous n'acceptez pas cette mesure dérogatoire, vous allez créer dans le corps des administrateurs civils une très grande déception.

**M. Pierre Métayer.** Mais non !

**M. Pierre Marcilhacy.** Je répète : une très grande déception.

**M. Antoine Courrière.** L'avenir nous départagera.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** L'avenir ne départage jamais personne. Quand on renvoie à l'histoire, en général les acteurs ne sont plus là pour entendre son jugement !

Vous allez donc créer une grande déception. Le président Abel-Durand a évoqué avec son autorité et sa passion coutumières des problèmes qui nous sont extrêmement sensibles. En fait, nous connaissons tous des exemples — j'en connais personnellement peut-être plus que d'autres — de ces brillants sujets, sortis de l'école nationale d'administration, « cloisonnés » quelquefois dans des activités qui leur conviennent à moitié. Vous avez cité, monsieur le ministre, l'exemple de candidats départagés par un quart de point ; j'en connais d'extrêmement brillants ; ce n'est pas bon pour eux, ce n'est pas bon pour la nation.

Vous savez que je partage vos soucis, mon cher ami, et que je mène la bataille à côté de vous en général, mais je voudrais ici retrouver un peu de sérénité personnelle — je ne doute pas de celle des autres — et préciser qu'en tant que spécialiste de droit civil, la décision proposée par le Gouvernement me paraît saine. Celle qu'avec beaucoup de talent M. Joxe a défendue, M. Métayer l'aurait sans doute défendue aussi, mais c'est certainement un autre ministre qui l'appliquera vraiment !

C'est la démonstration même, mesdames, messieurs, que la France continue toujours, mais, excusez le juriste, elle continue au travers des textes et celui que je défends est utile. (*Applaudissements.*)

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Je voudrais répondre sur un point à M. Abel-Durand et lui dire que non seulement j'entre dans ses vues s'agissant de l'administration en province, pour employer son expression mais encore j'en prends les moyens puisqu'à l'heure actuelle les administrateurs civils ne peuvent pas être détachés dans des services extérieurs et que je me suis engagé à faire en sorte qu'ils le puissent.

**M. Abel-Durand.** Je le sais.

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Je ne peux pas aller plus loin parce que je ne peux pas aborder le problème des administrateurs départementaux ou communaux étant donné qu'ils ne sont pas de mon ressort ni de ma compétence ; mais un jour viendra où il faudra prévoir des mutations de l'un à l'autre. Pour le moment, je ne veux pas être accusé d'impérialisme. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, du corps enseignant et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus peuvent déroger, après avis au Conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance dans la mesure justifiée par les besoins propres à ces corps ou services. »

Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier membre de phrase de cet article :

« ... à certaines dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, j'ai déjà développé tout à l'heure les raisons de cette modification. Je vous ai dit qu'il s'agissait d'un critère plus rigoureux que celui qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale et cependant un peu plus souple que celui qui figurait dans l'ordonnance de 1959, que le Conseil d'Etat avait jugé beaucoup trop automatique et impératif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 2 qui vient d'être adopté. (*L'article unique est adopté.*)

## [Article 2 nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les membres des corps recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, l'application des dispositions ci-dessus ne saurait modifier la parité statutaire avec les administrateurs civils telle qu'elle a été définie par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** L'amendement en cause a été adopté par la commission sur la proposition de nos collègues MM. Champeix et Nayrou. Avec votre permission, Monsieur le président, je demanderai à M. Nayrou de soutenir cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement présenté à la commission des lois et adopté par elle dans son unanimité propose des mesures de stricte équité et tend à maintenir, ou plutôt à rétablir une juste parité entre les administrateurs civils et les administrateurs sortis de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Cette école — l'école coloniale — était destinée à former des administrateurs, des magistrats et des inspecteurs du travail servant outre-mer. Elle a été, bien avant l'école nationale d'administration, notre première école d'administration. Si l'on peut discuter sur le niveau du concours et des études de l'une et de l'autre école, il n'en reste pas moins cependant qu'entre 1958 et 1960 il a été sérieusement envisagé de les fondre. Parmi les anciens élèves de l'école de la France d'outre-mer, certains sont devenus des administrateurs civils tandis que d'autres sont demeurés dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer et sont devenus des conseillers des affaires administratives. A ces derniers on conteste injustement la parité avec les administrateurs civils. Or, s'ils sont restés dans ce corps plutôt que de glisser dans le corps des administrateurs civils, c'est sans doute parce qu'ils obéissaient à une vocation. Il serait injuste de les pénaliser aujourd'hui par suite de circonstances dont ils ne sont pas responsables. Si l'indépendance donnée à nos anciennes possessions impose une reconversion, celle-ci ne doit pas se faire au détriment de ceux qui avaient choisi par inclination personnelle, de servir dans nos anciens territoires d'outre-mer.

Il est injuste que l'on ait décroché les administrateurs du corps autonomes des revalorisations indiciaires accordées en mars 1962. Il est injuste que, six ans après le décret de base, on n'ait pas encore procédé, à une exception près concernant le ministère des affaires étrangères, à l'intégration des conseillers aux affaires administratives.

Pourquoi, à ceux qui sont intégrés, ferme-t-on radicalement, comme au ministère des finances, on partiellement comme au ministère de l'industrie, au quai d'Orsay, les portes de l'accès à la hors classe, alors qu'ils entrent dans le calcul des péréquations et qu'ils remplissent les conditions requises ? L'équivalence demandée par l'amendement est pourtant inscrite dans les textes. Ce sont d'abord les décrets des 23 avril 1951 et du 26 mai 1954 relatifs au statut des administrateurs de la France d'outre-mer qui marquent la parité avec les administrateurs civils dans l'échelonnement indiciaire et dans la possibilité de permutation ou de détachement. C'est ensuite l'ordonnance du 29 octobre 1958 qui, au moment où l'on décidait de supprimer leur carrière, pose le principe de l'intégration des administrateurs — je cite — « dans les cadres métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat dont le niveau de recrutement ou les conditions de carrière sont homologues ». Ceci figure dans l'article 3.

En réalité, l'amendement ne fait qu'exiger l'application de textes existants mais qui ne sont point respectés. Il tend à mettre fin à l'un de ces « cloisonnements excessifs » que vous déploriez tout à l'heure, monsieur le ministre.

C'est pourquoi, dans un esprit d'équité, nous demandons au Sénat de l'adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Cet amendement, à mon avis, ne changera rien à la situation présente et, par conséquent, il ne s'impose pas.

De quoi s'agit-il en effet ? L'ordonnance du 29 octobre 1958 a posé le problème de l'intégration des administrateurs de la France d'outre-mer dans des corps métropolitains homologues. A ce moment-là — et je m'excuse d'être obligé d'entrer dans le détail, ce qui rendra mon exposé un peu austère — les administrateurs de la France d'outre-mer ont eu la possibilité de choisir entre trois solutions.

La première prévoyait l'intégration dans les corps métropolitains de l'Etat dont le niveau de recrutement et les conditions de carrière étaient homologues. C'est à ce titre que les administrateurs de la France d'outre-mer ont été intégrés dans des corps placés à parité tels que les administrateurs civils, ou même pour quelques-uns d'entre eux dans des corps qui bénéficiaient d'un classement plus élevé, tels que les grands corps de l'Etat ; j'entends par là, selon la terminologie, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, l'inspection des finances, etc.

La seconde solution qui leur était offerte, c'était l'intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives, corps qui était doté d'un statut homologue à celui des administrateurs civils.

Enfin, la troisième solution était l'intégration dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer, corps en voie d'extinction qui garde le même statut que celui des administrateurs de la France d'outre-mer, et classé en service actif, et dont les membres peuvent bénéficier, dès qu'ils réunissent quinze ans de service, d'un congé spécial de cinq ans, privilège exceptionnel qui est suivi de l'admission à la retraite.

Dans les trois cas, il s'agit de solutions qui ont été choisies par les intéressés et qui sont très claires bien que multiples. Mais le texte que je présente au Parlement pour modifier l'article 2 du statut général des fonctionnaires ne touche en rien aux droits que les administrateurs de la France d'outre-mer tirent des dispositions de l'ordonnance que j'ai citée tout à l'heure. Il ne modifie pas non plus les textes d'application qui demeurent intangibles et que nous continuerons donc à appliquer. Le seul objet de la modification qui vous est proposée est de permettre au Gouvernement de déroger sur des points précis et conformément aux nécessités de service du nouveau corps unique des administrateurs civils.

Il n'en résulte nullement que le Gouvernement puisse déroger par décret à d'autres dispositions législatives et là-dessus je voudrais m'arrêter un instant. Si le Gouvernement acceptait l'amendement qui lui est proposé, il laisserait entendre qu'à défaut d'une disposition législative expresse, il pourrait tirer de la dérogation qu'il demande le pouvoir de modifier d'autres dispositions que celles du statut général sans avoir à respecter la stricte condition de nécessité de service qui lui est imposée et qu'il s'impose lui-même. Dans ce cas — et ce que je vais dire n'est pas spécieux — pourquoi évoquer un seul texte législatif et pourquoi ne pas évoquer tous les autres textes législatifs auxquels le Gouvernement pourrait porter atteinte ?

Donc, pour les raisons que je vous dis et comprenant naturellement dans son fond tout l'intérêt que porte M. Champeix aux fonctionnaires de la France d'outre-mer — et partageant cet intérêt — je demande que soit écarté cet amendement qui pose trop de problèmes à la fois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission accepte l'amendement qu'a défendu M. Nayrou et qui avait été présenté devant elle par M. Champeix. Je redirai ici ce que tout le monde a dit, mais peut-être convient-il de le répéter, à savoir l'intérêt que nous portons à ce corps de fonctionnaires d'élite qui, par suite de circonstances qui n'ont pas dépendu d'eux, se sont trouvés privés de la possibilité de faire carrière comme ils le souhaitaient. C'est pour eux que cet amendement est fait. Je n'ai pas qualité bien entendu pour le retirer. Néanmoins, j'ai l'impression monsieur le ministre, que dans ce domaine, même si vos arguments sont bons, même si ceux de M. Nayrou sont préférables, nos positions ne sont pas très éloignées. Dans ces conditions, je demande au Sénat de voter l'amendement, à moins que son auteur le retire. Comme nous sommes au début d'une navette et que le sujet en vaut la peine, ultérieurement les uns et les autres pourront reconsidérer leurs positions. Je demande donc, ne serait-ce que pour faire un geste de haute reconnaissance envers ces serviteurs de l'Etat, que cet amendement soit voté. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 2 nouveau du projet de loi, dont l'article unique, précédemment adopté, constitue l'article 1<sup>er</sup>.

## [Article 3 nouveau.]

**M. le président.** Par amendement (n° 1), MM. Lucien Bernier, Paul Symphor et René Toribio proposent l'article additionnel suivant :

« Est abrogée l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent,

des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public. »

La parole est à M. Bernier.

**M. Lucien Bernier.** Mes chers collègues, l'ordonnance du 15 octobre 1960 dont nous proposons l'abrogation constitue, à l'évidence, sur le plan juridique, une dérogation à l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires puisqu'elle permet, indépendamment de toute procédure disciplinaire, l'affectation d'office en métropole de fonctionnaires. Quel que soit son intitulé, cette ordonnance du 15 octobre 1960 a réalisé juridiquement une procédure exceptionnelle et exorbitante du droit commun de la fonction publique pour les seuls fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Bien sûr, à première vue, il semble que notre amendement n'entre pas dans le cadre du projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance 59-254 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dont nous discutons actuellement, mais, M. le ministre d'Etat, que vous avez écouté très attentivement, a expliqué que l'un des objets de cette modification de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 était de créer un régime particulier de mutations pour une certaine catégorie de fonctionnaires de sorte que, lorsque le texte deviendra loi, il y aura non seulement le régime normal de mutation prévu par le statut général, les régimes particuliers que nous autorisons mais, en outre, un régime exceptionnel et exorbitant du droit commun de la fonction publique s'appliquant aux seuls départements d'outre-mer.

Si, à première vue, le problème que nous soulevons ne semble pas lié à la modification de l'article 2, quand nous analysons plus à fond ce texte que l'on nous demande de voter, nous constatons qu'il s'agit incontestablement de donner l'autorisation au Gouvernement de créer un régime particulier de mutation de la fonction publique. L'on ne peut même pas rétorquer qu'il s'agit de fonctionnaires n'ayant pas vocation pour servir dans les départements d'outre-mer puisqu'il a été dit et redit à cette tribune que, précisément, ils auront vocation pour servir dans la province, terme dont je ne veux pas croire qu'il exclue les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Par conséquent, nous légiférons en ce moment pour des catégories de fonctionnaires ayant vocation pour servir dans les départements d'outre-mer. Cependant, du jour où ils seraient en service dans ces départements, ils seraient astreints, non seulement aux mutations prévues par le statut particulier que nous votons mais, en outre, à la procédure de mutation exceptionnelle organisée par l'ordonnance du 15 octobre 1960. Incontestablement, ces catégories de fonctionnaires auraient dans nos départements deux systèmes de mutation. Dans ces conditions, nous souhaitons que le système exceptionnel et exorbitant du droit commun disparaisse pour ne laisser place qu'au seul régime normal, légal de mutation des fonctionnaires en service dans nos départements.

Si nous avions déposé un amendement stipulant que l'ordonnance du 15 octobre 1960 ne s'appliquerait pas aux fonctionnaires visés par la présente discussion, il aurait été parfaitement recevable. Nous ne pouvons évidemment pas déposer un amendement sous cette forme et nous légiférons dans un sens beaucoup plus général. Nous demandons donc simplement au Sénat de décider l'abrogation de cette ordonnance du 15 octobre 1960 en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

En fait et en droit, il n'est pas contestable que cette ordonnance a établi une dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les seuls fonctionnaires qui servent dans les départements d'outre-mer. Or, rien dans la situation actuelle de ces départements — et croyez bien que nous autres, qui avons toujours été les plus ardents défenseurs de la départementalisation, nous nous en félicitons vivement! — ne permet de prétendre qu'un tel texte exorbitant du droit commun de la fonction publique demeure nécessaire pour le maintien de l'ordre ou la sauvegarde de l'Etat.

En réalité, ce texte n'a eu qu'une application limitée en 1961 et, depuis, nous devons avoir l'honnêteté de reconnaître qu'il n'en a jamais été fait usage par le Gouvernement. C'était d'ailleurs une ordonnance de circonstance et le texte sur lequel elle se fonde évoquait aussi la pacification et l'administration de l'Algérie, ce qui est aujourd'hui quelque peu dépassé! L'on comprend donc qu'il ne faille pas maintenir dans les départements d'outre-mer un texte aussi anachronique!

C'est pourquoi, j'espère que le Sénat, qui a manifesté sa plus large sympathie aux départements d'outre-mer, comprendra le problème que nous soulevons aujourd'hui et appliquera aux fonctionnaires qui y servent le statut de droit commun de tous les fonctionnaires français. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission a été sensible aux arguments développés par M. Bernier et, si elle n'a pas retenu l'amendement, c'est pour une raison qui ne touche pas au fond. En effet, il lui est apparu que ce texte se rattacherait par un lien un peu ténu au projet de loi et qu'il était très difficile de le qualifier d'amendement. Tout en réservant son avis sur le fond, la commission a donc écarté cet article additionnel et elle vous demande de ne pas l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Le Gouvernement, à son tour, ne nie pas l'intérêt du problème qui a été soulevé, mais il estime qu'il n'a pas sa place dans le débat actuel. En effet, il se situe en dehors de l'application du statut de la fonction publique et il n'a aucun rapport avec l'article 2 dudit statut; il a été présenté un peu au dernier moment, il soulève un problème entièrement différent de ceux que nous avons traités jusqu'à présent et j'aurais scrupule à m'engager dans une discussion de ce genre en l'absence de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Lucien Bernier.** On ne le voit jamais ici et nous le regrettons. (*Sourires.*)

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat.** Vous ne le voyez peut-être pas ici, mais moi je peux le voir! (*Nouveaux sourires.*) Je ne l'ai pas consulté sur ce point et vous me mettez donc dans une situation difficile.

Je voudrais maintenant aborder le fond. Sans reprendre à mon compte l'argument de procédure, qui me paraît excellent, à savoir que cet amendement n'a pas été retenu par la commission, je dirai qu'il n'a pas sa place dans le projet qui nous est soumis, qui a trait seulement aux dérogations qu'il est possible d'apporter par décret au statut général de la fonction publique dans la limite des besoins du service. La dérogation proposée par les auteurs de l'amendement se situe hors du statut général, hors du débat actuel et elle peut être prise seulement par ordonnance.

Voilà les raisons pour lesquelles je ne puis, moi non plus, accepter cet amendement.

**M. Lucien Bernier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernier.

**M. Lucien Bernier.** Cette ordonnance du 15 octobre 1960 a été prise en vertu de l'article 38 de la Constitution de sorte qu'elle ne peut pas être modifiée par décret, monsieur le ministre; elle ne peut être modifiée que par la loi et c'est pourquoi j'ai déposé l'amendement.

**M. le président.** Je voudrais savoir, si en vertu de l'article 48 de notre règlement, cet amendement est recevable. Quel est l'avis de la commission sur ce point ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Interprétant le débat de la commission, je considère que les raisons pour lesquelles elle a écarté l'amendement, et qui ont trait à son objet par rapport au texte dont nous sommes saisis, font qu'il n'est pas recevable.

**M. le président.** L'article 48 du règlement, dans son paragraphe 3, dispose que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de textes additionnels, s'ils sont déposés dans le cadre du projet ou de la proposition ».

**M. Lucien Bernier.** Monsieur le président, le paragraphe 4 de ce même article spécifie que « dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de recevabilité des amendements est soumise avant leur discussion, à la décision du Sénat... » Etant donné qu'il y a litige, vous devez demander au Sénat de décider.

**M. le président.** Vous ne m'avez pas permis d'aller jusqu'au bout de mon explication! D'après la commission, l'amendement n'est pas recevable, mais je dois consulter le Sénat.

Je consulte donc le Sénat sur la recevabilité de l'amendement. (*L'amendement est reconnu recevable.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

**M. le président.** Nous en arrivons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Pierre de La Gontrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** Monsieur le président, l'importance de ce projet de loi et la qualité des arguments qui ont été invoqués par tous les orateurs, le ministre, le rapporteur et les auteurs d'amendements, font que mon groupe souhaiterait que le vote par scrutin public sur l'ensemble du projet n'intervint qu'au début de

cet après-midi. Mes collègues désireraient se concerter avant d'émettre un vote dont l'importance n'est pas douteuse. (*Murmures sur divers bancs.*)

Je souhaiterais donc que le Sénat veuille bien donner satisfaction sur ce point au groupe de la gauche démocratique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bonnefous,** président de la commission. La commission n'a pas d'avis à émettre à ce sujet et elle se rangera à l'opinion du Sénat.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais savoir si M. de La Gontrie entend que les explications de vote aient lieu au début de l'après-midi.

**M. Pierre de La Gontrie.** Le groupe de la gauche démocratique ne pourra expliquer son vote qu'après sa réunion, mais je ne vois pas d'inconvénient à ce que les autres groupes expliquent le leur dès maintenant. Ma demande ne porte que sur l'heure du scrutin public.

**M. le président.** M. de La Gontrie demande que le scrutin public sur l'ensemble du projet ait lieu à la reprise de la séance, à 15 heures 30.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 224, 1963-1964).

Il nous reste à procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Personne ne demande la parole pour explication de vote ?...

J'ai été saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31) :

Nombre des votants .....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.	122
Pour l'adoption .....	175
Contre .....	68

Le Sénat a adopté.

— 9 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Joseph Raybaud rappelle à M. le Premier ministre que le comité interministériel du 2 juin 1964, consacré à l'étude des problèmes d'aménagement du territoire, a pris — d'après le compte rendu paru dans le journal *Le Monde* du 4 juin 1964, page 20 — un certain nombre de décisions assurant une préférence à six pôles d'investissements et prévoyant, en outre, certaines opérations relatives à l'équipement de cinq « métropoles d'équilibre » (réseau d'égouts, rénovation de certains quartiers, etc.), à l'amélioration du réseau routier et à l'équipement de ports de plaisance.

Il souhaiterait que soient définis avec précision :

- les critères qui ont permis de sélectionner ces diverses opérations ;
- les modalités selon lesquelles ces diverses opérations s'insèrent dans les programmes normaux d'investissement ;
- les modalités selon lesquelles le fonds d'intervention de l'aménagement du territoire leur prêtera son concours ;
- le rôle des administrations techniques compétentes dans la mise en œuvre de ces travaux.

Enfin, divers échos font état de la création prochaine d'une administration chargée du développement harmonisé des grandes villes. Une telle création aboutirait en fait à une nouvelle dépossession du pouvoir des administrations traditionnelles et des collectivités locales. Il serait donc indispensable que soit précisée la conception d'ensemble du Gouvernement en ces matières plutôt que d'enregistrer une succession de mesures partielles qui tendent toutes à un démantèlement des responsabilités des assemblées locales. (N° 75).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

**ATTRIBUTION D'UNE PENSION PROPORTIONNELLE AUX ADMINISTRATEURS CIVILS ET AUX ADMINISTRATEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications. [N° 225 et 247 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. Pierre Marcilhacy,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le texte que nous allons maintenant débattre est un peu le corollaire du texte qui vient d'être adopté par le Sénat. En tout cas, il ne saurait soulever les problèmes que nous nous sommes ici, les uns et les autres, très loyalement posés au sujet de ce dernier.

Le présent projet offre aux administrateurs civils justifiant de vingt-cinq années de services la faculté de bénéficier de la retraite proportionnelle avec jouissance immédiate. En étudiant le texte, j'ai, bien entendu, cherché les causes profondes, et indéniablement cette faculté répond à une nécessité. M. le ministre d'Etat vous a expliqué ce matin que certains corps administratifs étaient pléthoriques alors que d'autres étaient trop peu fournis. Il se trouve que le corps des administrateurs civils auquel cette option est offerte a un excès de personnel. Comme il s'agit de bons serviteurs de l'Etat, personne n'envisage de contraindre ces fonctionnaires à une retraite anticipée.

La question qui se pose est celle de savoir si cette offre réussira ou ne réussira pas, car cela ne dépend pas de l'administration, mais de la libre disposition personnelle des bénéficiaires de la mesure.

Je dois dire qu'à première vue — et je m'en suis expliqué loyalement avec les représentants de la fonction publique — je me demandais comment des fonctionnaires ayant atteint l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, ayant pris leur retraite avec pension proportionnelle, pouvaient se recaser utilement dans le secteur privé ; mais on m'a fait remarquer que cette possibilité était de nature à intéresser chaque année beaucoup de fonctionnaires. Il est évident que, par exemple, le bénéficiaire d'une telle mesure, si c'est une femme, se trouve ainsi à même, à la fin de sa vie active, de se consacrer davantage à son foyer, alors que souvent son mari travaille lui-même dans la fonction publique. Il y a donc là une faculté offerte de nature à séduire beaucoup de fonctionnaires et, au surplus, une solution élégante au problème du dégageant des effectifs. La fonction publique estime en effet que la mesure aura un effet salutaire à cet égard.

Réussira-t-on ou non ? me demandais-je tout à l'heure. Je l'ignore ; en tout cas ce qui doit apaiser tout à fait notre conscience, c'est que cette offre de mise à la retraite avec jouissance immédiate de la pension proportionnelle, bien entendu, nul n'est contraint de l'accepter. Par contre, si cette offre est repoussée, la situation sera inchangée. Donc, nous voilà devant une loi qui peut présenter des avantages et qui, de toute manière, ne comporte pas d'inconvénient ; il n'existe pas tellement de textes de ce genre !

Monsieur le ministre, je me permets à cette occasion — et ceci est en dehors de mon rapport — de vous dire que si je suis toujours favorable à des mesures qui permettent justement à certains fonctionnaires de se recaser — car, après tout, on peut servir autant dans le secteur privé que dans le secteur public et la ligne de démarcation entre ces deux secteurs est très difficile à dégager — il faut que l'Etat soit très attentif à conserver ses bons serviteurs. Je connais des exemples très

nombreux et frappants qui justifient les craintes que j'ai à cet égard. Il existe un certain nombre de très grands serviteurs de l'Etat que, pour des raisons qui tiennent parfois, disons-le, à la politique, on a découragé de rester dans l'administration. On a fait à ce moment-là une mauvaise opération politique, mais aussi une détestable opération administrative. Je crois avoir donné dans ce débat l'exemple de la réflexion appliquée à un problème qui n'est pas politique mais qui constitue un problème d'Etat, c'est-à-dire se situant très au-dessus de la politique tout en en étant la quintessence. Que le Gouvernement veuille bien accepter du rapporteur cette espèce de remontrance que je lui fais quand je déclare : Faites l'impossible pour que, lorsqu'un serviteur de l'Etat quittera l'administration, ce soit parce qu'il est fatigué et veut se reposer, ou bien parce que ses services ne sont plus nécessaires, ou encore parce que sa qualité a baissé, mais prenez garde que ne quittent la fonction publique ces sujets exceptionnels que l'étranger même nous envie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Noury.

**M. Jean Noury.** Monsieur le ministre, le projet que vous présentez stipule que les administrateurs civils, justifiant au moins vingt-cinq ans de services effectifs, peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate.

Cette mesure permettra en principe de réduire l'effectif des administrateurs civils qui est à l'heure actuelle de 1.816 et ne doit pas dépasser le chiffre de 1.400 fonctionnaires pour respecter la pyramide des hiérarchies définie par la commission Grégoire.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il est un peu paradoxal de vouloir décongestionner par la mise à la retraite anticipée un corps permanent alors que rien de semblable n'est prévu pour les cadres d'extinction et plus particulièrement pour le cadre d'extinction des agents supérieurs dont vous avez dit ce matin qu'il était juste de reconnaître qu'ils étaient défavorisés et qu'un décret était en préparation pour remédier à leur situation ?

L'existence de ce cadre remonte à 1947. Dans l'esprit du législateur, il devait disparaître par le jeu des départs à la retraite. Or, l'effectif de ce cadre, qui était de l'ordre de 450 environ, se trouve porté actuellement, par suite de nouvelles intégrations, à environ 1.000 fonctionnaires si l'on tient compte des administrations assimilées. Parmi les nouveaux intégrés, certains n'ont pas encore trente-cinq ans. Il en résulte que ce cadre d'extinction verra son existence prolongée jusqu'aux environs de l'an 2000, ce qui est proprement aberrant.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il est temps de remédier à cette situation, car s'il est admissible que, pour des raisons d'opportunité, des fonctionnaires appartenant à un corps vivant puissent partir à la retraite par anticipation, il serait plus normal que des fonctionnaires appartenant à un cadre d'extinction — qui ne leur réserve aucune perspective d'avenir — eussent, par priorité, la faculté de bénéficier de telles mesures ?

J'ajoute que cette réforme, si elle était retenue, ne pourrait que favoriser le plan arrêté pour la réorganisation des administrations centrales en dégagant au profit des attachés d'administration les postes de responsabilité actuellement détenus par les agents supérieurs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Je remercie le Sénat de bien vouloir m'entendre encore un instant avant le vote.

La situation et l'évolution prévisible des effectifs des administrateurs civils posent un problème d'effectifs que j'ai évoqué ce matin du haut de cette tribune. Ce corps — c'est vrai — est pléthorique. Vous savez qu'aux termes du rapport présenté par M. Grégoire et par la commission qu'il présidait, l'idéal était d'arriver à un corps d'environ 1.300 à 1.400 administrateurs civils, de telle sorte que l'on puisse faire face à tous les besoins pour le présent et pour l'avenir. En fait, ce corps s'élève à environ 2.000 personnes, ce qui est évidemment trop.

Toutefois, pour pouvoir aller jusqu'au bout de ma démonstration, je rappelle que le corps des attachés d'administration n'est pourvu au contraire, à l'heure qu'il est, qu'à 50 p. 100. Il en résulte une sorte de situation déséquilibrée. Dans certains cas, on voit les administrateurs civils qui sortent de l'école nationale d'administration chargés, comme le dit leur statut, d'appliquer les directives du Gouvernement, remplir des tâches qui devraient être celles des attachés d'administration.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit ce matin des attachés d'administration et sur la façon dont nous entendons encourager leur recrutement et améliorer leur carrière. S'agissant des administrateurs civils, si, pour employer une expression un peu poétique, nous laissons faire la nature, le problème des excédents sera réglé en vingt ans, c'est-à-dire que, dans les

vingt années à venir, l'excédent sera, hélas ! résorbé ; mais nous sommes devant les conclusions de la commission Grégoire qui demandent que nous aidions à cette résorption.

En ce qui me concerne et avec moi le Gouvernement tout entier, nous ne sommes pas disposés, pour arriver à passer de la situation actuelle à la situation idéale, à prendre des mesures de force ou des mesures imposées, souvent inefficaces.

Je dois dire à votre rapporteur que je suis extrêmement sensible aux arguments qu'il a apportés tout à l'heure dans cet échange de vues et que je n'entends pas adopter des procédés impératifs ou plus encore automatiques qui ont pour conséquence de nous priver la plupart du temps des meilleurs éléments. Il en est ainsi, par exemple, de tout ce qui vise en gros les retraites anticipées. Cette espèce de guillotine nous prive très souvent de l'expérience et de la valeur d'hommes qui nous sont indispensables.

Jusqu'à présent, le Gouvernement disposait d'un certain nombre de moyens législatifs qui lui permettaient d'atteindre cet objectif. Je ne voudrais pas alourdir la discussion par l'énumération complète de ces moyens. Certains d'entre eux existent encore, par exemple les articles 5 et 6 de la loi du 4 août 1956 prorogés jusqu'au 7 août 1964 — nous approchons donc du terme de cette prorogation — et qui permettent de mettre à la retraite d'office des fonctionnaires de catégorie A, c'est-à-dire la catégorie supérieure, réunissant les conditions d'âge et de services pour avoir une pension d'ancienneté. Je n'aime pas cette expression « d'office ».

Citons ensuite l'ordonnance du 26 janvier 1962 applicable jusqu'au 26 janvier 1965, qui lui permet de placer, sur leur demande, en congé spécial les administrateurs âgés de cinquante-cinq ans au moins et comptant plus de quinze années de service. Je n'aime pas cette limite et je vous dirai pourquoi. Enfin l'ordonnance du 30 mai 1962 permettant de mettre en congé spécial jusqu'au 30 juin 1965 les administrateurs civils qui étaient en service en Algérie est encore en vigueur. Aucun de ces textes avec ses caractéristiques particulières n'apparaît satisfaisant, puisque le Gouvernement a, d'une part, déclaré vouloir écarter toutes les procédures autoritaires et que, d'autre part, la procédure du congé spécial de l'ordonnance de 1962 a été — je dois le dire — relativement peu efficace, le nombre des demandes ayant été jusqu'à présent inférieur, pour le corps des administrateurs civils, au nombre de congés offerts.

Je voudrais attirer votre attention sur une considération importante. Tout à l'heure, M. Marcihacy a fait allusion à ce qu'on appelle la pyramide des âges. Pour employer encore le jargon technique cher à la direction de la fonction publique, je dirai que cette pyramide à un « ventre » énorme. C'est pour les fonctionnaires qui ont vingt-cinq ans de service que se pose le problème. Beaucoup de ces hommes peuvent avoir envie de quitter la fonction publique à un moment où ils peuvent encore rendre des services ailleurs. Nous ne pouvons pas les condamner à une morne attente. Pour les administrateurs civils, il est exact que leur sort se joue maintenant plus tôt qu'il ne se jouait autrefois. La carrière d'administrateur civil est à la fois beaucoup plus rapide et plus décisive.

Le régime institué présente donc un certain nombre d'avantages et il ne paraît pas possible néanmoins de ne pas les étendre à d'autres corps, notamment à celui des agents supérieurs, car nous sommes actuellement dans une situation qui n'est pas en équilibre. Nous avons justement besoin de faire appel à des éléments qui sont hors de leur vocation ordinaire. Je suis obligé de tenir compte de cet équilibre auquel nous devons arriver dans un certain nombre d'années.

Le régime institué présente à mes yeux un certain nombre d'avantages. Tenant compte avec le plus grand soin des indications qui m'ont été données tout à l'heure et qui étaient inspirées du souci d'un bon service de l'Etat, je préciserai que ces avantages sont les suivants : le régime institué s'écarte de toute procédure autoritaire puisqu'il ne joue que sur la demande des intéressés. Aucune pression d'ordre administratif ou politique ne peut s'exercer. Il permet cependant au Gouvernement d'assurer la continuité du service et d'empêcher une évasion d'importance excessive, puisque le nombre des bénéficiaires de la retraite proportionnelle ne peut excéder 5 p. 100 du nombre de l'effectif total des administrations en fonction dans chaque ministère. C'est pourquoi la haute commission, composée des directeurs des différents ministères, pourra refuser des demandes qui lui seraient présentées.

Il est suffisamment souple pour que le Gouvernement puisse adapter le nombre des mises à la retraite proportionnelle en fonction des progrès faits dans le recrutement des attachés, d'une part, et, d'autre part, dans les départs de certains autres corps, ce qui n'est pas provocateur de rupture d'effectifs.

Enfin, il me paraît adapté, par le seuil des vingt-cinq années de services, à la situation actuelle et au mal que nous voulons combattre. Je suis, dans cette affaire, aussi objectif qu'il est possible de l'être puisque, tout à l'heure, votre rapporteur vous a dit que c'est une opération, c'est une politique qu'il fallait mener. Les calculs que nous avons faits nous permettent de penser que, en agissant ainsi, nous rétablirons l'équilibre de la fonction publique, non plus en vingt ans, ainsi que je le disais tout à l'heure, mais sans doute en une dizaine d'années.

Je crois que de telles mesures permettent, dans un esprit libéral et humain, d'arriver à un résultat. Telle est, en tout cas, l'économie générale du projet qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre droit ainsi que sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires appartenant aux corps des administrateurs civils ou des administrateurs des postes et télécommunications et comptant au moins vingt-cinq ans de services effectifs peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

[Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires de l'article précédent est fixé annuellement par arrêté du Premier ministre dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif des administrateurs en fonction dans chaque ministère.

« Le Premier ministre apprécie dans chaque cas si la mesure sollicitée est compatible avec les nécessités du service ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Ces dispositions cesseront d'être applicables à une date qui sera fixée par décret en conseil des ministres et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

## STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. [N<sup>os</sup> 204, 226 et 256 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'information.

**M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement auquel j'appartiens n'a pas le sentiment d'avoir fait une grande découverte en reconnaissant la nécessité de modifier profondément, d'une part, les structures de la radiodiffusion-télévision française et, d'autre part, la nature de ses rapports avec l'Etat.

D'autres gouvernements, avant nous, avaient admis cette nécessité et de très nombreux et très instructifs débats que le Parlement a ouverts, sous ce régime comme sous le précédent, à propos de la radiodiffusion-télévision française, se terminaient toujours par la constatation qu'il fallait procéder à des modifications radicales à la R. T. F.

Si l'on veut schématiser les critiques adressées à la R. T. F. par les sénateurs et les députés comme par la presse, on constate qu'elles se rangent sous deux rubriques : d'une part, la gestion de l'établissement, au plan de l'administration, des finances et aussi des programmes et, d'autre part, la nature des liens qui existent entre le Gouvernement et la R. T. F., avec les conséquences que ces liens impliquent sur le plan de l'information.

Ces deux catégories de problèmes ne sont pas évidemment sans rapport l'une avec l'autre : si la gestion de l'établissement avait été, dès l'origine, au-dessus de tout reproche et tout à fait rationnelle, les programmes d'information seraient sans doute l'objet de moins de critiques ; si, d'autre part, la R. T. F. n'avait pas été politisée comme elle l'a été, il aurait été plus facile de rendre sa gestion rationnelle.

Il y avait là comme un cercle vicieux que nous avons voulu briser en nous attaquant simultanément à tous les maux, en créant des conditions nouvelles qui permettraient de donner à la R. T. F. et à son administration l'efficacité dont elles manquent et en changeant la nature des rapports entre le Gouvernement et la R. T. F.

Cette réforme peut se résumer ainsi : mettre de l'ordre dans la maison tout en y garantissant les libertés fondamentales.

Examinons dans une première partie, si vous le voulez bien, les problèmes de la gestion.

C'est un thème qui vous est familier. A l'occasion de chaque débat budgétaire, la gestion de la R. T. F. fait l'objet de vives critiques qui sont, hélas, rarement dépourvues de tout fondement.

On s'étonne chaque année du nombre d'agents employés sans qu'il soit possible de savoir quelle est au juste leur affectation et sans même que leur nombre puisse être précisé.

On s'étonne de l'importance du déficit dont souffre l'établissement malgré un budget qui approche les 100 milliards d'anciens francs, déficit qui est peut-être normal et inévitable, mais sans que la démonstration en ait été faite jusqu'à présent.

On s'étonne de la part modique qui est consacrée dans ce budget à la production des programmes alors que la seule fonction de la R. T. F. est précisément d'assurer des programmes.

On s'étonne de l'impossibilité de déterminer, même à peu près, le prix de revient de chaque émission de radio et de télévision.

Ces questions sont souvent posées, en particulier par M. Marcel Pellenc et par M. Edouard Bonnefous. Je dois reconnaître que je me les suis souvent posées à moi-même et qu'il ne m'a pas toujours été possible de leur apporter une réponse simple.

Mais, me direz-vous, pourquoi n'usez-vous pas du pouvoir et de l'autorité que vous donne la loi pour mettre fin à ces imperfections constatées dans le fonctionnement de la R. T. F. ?

De fait, si je me présentais devant vous fort seulement des promesses contenues dans ce statut, j'encourrais le reproche de n'avoir pas fait ce que je pouvais faire. Mais ce que nous avons déjà fait montre que, pour améliorer la gestion de la R. T. F., nous sommes allés au maximum de ce que nous pouvions faire dans le cadre du statut actuel.

Les efforts qu'a accomplis la direction actuelle de la R. T. F. sont le gage de ce que pourrait accomplir une direction générale dotée d'une autorité, et de pouvoirs accrus, et une fois libérée des entraves qui la paralysent.

Prenons l'exemple du budget de 1964. Bien que depuis 1960 le montant de la redevance soit resté identique et bien que, pendant ce temps, les dépenses de tous ordres, qu'il s'agisse des décors, des salaires, des cachets versés aux comédiens ou aux metteurs en scène, se soient accrues dans de fortes proportions, le budget de fonctionnement de 1964 est en équilibre.

Ce résultat a été obtenu grâce à une politique d'austérité extrêmement sévère qui s'est manifestée dans tous les domaines : l'administration proprement dite, l'importance des équipes de tournage, les décors, le temps d'occupation des studios, etc. Ces restrictions ont été durement ressenties par le personnel qui, malgré les conditions de travail plus difficiles, a fait l'effort nécessaire pour que la qualité des programmes n'en pâtisse pas.

D'autre part, pour la première fois dans son histoire, la R. T. F. supprime, en 1964, 445 emplois permanents. Ce chiffre peut paraître modique à côté des 12.000 agents de l'établissement ; mais il ne faut pas oublier que cette compression d'un emploi sur vingt-quatre intervient à un moment où le lancement de la seconde chaîne exige des concours nouveaux tant en personnel technique qu'en personnel artistique.

Dans tous les pays où est apparue une seconde chaîne de télévision, on a assisté à un recrutement massif de personnel qui a porté quelquefois sur plusieurs milliers d'emplois. Supprimer 445 emplois dans une période où, normalement, la R. T. F. aurait dû recruter est vraiment un tour de force. Que ce tour de force ait été possible prouve à plus forte raison que la direction générale, si elle avait été dotée de l'autorité nécessaire, aurait pu parvenir rapidement à mettre de l'ordre à l'intérieur de la R. T. F.

L'institution récente d'un programme minimum à la télévision les jours de grève met également fin à une situation ancienne que les téléspectateurs supportaient de plus en plus mal. Il n'est pas question d'empêcher le personnel de la R. T. F. de faire grève, mais est-il normal de priver dix millions ou quinze millions de téléspectateurs des programmes qu'ils attendent et pour lesquels ils ont payé la redevance

parce que — comme cela s'est produit — dix ou quinze personnes n'étaient pas d'accord avec le règlement de travail fixé par la direction générale ?

Depuis 1950, la radio diffuse les jours de grève un programme minimum fait de bulletins d'information et de musique ininterrompue. C'est une chose admise, entrée dans les mœurs. Il était normal de définir également pour la télévision un programme minimum pour les jours de grève composé de son et d'images et en cela comparable, en matière de télévision, à ce qui était déjà admis en matière de radio. Là encore la direction générale de la R. T. F., en imposant comme service minimum le journal télévisé de 20 heures et deux heures de film, a prouvé qu'il était possible de mettre fin à des maux que la presse et l'opinion commençaient à considérer comme congénitaux et incurables.

Je n'évoquerai que pour mémoire la réforme du journal télévisé et celle des programmes de radio dont l'objet commun était d'obtenir leur adaptation aux goûts et aux besoins du public.

Je me permettrai d'insister davantage sur une autre réforme accomplie dans un domaine proche : celle de la décentralisation des émissions de radio et de télévision.

Un service public de l'importance de la R. T. F. doit plus qu'aucun autre s'associer aux efforts qui sont accomplis pour aménager le territoire et pour ranimer la vie provinciale. En France, depuis l'origine, la télévision s'est développée comme une technique et un art exclusivement parisien, en présentant comme un modèle à imiter la vie, les modes, les goûts, les valeurs qui avaient cours dans certains cercles parisiens quelquefois bien limités.

Il fallait réagir contre cette tendance et montrer aux habitants de la Bretagne, de l'Alsace ou de la Provence que leurs régions avaient des centres d'intérêt au moins aussi dignes de la radio et de la télévision que telle ou telle manifestation parisienne. C'est pourquoi, depuis novembre dernier, le nombre des émissions régionales de radio a été accru de 50 p. 100 et dix journaux télévisés régionaux ont été lancés à une heure de grande écoute. Cet effort sera poursuivi et à la fin de l'année prochaine chaque région économique aura son journal télévisé régional.

Les dirigeants de la presse régionale avaient d'abord manifesté quelques inquiétudes et réticences devant ces projets. Depuis lors, chacun a pu constater que les émissions régionales, loin de menacer la presse, créaient un appétit de savoir que la presse régionale pouvait ensuite satisfaire.

Ces progrès montrent que la R. T. F. peut et doit devenir un service public exemplaire. Elle dispose pour y parvenir d'un atout capital qui est l'excellente qualité de la plupart de ceux qui travaillent en son sein. Autant dans le domaine de la technique que dans ceux de l'information et de l'art, les différents collaborateurs de la R. T. F. réalisent presque quotidiennement des prouesses que leur envieraient beaucoup de radios et de télévisions étrangères.

Pour ne prendre que des exemples récents, l'opération Mistral ou l'ascension de la tour Eiffel ont fait l'admiration des téléspectateurs de l'Europe. Sur le plan artistique, c'est une émission de la R. T. F. qui vient d'obtenir aux Etats-Unis l'Oscar de la télévision. Dans les festivals internationaux, en particulier lors de l'attribution du prix Italia, il n'est pas d'année où la R. T. F. ne reçoive au moins une récompense.

Quant aux reportages réalisés pour la radio et la télévision, ils exigent souvent des journalistes et des techniciens une dose de courage et même des sacrifices qui méritent d'être signalés. Songez aux cameramen qui ont réalisé l'année dernière l'extraordinaire ascension de l'Aiguille du Midi et à ceux qui, au péril de leur vie, sont descendus à 80 mètres sous l'eau pour filmer l'expédition du commandant Cousteau. Songez au journaliste qui, par deux fois prisonnier d'éléments armés au Congo, a réussi à s'échapper en ramenant le film qu'il avait tourné. Songez également à ce directeur régional de la R. T. F. à Alger qui, malgré des lettres de menaces, a continué à assurer son service, et qui, en définitive, a été victime d'un attentat où il a failli perdre la vie. Ces exemples montrent assez le courage, la détermination et le dévouement dont le personnel de la R. T. F. fait preuve chaque jour.

Pourquoi donc, malgré la valeur de ce personnel, malgré les réformes que nous avons entreprises et dans l'ensemble réussies, faut-il procéder à des réformes de structures ? Parce que précisément, les résultats que nous avons obtenus sont à la limite de ce qu'il était possible d'atteindre dans le cadre du statut actuel. Il a fallu qu'un ministre, disposant de l'autorité théorique, mais sans moyen pratique pour l'exercer, et un directeur général privé, par son statut même, de l'autorité qui lui aurait été nécessaire pour être le véritable patron d'une grande entreprise, conjuguèrent pendant des mois leurs efforts pour parvenir à des

résultats qui sont de bon augure, mais insuffisants pour modifier radicalement les structures et le climat de la maison.

Or, la condition nécessaire et suffisante pour que la R. T. F. devienne un service public exemplaire, c'est que les personnalités mises à la tête de l'office disposent enfin de l'autorité nécessaire pour réorganiser la maison dont elles auront la charge.

Le président et le vice-président du conseil d'administration de l'Office, élus par leurs pairs, seront nécessairement, en raison même de la composition du conseil, des personnalités de grand prestige. Elles se sentiront hautement responsables de leur établissement.

Le directeur général de l'Office aura également des pouvoirs plus étendus que l'actuel directeur général de la R. T. F. Il sera un véritable patron, puisque c'est lui qui nommera à tous les emplois, y compris à ceux de directeurs qui font actuellement l'objet d'une décision en conseil des ministres. L'équipe qui l'assistera sera nommée par lui et constituera vraiment son équipe. Il n'aura de comptes à rendre sur sa gestion quotidienne qu'à un conseil d'administration que sa composition mettra au-dessus des luttes partisans et il pourra ainsi se consacrer à la réorganisation si longtemps attendue de la R. T. F.

Le directeur général sera également un véritable patron du fait que, pour la plupart des dépenses, il ne sera plus soumis, comme il l'est à l'heure présente, au contrôle *a priori* du représentant du ministère des finances.

Tant que la gestion financière de la R. T. F. était analogue à celle d'une administration ordinaire, l'autonomie de l'établissement ne pouvait être évidemment que théorique. Les services de la R. T. F. étaient en position de demandeurs et la direction n'avait pas de raison d'imposer des limites aux demandes, puisqu'on savait que de toute façon le ministère des finances était là pour mettre des barrières et veiller à l'équilibre du budget de la R. T. F. Par contrecoup, chaque fois que quelque chose n'allait pas dans la gestion, le ministère des finances était transformé en bouc émissaire.

La suppression du contrôle financier *a priori* pour toutes les dépenses ordinaires doit déjà, à elle seule, transformer le climat de l'établissement. La direction générale de l'O. R. T. F. sera pleinement responsable de la gestion financière de cet établissement. Il ne s'agit pas, dans notre esprit, de libérer la R. T. F. de tout contrôle, mais de remplacer le contrôle qui est essentiellement extérieur par un contrôle qui sera fait de l'intérieur et qui devra en même temps être aussi précis que possible.

Un des avantages principaux que nous voyons dans cette autonomie de l'O. R. T. F., c'est donc de permettre une remise en ordre dont la nécessité reconnue de tous côtés depuis longtemps est maintenant plus pressante que jamais. Ce n'est pas pour fuir ses responsabilités que le Gouvernement renonce à l'autorité qui était la sienne pour y substituer une simple tutelle. Il veut au contraire, que la gestion de l'établissement ne soit plus exposée aux critiques de jadis et de naguère : il veut qu'elle devienne, grâce à l'autonomie, une gestion efficace et rationnelle. C'est là le premier de nos objectifs.

Mais nous voulons également, au même degré — ce sera l'objet de la seconde partie de mon exposé — que l'autonomie de la R. T. F. ajoute une garantie supplémentaire à une de nos libertés fondamentales, la liberté d'expression.

Il est tout à fait anormal — disons-le tout net — que dans un pays comme la France et sous le régime qui est le nôtre, le statut de la radio et de la télévision soit plus proche de ce qu'il est, par exemple, dans les pays de l'Est que ce qu'il est dans les grandes démocraties occidentales. L'importance croissante des techniques audio-visuelles dans le monde contemporain rend souhaitable que la presse radiotélévisée dispose de garanties réelles d'objectivité. Si le nouveau statut de la R. T. F. doit ouvrir pour elle le règne de l'ordre, il doit ouvrir également celui de la liberté.

Bien entendu, l'Etat ne doit pas pour autant renoncer aux responsabilités qui sont les siennes dans ce domaine. Si l'Etat confie à l'office un monopole de diffusion en matière de radio-diffusion et de télévision, c'est parce que cet office doit être, au sens le plus noble du terme, un service public.

La bonne conduite d'un service public et la rigueur dans la gestion, ce sont des responsabilités de l'Etat. L'éducation populaire, la culture des masses, la formation de l'esprit public, le rayonnement de la France à l'étranger, domaines où la R. T. F. exerce ou en tout cas devrait exercer une influence décisive, ce sont des responsabilités de l'Etat. L'Etat ne peut pas cesser, sans faillir à ses devoirs essentiels, de s'assurer que l'office se conforme bien à sa mission de service public. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration de l'office est composé pour moitié de représentants de l'Etat. C'est également la raison pour laquelle la direction générale reste nommée par le Gouvernement.

Mais cette exigence ne doit pas entraîner pour autant une intervention permanente ni *a fortiori* l'autorité hiérarchique

et directe du Gouvernement. C'est pourquoi nous souhaitons que l'O. R. T. F. soit aussi autonome que possible. Cette exigence implique seulement que l'Etat, grâce en particulier à ses représentants au conseil d'administration, puisse intervenir chaque fois que la notion de service public est en jeu.

La radiodiffusion et la télévision françaises ont, avant tout, une mission culturelle, ce qui signifie que les antennes de la radio et de la télévision doivent être ouvertes à tous les talents, aux meilleurs écrivains, aux meilleurs metteurs en scène, aux meilleurs musiciens, aux plus grands savants. Elle doit évidemment tenir compte des goûts du public et donc éviter l'ésotérisme, mais aussi de ses besoins et donc d'éviter la vulgarité, c'est-à-dire qu'elle doit rassembler le plus vaste auditoire possible, mais sans l'abaisser et en s'efforçant, au contraire, de diffuser une culture authentique parmi tous les auditeurs et tous les téléspectateurs.

Cela dit, il est indispensable que le Parlement soit associé à cette mission de contrôle qui constitue la prérogative de l'Etat dans le domaine de la radio et de la télévision. C'est pourquoi j'ai prêté une oreille attentive aux suggestions que plusieurs d'entre vous m'avaient faites antérieurement au débat et j'ai accepté l'amendement qui m'a été présenté à ce propos par l'Assemblée nationale. Il aurait été en effet paradoxal que la libéralisation du statut de la R. T. F. se traduisit par un amoindrissement du rôle du Parlement dans ce domaine.

Il faut cependant distinguer les tâches de gestion des tâches de contrôle. C'est pourquoi il ne nous a pas paru conforme à l'esprit de nos institutions, et notamment de la Constitution de 1958, d'introduire des parlementaires à l'intérieur même du conseil d'administration de l'Office. La seule solution concevable était donc de mettre en place une procédure qui permit au Parlement d'être régulièrement informé entre les débats budgétaires de la marche de l'Office, des problèmes de fonctionnement de la R. T. F. Cette formule souple que nous avons acceptée permettra à l'Etat de tirer parti de l'expérience inestimable qui a été acquise depuis longtemps par les députés et les sénateurs qui, comme votre rapporteur général et vos rapporteurs spéciaux, surveillent depuis plusieurs années la marche de l'établissement.

Je disais tout à l'heure qu'un objectif essentiel de notre projet est de donner à la radio et à la télévision françaises un statut démocratique conforme à l'esprit de notre système politique. Malgré le pas en avant qui a été constitué par l'ordonnance de 1959, qui affirmait le principe de l'autonomie de la R. T. F., le système actuel, reconnaissons-le en toute franchise, n'est pas un système démocratique. Il reste très proche par beaucoup d'aspects de celui qu'on rencontre dans des pays dont le régime, c'est le moins qu'on puisse dire, est très différent du nôtre.

Si l'on observe ce qui se passe autour de nous dans le monde, on constate que la radio et la télévision peuvent être régies, avec quelques variantes, par trois statuts possibles : le premier est celui d'entreprise privée, obéissant aux lois du marché et soumise à une concurrence souvent acharnée entre chaînes et annonceurs. C'est le cas des Etats-Unis et le cas de la plupart des républiques d'Amérique latine. Ce système n'obéit qu'à un principe : la recherche du profit.

Le deuxième est celui de service étatique, financé par l'impôt, obéissant aux mêmes règles de gestion que les administrations publiques et placé sous la tutelle du Gouvernement. C'est le cas des pays de l'Est et d'un grand nombre de pays en voie de développement.

Enfin, le statut de corporation publique placée sous la tutelle de l'Etat, mais gérée de façon autonome sous la responsabilité d'une haute instance qui reflète la diversité du pays : c'est le cas de la plupart des pays d'Europe occidentale.

On pourrait dissenter à perdre de vue sur les mérites respectifs de chaque système et sur leurs risques : sur la dictature de l'argent qui est la conséquence à peu près inévitable du premier système ; sur la dictature gouvernementale qui est le risque évident du deuxième statut et sur l'équilibre nécessairement précaire qui est la résultante du troisième système.

Il faut surtout, lorsqu'on veut donner une définition juridique stable d'une institution comme l'O. R. T. F., songer à l'avenir. Or aucune institution ne peut être stable, aucun texte juridique ne peut avoir d'effet pratique s'il ne correspond pas étroitement à ce que Montesquieu appelait « l'esprit général » d'une nation, qui enveloppe aussi bien les mœurs que l'ensemble des réalités politiques et institutionnelles. Aussi avons-nous voulu que le statut de l'O. R. T. F. soit conforme à l'esprit général de nos concitoyens et de notre temps.

Aussi avons-nous voulu qu'il soit adapté à l'esprit de nos institutions. Or notre régime politique est et entend rester démocratique et libéral, et c'est pourquoi le statut que nous vous proposons est également un statut démocratique et libéral.

En France, en effet, où l'entreprise privée n'a jamais fait l'objet d'un culte comparable à celui dont elle est entourée

par exemple chez nos amis américains, le sentiment national s'opposerait probablement à ce que notre radio et notre télévision cessent d'être une entreprise nationale pour être abandonnées au secteur privé. Mais le fait que la radio et la télévision soient gouvernementales, comme dans les pays totalitaires, n'est pas non plus satisfaisant pour l'esprit. C'est pourquoi nous avons adopté une formule qui est comparable à celle qu'on rencontre en Grande-Bretagne, en Italie, en Allemagne fédérale, aux Pays-Bas, en Belgique, en Scandinavie, une formule qui donne à la R. T. F. toute l'autonomie désirable en laissant à l'Etat une simple tutelle sur la gestion de l'établissement.

Bien sûr, ce système est fondé sur un équilibre et de même qu'à l'étranger cet équilibre ne satisfait jamais tout le monde, les partisans de l'autorité trouveront toujours qu'on fait la part trop belle au libéralisme et les plus libéraux le considéreront toujours comme trop autoritaire. C'est le propre d'un équilibre que de prêter à ce genre de critiques.

D'ailleurs, bien des idées fausses ont cours dans ce domaine. On croit souvent, par exemple, que le contrôle des pouvoirs publics en Angleterre sur la B. B. C. ou sur la chaîne de télévision indépendante, est inexistant, en comparaison avec celui que conservera le Gouvernement français sur l'O. R. T. F. Il serait facile de démontrer le contraire, dans ce cas précis comme dans beaucoup d'autres. Dans tous les pays où la radio et la télévision sont gérées par un organisme public autonome, le législateur a toujours eu le souci de préserver les prérogatives de l'Etat. Il serait paradoxal de vouloir dépasser en libéralisme le pays cité depuis des siècles comme le paradis de la démocratie et du libéralisme. Cet ultra-libéralisme procéderait de la démagogie et risquerait fort d'être démenti par les exigences de la pratique quotidienne.

Les nouvelles institutions de l'Office, n'en doutons pas, seront jugées, que ce soit équitable ou non, au soin qu'elles apporteront à assurer une information aussi objective que possible à la radio comme à la télévision. On peut sans doute, en dehors de tout esprit partisan, déplorer l'importance peut-être excessive que le Parlement et la presse écrite accordent à tout ce qui touche de près ou de loin à l'information politique radio-télévisée. On a calculé que les émissions d'information radiophonique ne correspondent qu'à 5 p. 100 du temps d'antenne et, dans le temps déjà si court consacré aux informations, seulement un cinquième est consacré à l'information politique. C'est dire qu'un centième du temps d'antenne est consacré à la politique. On s'en préoccupe et c'est normal, mais on fait comme si les 99 p. 100 qui restent n'avaient aucune importance et c'est un tort. En outre, les études sociologiques les plus récentes ont montré que l'influence politique, en tout cas électorale, de la télévision et à plus forte raison de la radio est beaucoup plus faible qu'on ne veut bien le croire depuis quelques mois. (*Sourires à gauche.*) Cependant, si le statut de l'O. R. T. F. peut, comme je l'espère et comme je le crois, garantir l'impartialité des informations et dépolitiser l'établissement, notre réforme aura atteint l'essentiel de ses objectifs.

Mais comment peut-on concevoir une information objective à la télévision ? Comment le conseil d'administration et la direction générale pourront-ils s'acquitter de cette mission dans ce domaine ?

Quoi qu'on en ait dit, l'image vivante, l'image en mouvement, c'est-à-dire l'image que nous donne la télévision est fondamentalement vraie. Bien sûr, un commentaire ou un cadrage peuvent déformer le sens d'une séquence filmée, mais la caméra ne ment pas ! (*Protestations à gauche.*)

Ce problème de l'information télévisée n'est pas un problème de vérité et de mensonge. C'est un problème de choix, car le choix de ce qui est présenté et de ce qui n'est pas présenté peut être partial et unilatéral. C'est pourquoi faire respecter l'objectivité à la télévision, c'est avant tout veiller à ce que le choix réponde à des critères d'objectivité et faire en sorte que les différents points de vue, les différentes perspectives sur un événement ou sur un problème soient présentés au public.

Je me permettrai de prendre un exemple récent. La reconnaissance de la Chine populaire par la France a été, pour les journalistes de la télévision, une tentation, à laquelle ils n'ont pas résisté, de présenter les documents filmés et les reportages généralement pittoresques et alléchants dont ils disposaient sur la Chine. Chacun de ces documents pris à part était exact, mais leur accumulation finissait par donner de la Chine une image idyllique qui a choqué beaucoup de téléspectateurs.

Eh bien ! qu'aurait fait un conseil d'administration dans un cas concret comme celui-là ? Aurait-il censuré plusieurs de ces séquences ? Je ne le crois pas. Aurait-il demandé au directeur général de l'Office d'organiser une tribune où auraient été représentées de façon nécessairement approximative et schématique les principales tendances de l'opinion française à propos du problème chinois ? Peut-être, mais les débats de ce genre,

il faut bien le reconnaître, ne passionnent guère les téléspectateurs et une tribune si bien organisée qu'on l'imagine ne suffirait pas à rétablir l'équilibre en face de la force que représentent les images.

La solution à laquelle se serait arrêté le conseil d'administration aurait probablement consisté à demander à la direction générale de présenter l'autre point de vue, par exemple en montrant l'afflux des réfugiés chinois à Hong-Kong. C'est à cette condition que les téléspectateurs auraient eu une vision complète et objective du problème chinois tel qu'il se pose aujourd'hui.

Il n'est pas toujours facile, évidemment, de trouver une solution de ce genre-là. La tâche du conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui sera le garant de l'objectivité, ne sera pas une tâche simple, mais ce qui est fondamental c'est que la sagesse, l'expérience, la sérénité, des membres du conseil d'administration les situent au-dessus des luttes partisans, ce qui leur permettra d'accomplir leur mission en toute impartialité.

Mesdames et messieurs les sénateurs, cet exposé ouvre un débat au cours duquel j'aurais naturellement, soit en répondant aux orateurs, soit en intervenant dans la discussion des articles, l'occasion d'apporter d'autres précisions. Mais je souhaitais d'entrée de jeu situer devant vous les préoccupations du Gouvernement. Ces préoccupations, je ne doute pas que les exposés de MM. les rapporteurs, puis la discussion qui suivra, permettent de les confirmer, d'autant que je suis sensible à votre désir — que la longue liste des orateurs qui se sont fait inscrire suffit à prouver — de chercher et d'ouvrir le dialogue. Je n'ignore pas que le Sénat considère que la procédure de l'article 44 doit garder un caractère exceptionnel. Dans mon désir de recourir à une procédure libérale pour l'examen d'un texte libéral, je vous fais part bien volontiers de l'intention du Gouvernement de ne pas faire appel au vote bloqué. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Le projet de statut que je vous demande d'approuver a été, mesdames et messieurs les sénateurs, rédigé en dehors de tout esprit partisan. Je vous demande aussi de le juger sans esprit partisan, en tenant seulement compte des avantages qu'il présente pour la nation et pour l'établissement lui-même. Ce statut n'a pas la prétention d'avoir atteint une perfection absolue et définitive. D'autres après nous pourront peut-être l'améliorer ; il n'existe pas de panacée. Je pense seulement que l'O. R. T. F. représentée, par rapport à la R. T. F. un pas en avant considérable, un pas décisif.

On peut être certain de ne pas se tromper en déclarant que tout progrès ultérieur ne pourra s'inscrire que dans la voie que nous aurons aujourd'hui marquée.

Par quoi pèche le système actuel ? Par un désordre constant, par de mauvaises habitudes collectives, par une gestion défectueuse dont la presse dénonce chaque jour de nouveaux exemples, et en même temps par une apparence d'autoritarisme gouvernemental qui nuit au bon renom de l'établissement et même à celui de notre pays parmi les démocraties occidentales, lesquelles ont depuis longtemps rendu autonome l'organisme chargé chez elles de gérer la radiodiffusion et la télévision.

Il s'agissait donc, en premier lieu, de substituer l'ordre au désordre en donnant à la direction générale de la R. T. F. une autorité qui lui permette de faire face efficacement à cette tâche de nettoyage et de réorganisation que tout le monde s'accorde à juger indispensable.

L'O. R. T. F. est un établissement public ; c'est pourquoi l'Etat qui est responsable de sa gestion doit pouvoir assurer les conditions de cette remise en ordre en nommant le directeur général.

Mais il s'agissait, en second lieu, de substituer le libéralisme à l'autoritarisme, d'apporter des garanties nouvelles et efficaces dans le domaine audio-visuel à une liberté fondamentale, la liberté d'expression ; la substitution d'une simple tutelle à l'autorité hiérarchique du Gouvernement et la création d'un conseil d'administration placé au-dessus de la mêlée permettront de garantir l'impartialité de l'office.

Nous n'avons pas, d'ailleurs, le sentiment qu'il y ait conflit entre ces deux exigences, l'exigence d'ordre et l'exigence de liberté. Il s'agit en fait de deux exigences convergentes et complémentaires. Aucun ordre, surtout dans ce domaine, ne serait valable s'il n'était pas source de liberté et la liberté elle-même serait la première à succomber au désordre.

Georges Clemenceau l'avait fort bien dit : « L'ordre et l'ordre seul fait en définitive la liberté ; le désordre fait la servitude ». *(Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Hubert Durand, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes-

dames, messieurs, désigné comme rapporteur au cours de la réunion que la commission a tenue le 3 juin, et après que M. Fleury, notre éminent collègue, ait dû renoncer à présenter lui-même son rapport, je me permets de solliciter votre bienveillance, mais je voudrais au préalable remercier M. Fleury, qui a bien voulu mettre à ma disposition les annexes techniques qu'il avait réunies et qu'il avait préparées sur les raisons techniques du monopole. Je rends hommage à cet esprit d'équipe qui nous unit au-delà des options politiques.

Mon rapport comportera des passages critiques, mais qui se veulent constructifs. Je voudrais dire, en préambule, que ces critiques ne doivent pas nous empêcher d'apprécier tout ce qu'il y a de positif dans le texte du Gouvernement, tel qu'il se présente. Il traduit incontestablement une volonté de libéralisation des rapports entre le Gouvernement, d'une part, et la radiodiffusion-télévision française, d'autre part.

C'est un texte déjà amendé que votre commission des affaires culturelles a examiné et sur lequel le Sénat est appelé à délibérer. Texte important puisqu'il ne tend à rien de moins qu'à fixer les règles constitutives d'un organisme dont le budget s'élève, en dépenses, pour 1964, à plus de 1.073 millions de francs et pour le fonctionnement duquel une redevance est perçue dont le produit global est pour la même année de 760 millions. Importance qui n'est pas simplement financière. D'ores et déjà, la radiodiffusion et la télévision ont pris, dans le domaine de l'information, de la culture et du divertissement des hommes de notre temps la première place.

Aussi le projet de loi que le Gouvernement soumet au vote du Parlement mérite d'être examiné très attentivement, non pas seulement dans la perspective limitée des oppositions politiques du moment, mais dans la perspective beaucoup plus large du développement progressif d'une véritable mutation dans les conditions de la vie publique.

Une ère nouvelle a été ouverte avec l'invention, en 1436, de l'imprimerie et l'impression, au milieu du xv<sup>e</sup> siècle, de la Bible mazarine. Une ère nouvelle commence avec la radiodiffusion et la télévision, qui doivent être considérées, avec les découvertes faites dans le domaine nucléaire et dans les industries chimiques, comme les fondements d'une nouvelle civilisation.

Cela nous impose de reconsidérer entièrement le problème de la liberté de pensée et de la liberté d'expression, comme aussi celui des rapports entre le pouvoir et le citoyen.

En définitive, il n'est pas exagéré de dire en quelques mots que, désormais, la liberté de pensée et la liberté d'expression, ainsi que les rapports entre le pouvoir et le citoyen sont déterminés pour une part importante, et peut-être essentielle, par la structure et le fonctionnement de la radiodiffusion-télévision.

Avant d'aborder l'étude du projet de loi, il convenait de placer le problème sur son vrai terrain. Il n'y a plus de liberté dans un pays, quelles que soient ses institutions, si les représentants des principales tendances de la pensée et les grands courants d'opinion n'ont pas un accès facile aux ondes de radiodiffusion et de télévision, si l'informateur n'est pas d'une scrupuleuse objectivité et si le Gouvernement peut faire diffuser ou téléviser ce que bon lui semble sans que la contradiction lui soit portée. *(Très bien ! à gauche.)* La tribune qu'il importe de conquérir, celle d'où la voix porte le mieux et le plus loin est déjà et sera de plus en plus la tribune de la télévision.

M. Jacques Duclos. Vos propos ne seront ni radiodiffusés ni télévisés ! *(Sourires.)*

M. Hubert Durand, rapporteur. Consciente des dangers de la télévision, mais aussi des chances qu'elle offre, votre commission des affaires culturelles demande au Sénat de ne pas être obnubilé par la crainte à l'égard du pouvoir exécutif. Pour n'être pas seul à représenter l'Etat, qui a la charge des grands intérêts nationaux, le Gouvernement ne doit pas être arbitrairement séparé de lui ; il est l'un de ses pouvoirs. Mais votre commission demande aussi au Gouvernement d'aller jusqu'au bout de son raisonnement, d'être logique avec lui-même et de faire confiance aux hommes qui auront la responsabilité d'un office libéré de l'autorité de l'Etat et placé sous sa seule tutelle.

Vos déclarations, monsieur le ministre de l'information, sont nombreuses par lesquelles vous reconnaissez que la situation présente est mauvaise à tous égards. Or, actuellement, l'autorité gouvernementale s'exerce pleinement sur l'organisme. Confesser ces fautes, c'est donc de votre part, reconnaître implicitement que l'autorité de l'Etat sur un organisme d'un type si particulier et dont l'activité concerne les différentes manifestations de l'esprit n'est pas favorable à son bon fonctionnement. Il serait contradictoire de substituer la tutelle à l'autorité dans la définition des rapports juridiques entre l'Etat et la R. T. F. et dans le même temps, sous une forme différente, de redonner au Gouvernement la possibilité d'exercer une autorité réelle.

Pour qu'un système puisse donner de bons fruits, en tout cas pour qu'un jugement de valeur puisse être porté sur lui, il faut qu'il soit logique, cohérent. Il faut donc faire l'essai d'un système

libéral puisque le principe d'autorité n'a pas donné de bons résultats, ce dont le Gouvernement lui-même convient.

Cela ne signifie pas que le pouvoir exécutif doit rester étranger au fonctionnement d'un organisme qui utilise des fonds publics d'une telle importance et dont le rôle dans la vie nationale est si considérable.

Il doit conserver une représentation, non majoritaire, mais importante, dans le conseil d'administration. Il doit continuer à nommer le directeur général qui, lui-même, nomme à tous les emplois. Enfin, le Gouvernement exerce sur l'ensemble de l'organisme des pouvoirs de tutelle que nous entendons renforcer.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires culturelles a examiné les questions fondamentales que pose tout statut de la radiodiffusion-télévision.

J'examinerai donc successivement l'organisation et le fonctionnement de l'office que nous allons créer.

En ce qui concerne l'organisation, votre commission a étudié les questions du monopole, de la publicité, des pouvoirs respectifs et des rapports du conseil d'administration et du directeur général.

Quant au fonctionnement, les deux problèmes principaux sont celui du droit de réponse politique et celui des délits de diffamation et d'injure.

Peut-on concevoir aujourd'hui une liberté de la radiodiffusion et de la télévision assurée dans des conditions comparables à celles de la presse écrite ? Le projet qui nous est soumis affirme un principe contraire, celui du monopole de l'Etat. Ce monopole se fonde sur des textes déjà anciens. Le premier date du 2 mai 1837 et il est signé Louis-Philippe. Le second, à peine moins ancien, est le décret du 27 décembre 1851 concernant le monopole de la police des lignes télégraphiques.

Ces dispositions n'ont jamais été abrogées, mais leur application à la radiodiffusion a donné lieu à de nombreuses controverses. Des postes privés de radiodiffusion ont été créés en même temps que les émetteurs de l'administration des P. T. T., dès l'année 1921, et la querelle ne s'est résolue qu'à l'occasion de la seconde guerre mondiale par l'affirmation sans équivoque du monopole de l'Etat sur les émissions radioélectriques de toute nature, radiodiffusion comprise.

Le monopole de l'Etat trouve sa justification dans la différence essentielle qui sépare la radiodiffusion de la presse écrite en tant que moyens de diffusion de la pensée. Le nombre des organes de presse est théoriquement illimité, tandis que le nombre des fréquences sur lesquelles les émetteurs de radiodiffusion et de télévision sont appelés à travailler est essentiellement limité. Cette différence est connue, mais souvent d'une façon confuse. Aussi a-t-il semblé bon à votre rapporteur de préciser l'étendue de cette limitation et de consacrer à cette importante question une annexe au présent rapport.

Du fait de cette limitation et du fait que la France dispose seulement des moyens nécessaires à la couverture de son territoire par trois programmes simultanés de radiodiffusion et deux programmes simultanés de télévision, on conçoit que l'ensemble des fréquences assignées à la France en vertu d'accords internationaux constitue un véritable bien national dont on ne concevrait pas la dévolution à des personnes privées.

Votre commission estime donc que, pour des raisons techniques, et non pas idéologiques, il est normal, en France, de confier le monopole des émissions de radiodiffusion et de télévision à un établissement public national. La condition de la liberté ne peut pas être ici — comme elle l'était, et encore non sans quelques réserves, pour la presse écrite — la multiplicité des organismes dotés des moyens d'expression et de diffusion, mais le libre accès aux micros et aux caméras des représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion. C'est précisément parce qu'en France la solution du monopole est pratiquement la seule possible que la structure et les modalités de fonctionnement de l'établissement qui l'exploite sont d'une si grande importance. Le problème ne se pose pas pour tous les pays dans les mêmes termes ; les modalités d'exploitation de ce bien national que constitue l'ensemble des fréquences assignées à un pays sont bien différents d'un pays à l'autre et en reflètent les conceptions politiques fondamentales.

C'est ainsi que les fréquences dont disposent les Etats-Unis — où le principe de la libre entreprise n'est pas contesté — en vertu des conventions internationales sont réparties par la *Federal communication commission*, conformément à une réglementation précise, à des organismes privés qui reçoivent chacun la licence d'exploiter une station.

Vous trouverez, dans le tome I de mon rapport écrit, une analyse du système des Etats-Unis et, dans le tome II, celles des systèmes anglais, suédois, allemand et italien.

Pour apprécier exactement le régime de grande liberté auquel sont soumis les Etats-Unis en matière de radiodiffusion, il faut tenir compte, d'une part, que la limitation du nombre des fréquences est moins sensible dans un pays vaste comme un conti-

nent, qui n'est limité à l'Est et à l'Ouest que par l'océan et où la même langue est parlée d'un bout à l'autre du territoire, et, d'autre part, que nous nous trouvons en présence d'un peuple qui n'a nationalisé ni ses chemins de fer, ni ses sources d'énergie, ni le téléphone, ni le télégraphe.

A l'extrême opposé se trouvent les pays totalitaires. Les moyens de diffusion de la pensée sont directement placés entre les mains de l'Etat et l'idée d'une opposition à laquelle on donnerait le moyen de s'exprimer est inconcevable, sauf à l'occasion de problèmes tout à fait mineurs.

Reste l'Europe occidentale où le mode de vie, les habitudes de pensée, les nécessités historiques ont quelque chose de commun. C'est pourquoi nous consacrons, en annexe, une étude aux différentes organisations qui se sont développées dans plusieurs des pays de l'Europe occidentale dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision.

Le projet dont nous sommes saisis par le Gouvernement décrit bien une organisation qui s'apparente à celles dont sont dotés les quatre pays que nous avons pris pour exemple.

Il s'agit d'une tentative de compromis entre les exigences gouvernementales et les initiatives privées. C'est un vieux thème que nous avons à traiter, un thème rajeuni par l'irruption dans notre vie d'une technique révolutionnaire : celui de la conciliation de l'autorité de l'Etat, d'une part, de la liberté de pensée et d'expression, d'autre part. Nous examinerons avec sérénité les données nouvelles du problème sans prêter au Gouvernement actuel d'intentions cachées et malveillantes, mais en usant librement du droit qui appartient au pouvoir législatif de critiquer, juger et amender un texte d'origine gouvernementale en vue de rendre meilleure une œuvre commune.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser au premier abord, la nature des recettes de l'établissement que nous créons n'est pas sans incidence sur celle des programmes. Si le budget de l'établissement est alimenté uniquement par des fonds publics, une plus grande chance est donnée aux dirigeants de soustraire l'organisme à la pression des intérêts privés : les programmes peuvent être conçus librement et déterminés en fonction des intérêts généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> du texte amendé par l'Assemblée nationale, information, culture et distraction du public. Si nous introduisons la publicité commerciale, la nature même des programmes serait modifiée. D'abord, il faudrait bien entendre ou voir les « réclames » ; la publicité abaisserait donc par sa seule présence la valeur moyenne des émissions et, en outre, nécessairement liée par la volonté et l'intérêt des « clients » à des émissions accessibles au très grand public, elle empêcherait l'amélioration de la qualité dont il est fait mention spéciale à l'article 4 du projet de loi. Publicité et culture, publicité et qualité sont antinomiques. Introduire la publicité c'est, en outre, d'une façon indirecte, ouvrir la porte aux intérêts privés.

Votre commission des affaires culturelles, saisie sur ce point important par deux de ses membres, MM. Delpuech et Lamoussé, d'amendements concordants, estime que l'interdiction de la publicité doit être incluse dans les règles constitutives de l'organisme que le Parlement va créer.

Cependant, à partir du moment où l'on donne à un établissement public un monopole d'émission et où son objet est défini comme la satisfaction des besoins d'information, de culture et de distraction du public, on exclut par là même la publicité, pour laquelle on ne peut invoquer ni l'« information », ni la « culture », ni même la « distraction » puisqu'elle est en elle-même seulement désagréable et qu'elle crée une discontinuité fâcheuse dans les programmes d'émission. Nous ne voudrions pas conclure sur ce point sans indiquer que les dommages qui en résulteraient pour l'équilibre financier de la presse écrite pourraient être très grands.

Le troisième point important concerne la structure de l'établissement, et notamment sa direction.

Le texte gouvernemental prévoit l'existence d'un conseil d'administration qui élit son président et d'un directeur général nommé par décret en conseil des ministres. Il faut donc savoir exactement quelle est la composition du conseil d'administration et quels sont les rôles respectifs du conseil et du directeur général.

Le texte gouvernemental ne précise ni le nombre global ni la répartition par catégorie des membres du conseil d'administration. Nous savons seulement que la moitié du conseil représente l'Etat et que l'autre moitié comprend, d'une part, des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'office et, d'autre part, des personnalités hautement qualifiées.

Tous les membres du conseil sont nommés par le Gouvernement pour trois ans, durée relativement courte eu égard à la complexité et à la difficulté des problèmes que pose un établissement de cette importance. Bien plus, la moitié des membres du conseil d'administration sont révocables *ad nutum*, les fonctionnaires, ainsi congédiables à tout moment, et cela

quels que soient leur grade et leurs anciennes fonctions, n'étant dès lors que les instruments dociles du Gouvernement.

La composition du conseil n'est nullement paritaire. La représentation du Gouvernement est majoritaire si l'on tient compte, comme on doit le faire, de la possibilité qui est donnée au pouvoir exécutif de nommer des « personnalités hautement qualifiées » — qu'il pourra évidemment choisir en raison aussi de leur obédience politique ou au moins de leur tendance de pensée — et de l'absence de toute précision concernant le mode de désignation des autres membres. Sans doute, le choix du Gouvernement devrait-il tenir compte, pour la désignation des représentants de la presse écrite, des auditeurs et télespectateurs et du personnel de l'office, de l'existence d'associations ou d'organisations syndicales, et devrait-il normalement se porter sur les dirigeants des organisations les plus représentatives, mais le texte ne le dit pas explicitement, le participe présent « représentant » ne suffisant pas à lui seul, en dehors de toute autre détermination, à donner un rôle précis aux organisations les plus représentatives, si d'ailleurs une définition peut, dans le cas qui nous occupe, être donnée de ce caractère. Là encore, la liberté de choix du Gouvernement sera grande et ce n'est pas lui faire un procès d'intention que de penser et de dire qu'il en usera.

Votre commission pense que le contenu des programmes reflétera les tendances du conseil d'administration ; elle estime qu'en raison de l'hétérogénéité du corps social, de la différence des niveaux culturels, les programmes doivent être divers dans leurs orientations artistiques ou politiques. Elle demande donc que la proportion des membres du conseil d'administration représentant les différents intérêts en cause et les différentes familles spirituelles soit plus grande que celle qui est prévue par le texte du Gouvernement. Alors seulement la diversité des programmes pourra exprimer la diversité des tendances représentées au sein du conseil d'administration, dont l'objectivité viendra peut-être de son éclectisme.

La question est évidemment délicate. Votre commission a adopté un amendement, que nous vous présenterons au cours de la discussion des articles, tout en se rendant parfaitement compte que d'autres solutions seraient parfaitement discutables. Mais votre commission devait opter entre plusieurs conceptions des rapports entre le conseil d'administration et le directeur général nommé par le pouvoir exécutif. Faut-il que le conseil d'administration et le directeur général exercent, dans des domaines théoriquement différents, des attributions distinctes, ce qui tendrait, en principe, à un certain équilibre des pouvoirs ?

Faut-il, seconde thèse, que le directeur général ait, en fait, toute la réalité du pouvoir, le conseil d'administration n'étant en somme qu'un « comité des sages », selon l'expression que vous avez employée, monsieur le ministre ? Confiné dans les hautes sphères des « directives générales », il n'aurait, en définitive, s'il est en désaccord avec le directeur général, qu'une seule arme contre lui, l'arme « absolue » du refus du budget.

La troisième conception donne au conseil d'administration l'autorité, le directeur général ayant pour mission de diriger, c'est-à-dire d'assurer le fonctionnement régulier de l'établissement sous l'autorité du conseil d'administration.

La commission a choisi cette dernière solution. D'abord, parce que la première, que le Gouvernement présente comme étant la sienne, est incertaine ; ensuite, parce que la seconde est inacceptable ; enfin parce que la troisième est la seule claire et logique. Claire en ce qu'elle désigne d'une façon précise le détenteur de l'autorité et le responsable : le conseil d'administration. Logique, en ce qu'elle est conforme à l'esprit libéral d'une réforme qui substitue la tutelle à l'autorité de l'Etat.

Seule une autorité collégiale peut garantir l'application libérale du statut. Cette solution ne tend ni à l'anarchie, ni à la mainmise des représentants d'intérêts privés sur la direction de l'office. D'une part, en effet, la représentation de l'Etat pourra être majoritaire, compte tenu des membres représentants le Parlement ; d'autre part, le pouvoir de nomination appartiendra au directeur général. Or, on sait quelle est l'importance de ce pouvoir : il donnera au directeur général les moyens d'appliquer jour après jour, à l'intérieur de l'établissement, la politique définie par le conseil d'administration. L'équilibre des pouvoirs n'est pas à rechercher dans une définition, plus ou moins subtile mais certainement théorique, des domaines d'activité du conseil d'administration et du directeur général, mais dans la différence réelle entre le pouvoir de décision appartenant au conseil d'administration, d'une part, et le pouvoir de nomination et de commandement appartenant au directeur général, d'autre part.

En tout état de cause et pour que l'harmonie règne au sein d'un si puissant organisme, il faut que le directeur général ait la confiance de l'autorité collégiale et il faut qu'il ait aussi celle du Gouvernement. La commission ne demande pas que le conseil d'administration nomme le directeur général ; elle demande qu'il

soit nommé, par décret en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration et qu'il puisse être révoqué dans les mêmes conditions. C'est cette double confiance qui fonde son droit à diriger l'établissement, à nommer tous les agents d'exécution et à leur donner des ordres.

Nous proposons cette solution tout en sachant que, là encore, telle ou telle autre qui respecte cette idée pourrait être examinée avec faveur.

La troisième question importante qui se pose à propos du statut de l'office concerne les rapports de l'Etat et du citoyen par l'intermédiaire de l'office. Les techniques de la radiodiffusion et de la télévision ont bouleversé les conditions dans lesquelles ces rapports s'établissent et l'on peut résumer le problème en disant qu'elles permettent par l'usage du monologue gouvernemental, la puissance de suggestion de l'image et la répétition de l'idée un endoctrinement qui va de la simple atténuation ou suppression de l'esprit critique à la propagande insinuante ou galvanisante, à la déformation de la personnalité et même à la substitution d'une personnalité à une autre.

Il faut donc, de toute évidence, que la contradiction puisse être portée de cette tribune populaire que sont devenus les microphones et les caméras de télévision par ceux qui ont cru pouvoir et devoir se former librement une opinion sur les problèmes de la cité. Seul le droit de réponse, succédané ou complément du dialogue parlementaire, permettra sans doute d'abord de limiter en ce domaine l'action du pouvoir exécutif à la diffusion de déclarations et de communications présentant un intérêt national et ne prêtant à aucune discussion, comme aussi à ne faire état que de données statistiques très soigneusement étudiées et prudemment interprétées, car le Gouvernement évitera le désagrément d'être publiquement contredit sur les mêmes antennes. Le second avantage du droit de réponse politique, sans doute le plus important du point de vue de la formation de l'homme, sera de provoquer l'auditeur et le téléspectateur à un dialogue avec lui-même. Cette remise en question constante par le citoyen de ses opinions, la possibilité de choisir à tout instant entre les différentes convictions qui s'expriment devant lui sont les seules garanties d'une liberté qui va s'étiolant dans notre civilisation de masses téléspectatrices. Le droit de réponse permet au combat des idées et des opinions de se continuer sur la plus grande tribune politique.

Un gouvernement — quel qui soit — qui entend utiliser les ondes pour défendre sa propre politique ne saurait, sans se dénoncer comme autoritaire, refuser la contradiction et priver ses adversaires des moyens qu'il emploie.

Votre commission vous propose donc d'amender le texte de l'Assemblée nationale en incluant des dispositions concernant le droit de réponse. Ce droit de réponse existe notamment dans un pays voisin et ami qui a offert à l'Europe continentale les modèles de ses institutions libérales. Inspirons-nous de ce qu'il a fait à ce sujet en posant, dans le texte de la loi, le principe du droit de réponse.

Une dernière question étudiée par votre commission est celle de l'adaptation à la situation nouvelle créée par l'existence de la radiodiffusion et de la télévision de certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 qui concernent d'une part l'exercice du droit de réponse (articles 12 et 13), et d'autre part la répression des délits de diffamation et d'injure (articles 29 à 34).

Les dispositions présentées par la commission et qui formeraient, si elles étaient adoptées, un article 6 bis nouveau, reprennent, pour l'essentiel, la proposition de loi déposée par notre collègue M. Roger Carcassonne le 6 janvier 1963.

En ce qui concerne le droit de réponse votre commission vous propose seulement de faire obligation au directeur général « d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause ». Nous déterminons une obligation assortie des sanctions prévues à l'article 13 de la loi de 1881, mais nous ne vous proposons pas d'inscrire dans le texte de la loi, comme le faisait la proposition de notre collègue, certaines des modalités d'exercice du droit de réponse. Elles paraissent être du domaine réglementaire.

Il faut conclure, et pourtant bien des questions devraient encore être examinées, notamment le statut du personnel, les relations avec la presse écrite, les universités, le théâtre, le cinéma. Plusieurs d'entre elles, au moins pour ce qui est des principes, sont vraisemblablement du domaine législatif. Votre commission des affaires culturelles a laissé à la commission des finances le soin d'étudier toutes celles qui concernent les aspects financiers du problème, mis à part le point très particulier de la publicité, dont l'examen ne peut être dissocié de celui de la nature même de l'établissement et du contenu des programmes.

Pour le reste, qui est important et qui concerne le fonctionnement du nouvel organisme, la commission espère que si les principes qu'elle s'est efforcée de dégager ou de préciser sont

convenablement traduits dans les amendements votés par le Parlement et sont ensuite appliqués par le conseil d'administration et le directeur général, dans la limite de leurs attributions respectives et sous la tutelle de l'Etat, la France pourrait être dotée dans quelques années du meilleur instrument moderne d'expression et de diffusion de la pensée sous toutes ses formes. En ce domaine notre pays peut viser haut : ses richesses culturelles sont considérables ; ses techniciens nombreux et compétents ; son talent affirmé.

Rappelons les principes auxquels nous tenons : exclusion de la publicité comme source de financement et comme élément des programmes ; caractère collégial de l'autorité responsable, le directeur général étant nommé et révoqué sur proposition du conseil d'administration ; représentation importante mais minoritaire du Gouvernement au sein du conseil d'administration, la représentation de l'Etat devant être ou paritaire ou majoritaire ; large représentation des diverses tendances de pensée au sein du conseil d'administration ; institution du droit de réponse politique ; adaptation des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 concernant le droit de réponse et la répression des délits de diffamation et d'injure.

Votre commission invite le Gouvernement à réfléchir de nouveau sur ce qui a été le *leitmotiv* de ce rapport. Monsieur le ministre, vous avez eu le courage, et nous vous en savons gré, de vous dire publiquement déçu du fonctionnement actuel des services de radiodiffusion et de télévision. Or vous et vos prédécesseurs avez eu sur ces services pleine autorité et vous disposiez depuis 1958 d'une panacée : la stabilité gouvernementale dans un régime conçu pour assurer au pouvoir exécutif indépendance et force au sein de l'Etat et de la nation. Tirant sans doute quelques-unes des conclusions qui s'imposent dans cette situation paradoxale, vous concluez qu'en la matière les rapports de tutelle sont préférables à ceux d'autorité. Pour cela nous vous félicitons sans ambages.

Cependant, pris sans doute de remords inspirés de quelque théologie politique, vous vous arrêtez en chemin et réintroduisez d'une façon oblique et confuse au sein même de l'établissement l'autorité non pas seulement de l'Etat, ce qui est concevable, mais précisément du pouvoir exécutif.

Il faut qu'un système soit cohérent et clair. De plus il faut aller à la source des difficultés qui tiennent essentiellement à la nature même de l'établissement et qui ne seront résolues que par des méthodes adaptées à cette nature spéciale. Il s'agit en effet d'information, de culture, de spectacles distrayants et de qualité, c'est-à-dire des différentes formes d'expression de la pensée politique, littéraire et artistique ; il n'est pas question de fabriquer et de vendre des kilowattheures ou quelque autre bien matériel. Quand on pense au statut de la R. T. F., on doit davantage se référer aux universités et à leurs nécessaires franchises qu'à l'organisation actuelle des établissements publics du secteur économique.

Dans ces conditions, une autonomie réelle doit être garantie par une structure appropriée ; le risque doit être pris de la liberté. Nous comprenons que l'on hésite comme on a hésité pour le livre et le journal. L'histoire est faite de peur mais la grandeur consiste à la vaincre.

D'ailleurs qu'aurions-nous à perdre en soustrayant l'O.R.T.F. à l'influence et à l'éventuel arbitraire du Gouvernement, c'est-à-dire en libérant l'esprit de l'emprise gouvernementale puisque, actuellement, sous l'autorité entière du pouvoir exécutif et de son aveu même, la radiodiffusion et la télévision sont de si mauvais arbres qui portent de si mauvais fruits ? Que souhaitons-nous en ne légiférant ni pour ni contre le Gouvernement actuel ou ceux qui lui succéderont ? Un établissement sans passion, ouvert à tous, au service de tous, des programmes de haute qualité.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui ont été déposés votre commission des affaires culturelles vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Mes chers collègues, la nécessité d'une réforme de la radiodiffusion-télévision française n'est discutée par personne. Je n'entreprendrai pas ici de faire un diagnostic du malade ; les symptômes sont bien connus, les causes ont été déterminées. Nous sommes au moment où il faut choisir une thérapeutique. Le remède qu'on nous propose traduit une volonté de remise en ordre. Suffira-t-il pour permettre d'aboutir ? Telle est la question.

J'ai eu l'occasion, au cours des précédents débats budgétaires, en tant que rapporteur, d'appeler votre attention sur la dramatique situation de la radiodiffusion-télévision française, de signaler les mauvaises conditions de gestion et de réclamer une

remise en ordre. En outre j'avais posé l'an dernier une question orale sur le problème du statut. Je demandais alors avec insistance qu'on veuille bien déposer un projet de loi devant le Parlement. Il était urgent de promouvoir des réformes. Je ne peux donc, *a priori*, que féliciter le Gouvernement de s'être livré à une critique sévère du fonctionnement de la radiodiffusion-télévision française, critique qui est en quelque sorte une autocritique, et d'annoncer son intention de faire des réformes et de procéder — c'est ce que vous venez de nous dire aujourd'hui même — à un « nettoyage » et à une réorganisation.

Nous nous trouvons en effet, mes chers collègues, devant un problème tout à fait nouveau. Le Gouvernement a raison, je le dis franchement, de souligner que c'est sur son initiative que le Parlement, pour la première fois, est saisi d'un projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française. Il est bien certain que depuis vingt ans la radiodiffusion-télévision française vivait sous le régime des ordonnances et des statuts provisoires. Diverses tentatives de réforme avaient été faites sans succès, mais l'extraordinaire développement de la télévision depuis cinq années a modifié, monsieur le ministre, les données du problème. Le monopole de l'Etat en matière d'informations télévisées a posé en quelque sorte au premier plan de l'actualité un problème entièrement nouveau, un problème politique qu'il faut résoudre.

Je ne citerai d'ailleurs que ces simples chiffres : depuis 1959, l'information télévisée a pris la première place. Soixante-douze pour cent des téléspectateurs regardent le journal télévisé. Il y a en France quinze millions de téléspectateurs qui ne peuvent que regarder le journal télévisé. Fidèles à la télévision, ils ne peuvent s'informer que sur la chaîne d'Etat. C'est cela qui constitue une très grande différence avec la situation précédente où l'auditeur de radiodiffusion pouvait capter à sa volonté les émissions étrangères.

Je crois qu'il n'est pas inutile d'apporter cette précision. A la lecture du compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, j'ai constaté qu'on semblait dire que la même chose aurait pu être faite avant 1959. Sans doute, mais le problème ne se posait pas dans les mêmes termes. (*Très bien ! au centre.*)

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Il est nécessaire que le monopole de la R. T. F. ne soit pas seulement subi, mais accepté par le public. Pour cela il ne suffit pas que la R. T. F. soit un organisme d'Etat ; il faut surtout qu'elle soit une institution nationale, c'est-à-dire que toutes les familles intellectuelles, politiques et spirituelles de ce pays la reconnaissent comme leur bien commun.

Cette transformation est d'autant plus nécessaire depuis la réforme qui fait élire le Président de la République par le suffrage universel et depuis que l'on invoque à tout moment, et parfois trop souvent, la notion de démocratie directe. Le pouvoir a pris l'habitude de s'adresser directement au pays par-dessus la tête de ses représentants et de le consulter fréquemment — trop fréquemment aux yeux de certains — par référendum. La nation est donc en droit d'exiger une information absolument objective, faute de quoi la démocratie directe serait une véritable dérision.

Il eût certes été souhaitable que, dès avant 1959, la R. T. F. prenne ses distances vis-à-vis du Gouvernement et accède à plus d'autonomie, mais, pour les raisons que je viens d'indiquer, ce n'était pas aussi primordial qu'aujourd'hui.

Sur le plan proprement financier, nous avons une raison également de considérer que ce qui était peut-être souhaitable avant 1959 est indispensable aujourd'hui. Jusqu'en 1960, le budget de la R. T. F. était non seulement équilibré, mais en excédent. Aujourd'hui son déficit dépasse 14 milliards d'anciens francs.

C'est une situation alarmante — je le répète — car nous n'apercevons pas un signe d'amélioration immédiate. Si le budget de fonctionnement de la R. T. F. comme vous l'avez dit tout à l'heure, est en équilibre, le déséquilibre de l'exploitation provient de la nécessité où se trouve l'établissement de couvrir par l'autofinancement la totalité de ses dépenses d'équipement, spécialement — nous l'avons vu récemment — des dépenses affectées à la deuxième chaîne. Il eût fallu autoriser l'établissement à recourir à l'emprunt ; c'était normal et souhaitable. Il n'a pas dépendu de vous qu'il en soit ainsi, mais cela n'a pas été fait. La situation est donc mauvaise. C'est dire que j'approuve notre rapporteur général, M. Pellenc, d'avoir demandé au Gouvernement qu'un bilan exact soit établi — actif et passif — arrêté à une date précise.

Il faut que les nouveaux dirigeants de la R. T. F. se trouvent devant une situation nette et que le Parlement puisse leur demander des comptes clairs avant d'autoriser la perception de la redevance, et ce, dans l'intérêt même du nouveau statut, pour que l'on ne puisse pas imputer à la nouvelle administration des actes dont elle ne serait pas responsable.

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. Hubert Durand, dans un excellent rapport, vient de vous exposer les caractéristiques du nouvel office. Permettez-moi de mettre à mon tour l'accent sur les changements qui vont intervenir sur le plan de la gestion et du contrôle.

L'objet essentiel de l'ordonnance du 4 février 1959 — je me permets de le rappeler — était d'établir une autorité effectivement responsable, correctement définie à tous les échelons de la hiérarchie, une grande souplesse dans la gestion quotidienne, un contrôle efficace et permanent de cette gestion.

« Etablissement public à caractère industriel », nous dit-on aujourd'hui; cette disposition appelle, à mon sens, deux remarques.

La première concerne la notion d'établissement public à caractère industriel et commercial. Il est impossible d'assimiler — je me suis déjà permis de vous le dire, monsieur le ministre — l'activité de la R. T. F. à celle d'une autre entreprise, par exemple, la Régie Renault. Dans sa décision du 19 mars 1964, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé que la R. T. F. constituait « à elle seule une catégorie d'établissement public sans équivalent sur le plan national ».

Je ne crois pas que la R. T. F., dont les ressources proviennent presque exclusivement d'une taxe parafiscale, d'un impôt, puisse être assimilée à un établissement industriel et commercial; il s'agit de tout autre chose. Il eût donc mieux valu, à mes yeux, doter la R. T. F. d'un statut spécifique plutôt que de la faire entrer de force dans un moule qui n'est pas à sa forme.

Cet effort d'imagination créatrice eût permis de trouver une organisation plus souple, mieux adaptée aux missions de la R. T. F. et, par conséquent, plus efficace.

Comme l'a dit d'ailleurs M. Zimmermann, rapporteur à l'Assemblée nationale, « le terme office est employé tantôt comme synonyme du terme général « Etablissement public », tantôt comme synonyme du terme plus spécifique « Etablissement public à caractère commercial », mais la plupart du temps, il ne revêt aucun sens juridique précis ».

Il apparaît donc inopportun à votre rapporteur de modifier la désignation abrégée « R. T. F. » sous laquelle l'établissement est connu des usagers et dans les pays étrangers et dont la substitution par le sigle O. R. T. F. dans les documents administratifs entraînera une incontestable confusion. Nous avons eu d'ailleurs un exemple récent d'une pareille confusion quand on a cru heureux de substituer à cette vieille expression de ministère des P. T. T., que nous connaissons bien, celle de ministère des P. et T. Or, toute le monde souhaite continuer à parler des P. T. T. (*Très bien ! Très bien !*)

La tutelle du ministère de l'information est un grand problème car l'une des conséquences importantes du projet de loi est de donner à la R. T. F. l'autonomie administrative qu'elle aurait dû avoir depuis 1959 si — disons-le tout bas — l'ordonnance de 1959 avait été appliquée.

Le nouvel office relève donc désormais de la tutelle du ministre de l'information dont les pouvoirs sont énoncés à l'article 2 du projet. Je crois qu'il n'est pas inutile de les rappeler. Il « s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources ». Vous venez d'ailleurs, monsieur le ministre, de préciser dans votre discours d'aujourd'hui que vous entendiez doter cet organisme — je reprends votre expression — de toute l'autonomie désirable en laissant à l'Etat une simple tutelle.

Dès lors se pose la question de vos pouvoirs. En effet, l'article 4 du projet donne le même pouvoir de contrôle au conseil d'administration. Je vous demanderai, monsieur le ministre, dans une de vos réponses, de bien vouloir préciser comment nous devons entendre ces deux dispositions. Quels sont les pouvoirs respectifs en matière budgétaire du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle? Le conseil d'administration agira-t-il comme nos conseils municipaux qui sont tenus de soumettre leurs budgets à l'approbation du préfet? Le ministre de l'information donnera-t-il une simple approbation ou se réservera-t-il — et ceci est très différent — le pouvoir d'arrêter le budget, distinction, vous le sentez bien, capitale pour apprécier l'autonomie réelle du conseil?

Le conseil d'administration va se substituer à l'ancien conseil supérieur de la R. T. F. et au conseil de surveillance. Il aura donc de ce fait une double compétence, comme organe de gestion en matière administrative et financière d'abord, comme organe de contrôle en matière de programme et d'objectivité des informations ensuite. Je regrette que cette distinction n'ait pas été assez nettement établie car, au fond, cela risque de poser un problème très sérieux susceptible d'entraver le fonctionnement du conseil d'administration, en raison de la diversité des tâches qu'on entend lui assigner.

Je n'insiste pas sur le fait que les membres du conseil seront nommés par le Gouvernement. Je ne crois pas cette disposition heureuse, ni psychologiquement, ni politiquement. Je crois qu'elle risque d'ailleurs — je le dis franchement — de desservir le Gouvernement plus qu'elle ne le servira. Je crois aussi qu'elle entretiendra une équivoque sur la véritable autonomie du futur office et que d'ailleurs, quels que soient les choix que vous serez amenés à faire, ceux-ci seront discutés et contestés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Je crois aussi que l'on s'est trompé en lui confiant — c'est la conséquence même de cette observation — des tâches trop diverses. Il est évident que la composition de votre conseil aurait été absolument différente s'il était essentiellement doté d'un pouvoir de contrôle en matière administrative et financière ou s'il était doté uniquement — je reprends les textes — d'un pouvoir de contrôle en matière de programme et d'objectivité des informations. Votre conseil comprendra, d'une part, des hauts fonctionnaires dont la compétence sera surtout administrative et financière et, de l'autre, des personnalités dont l'intérêt se portera surtout sur les questions de programmes. Par conséquent, même dans son recrutement, cette dualité posera un problème.

Il est plus que vraisemblable, monsieur le ministre, que les hautes personnalités qui seront choisies seront absorbées par d'importantes occupations professionnelles et dans l'impossibilité de consacrer aux travaux du conseil autant de temps et d'assiduité que les nombreux fonctionnaires qui le composeront. Je crains donc de ce fait un déséquilibre et une certaine fonctionnarisation du conseil, ce qui ne pourra qu'accentuer sa dépendance vis-à-vis de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de demander — et je crois qu'il est absolument indispensable que vous le prévoyiez — la création d'un comité permanent, comme cela existe dans beaucoup d'entreprises; pour jouer pleinement son rôle d'animateur de l'office, il faudra que le conseil délègue ses pouvoirs à une sorte de comité permanent qui en sera l'émanation.

Examinons maintenant le rôle du directeur général. Ce directeur général, nous en avons beaucoup entendu parler dans les deux commissions et l'on a beaucoup reproché au Gouvernement de le nommer. Sur ce point, même si cela doit décevoir certains, je ne ferai pas la même critique au Gouvernement. Il est difficile de demander à quelque gouvernement que ce soit de supporter la nomination d'un directeur général qui ne répondrait pas à une certaine conception qu'il peut avoir de la marche de l'établissement.

Cela ne règle d'ailleurs pas le problème. En fait, comme je me suis permis de le signaler dans mon rapport, le directeur général nommé par le Gouvernement apparaîtra fatalement, que vous le vouliez ou non, comme le représentant du pouvoir. Comment, dans ces conditions, le conseil d'administration qui n'aura pas été consulté sur sa nomination — ce qui me paraît une grave erreur, car si l'on pouvait accepter que le directeur général soit nommé par le Gouvernement, il semblait nécessaire en tout cas qu'on envisage d'une façon ou d'une autre au moins une approbation du conseil — comment donc le conseil d'administration et le directeur général vont-ils pouvoir, ensemble, gérer cet établissement sans qu'il se produise des heurts et des divisions?

Au cours de votre audition à la commission des finances, monsieur le ministre, vous avez affirmé que le conseil d'administration aurait le pouvoir de modifier le projet de budget présenté par le directeur général. La question se pose de savoir s'il aura également la faculté de modifier la répartition des crédits après l'approbation du budget par les autorités de tutelle.

Aux termes de l'article 4, le conseil « définit les lignes générales de l'action de l'établissement », tandis que le directeur général — appréciez, mes chers collègues, la subtilité du texte — « assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal ». De quels moyens le conseil disposera-t-il pour faire aboutir ses décisions? Des divergences de vues ne manqueront pas de se produire et l'on peut se demander comment seront réglés et qui règlera les conflits entre le directeur général et le conseil d'administration. Le Gouvernement acceptera-t-il — ce qui est très important — de désavouer le directeur général qu'il a nommé à la tête de l'établissement? Il faut bien le dire: jusqu'à présent, ces questions sont restées sans réponse.

On a dit souvent que l'une des causes essentielles du mauvais fonctionnement de la R. T. F. résidait dans la dualité de commandement des autorités qui existaient au sommet. Or, ce défaut n'est pas supprimé par le nouveau statut; je dirais presque qu'il est aggravé dans un certain sens.

Quelles sont les deux sources de conflits éventuels? A mon avis, ce sont les oppositions directeur-ministre et directeur-conseil. Si le conseil s'oppose au ministre, celui-ci a le droit, de par l'article 3, de révoquer la majorité de ses membres. C'est une

décision fort importante, mes chers collègues ! Si le conseil s'oppose au directeur, il n'y a qu'un moyen d'action pour lui : faire repousser le budget, mais on sait bien que, dans un service public, on ne peut pas indéfiniment repousser le budget.

On relève donc dans ces dispositions une série de contradictions qui paraissent dangereuses. Je vous ai dit, monsieur le ministre, lorsque vous êtes venu devant la commission : il faudra peut-être trouver une solution. Vous avez d'ailleurs répondu et, sur ce point, je reconnais que c'est exact : mais il y aura l'opinion publique ! Si un tel conflit éclate, l'opinion publique sera informée et — je reprends à peu près l'essentiel de ce que vous avez dit — « le directeur sera obligé de tenir compte de la pression de l'opinion ».

Pour ma part, j'ai un très grand respect pour l'opinion publique, comme tous ceux qui sont dans cette Assemblée, puisque nous en sommes des élus, mais à condition qu'elle s'exprime par la voix démocratique.

Je vous avoue que je ne comprends pas. Cette opinion publique, par quelle voie pourra-t-elle s'exprimer ? Par la presse ? Par des conférences ? Par des manifestations ? Ceci est assez dangereux. C'est la raison pour laquelle, sur le point important des conflits éventuels entre le directeur général et le conseil et, par voie de conséquence, avec le ministre, je me demande comment l'on pourra éviter les différents heurts qui actuellement se profilent à l'horizon du statut.

Je passerai très vite sur la suppression du contrôle financier préalable que nous avons tous demandée et sur un contrôle *a posteriori* qu'il faudra évidemment organiser. A ce sujet, vous avez dit à l'Assemblée nationale et j'en prends acte car c'est très important : « Les textes d'application préciseront quelles dépenses continueront à relever d'un contrôle *a priori* : essentiellement les investissements et le niveau des salaires et les effectifs. »

La Cour des comptes, comme les rapporteurs de l'Assemblée et du Sénat, n'ont en effet cessé de demander une réforme de la comptabilité car, mes chers collègues, non seulement on a ignoré dans cet établissement même l'effectif précis du personnel, mais — pourquoi le nier ? — on a voulu ignorer, bien à tort, des inégalités de traitement à compétence égale, ce qui, dans de nombreux cas, a créé un véritable désordre qui a une très large part de responsabilités dans la tension permanente que connaît cette maison.

J'en arrive, mes chers collègues, et ceci est très important, au contrôle du Parlement, car au contrôle financier administratif s'ajoutera celui du Parlement.

Sous le régime de l'ordonnance de 1959, le contrôle parlementaire s'exerçait de deux façons : par un débat et un vote lors de la discussion de la loi de finances, le Parlement autorisant ou refusant à la R. T. F. le droit de percevoir la redevance, et par la représentation du Parlement au sein du conseil de surveillance.

Dans l'actuel projet, le conseil de surveillance est supprimé. Que pouvait-on faire pour maintenir le contrôle parlementaire ? Vous avez accepté, monsieur le ministre — je vous en remercie ; je devrais plutôt dire que je vous en félicite — un amendement devenu l'article 7 bis qui institue une représentation parlementaire permanente identique à celle qui siégeait au conseil de surveillance. C'était en effet — je vous le dis franchement, monsieur le ministre — essentiel. Je crois que nous n'aurions pas pu céder et que vous n'auriez pas obtenu un vote favorable si vous n'aviez pas aménagé un contrôle parlementaire permanent. Nous avons cru nécessaire, dans un amendement de la commission, de mieux préciser les droits et les prérogatives de ce conseil de surveillance. Notre texte reprend l'essentiel de ce que vous nous avez dit.

Le Parlement conserve-t-il le contrôle des ressources financières de l'établissement ? Cette question a été longuement examinée par notre commission. L'article 9 de l'ordonnance de 1959, qui énumère les ressources de l'établissement, n'est pas abrogé et reste en vigueur. Il est, d'ailleurs, reproduit à la page 13 du rapport ; mais, comme je l'ai dit précédemment, la ressource essentielle reste la redevance dont le montant continuera d'être fixé par le Gouvernement, puisqu'il s'agit d'une taxe parafiscale.

Dès lors, il faut préciser tout de suite qu'en aucun cas le conseil d'administration ne doit pouvoir augmenter, de sa propre initiative, le montant de la redevance ; en revanche, il semble qu'il aurait le droit de modifier le taux des autres ressources commerciales énumérées à l'article 9. Sur ce point, certaines observations doivent être faites.

D'abord, les conditions dans lesquelles la R. T. F. exploite actuellement certains titres d'émissions ou certains personnages de feuilletons soulèvent une légitime réprobation. La Cour des comptes s'est émue de certaines irrégularités. J'ai moi-même essayé, à plusieurs reprises, d'obtenir des renseignements. Je n'ai pas pu les avoir. Cependant, nous avons encore tout récemment eu l'exemple d'émissions qui, bien qu'en apparence absolument dépourvues de toute visée commerciale, servent quand

même les intérêts très précis d'un certain nombre d'entreprises et il semble qu'il y ait une sorte de lien entre celui qui fait ces émissions et un certain nombre de produits qui se vendent sous le nom de celui-ci. Cela est grave, cela est inadmissible, je le dis franchement. M. Fréville a longuement évoqué cette question à l'Assemblée nationale. Pour ma part, je proteste contre les agissements de certains producteurs ou réalisateurs qui se considèrent comme propriétaires de leur émission, alors que celle-ci, avec tous les droits afférents, appartient à l'établissement.

Ma deuxième remarque porte sur la publicité compensée. Cette publicité déguisée prend de plus en plus d'importance et, par l'importance qu'elle prend, elle change de nature. Théoriquement, cette publicité ne peut être faite que par des organismes d'intérêt national. En réalité, certaines campagnes auraient du mal à justifier l'intérêt qu'elles peuvent présenter pour l'ensemble de la nation. Je crains donc que, lorsque le conseil d'administration aura à se préoccuper des ressources de l'établissement, il ne soit tenté de proposer une extension des émissions compensées, peut-être même une transformation progressive en des émissions de publicité commerciale en faveur de marques. Monsieur le ministre, nous vous demandons de bien vouloir préciser de quels pouvoirs exacts disposera le conseil d'administration en cette matière ? L'autorité de tutelle pourra-t-elle faire respecter les textes législatifs et réglementaires qui limitent ces émissions ? Par quels moyens pourra-t-elle y parvenir ?

En ce qui concerne le grand sujet, éternellement débattu, de la publicité commerciale proprement dite, il ne s'agirait plus d'étendre simplement une catégorie de ressources prévue par la loi, mais d'en créer une nouvelle. Le conseil d'administration aura-t-il le pouvoir de créer des ressources nouvelles ? Actuellement, l'article 52 de la loi de finances pour 1961 réserve ce droit au Parlement. C'est la disposition connue sous le nom « d'amendement Diligent ». Sa principale conséquence est d'interdire l'introduction de la publicité à la télévision sans un vote du Parlement. Cet article 52, je le rappelle, n'a pas été abrogé par le projet de statut. Nous considérons unanimement à la commission qu'il reste en vigueur, mais nous souhaiterions vous l'entendre confirmer.

L'introduction de la publicité à la télévision bouleverserait en effet les mœurs, les missions essentielles de la R. T. F. telles qu'elles sont fixées par la loi. Elle modifierait complètement les conditions d'existence des autres moyens d'expression. Donner à la R. T. F. le droit de faire de la publicité commerciale poserait, à mon avis, deux problèmes : le problème du monopole et celui de la liberté d'expression, les deux, d'ailleurs, étant étroitement liés.

Si l'Etat concède à l'Office un monopole de diffusion, c'est pour lui permettre d'accomplir certaines missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du projet. La publicité commerciale ne figure pas au nombre de ces missions. D'autre part, la R. T. F., titulaire de ce monopole, ne peut tout de même prétendre imposer au public une taxe, en même temps qu'elle l'obligerait à recevoir des émissions commerciales. Si la R. T. F. veut un jour faire de la publicité, il faut qu'elle renonce au monopole et que l'Etat accepte la création de chaînes privées. Je ne crois pas qu'une telle décision relève du domaine réglementaire. La décision du conseil constitutionnel du 19 mars dernier est formelle sur ce point.

J'ajouterais en même temps qu'une telle initiative poserait un problème politique très grave. La liberté d'expression implique le respect absolu de la diversité des opinions. Cette diversité, ne peut exister actuellement que dans la presse écrite qui compte encore, bien que de moins en moins, un grand nombre de titres. Le monopole de l'information télévisée n'est donc plus tolérable s'il a pour effet de réduire, ou même de supprimer, le rôle de cette presse écrite. Que les recettes publicitaires de la presse diminuent et l'on verra de nombreux titres disparaître, d'autres fusionneront, des concentrations se produiront. Par conséquent, face au monopole de l'information télévisée, on verra bientôt se dresser le monopole de la presse écrite.

Le Parlement ne restera jamais indifférent à cette menace. C'est la raison pour laquelle nous tenons, une fois de plus, à souligner le danger. C'est la raison pour laquelle aussi nous ne pouvons accepter que le conseil d'administration soit en mesure de créer des ressources nouvelles.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des observations que je voulais faire sur le caractère financier de la réforme. La R. T. F. est un service public ; elle doit être au service de la nation tout entière, et non de telle ou telle famille spirituelle ou politique. Il semble bien pourtant que, dans certains secteurs de son fonctionnement quotidien, les responsables de la R. T. F. en aient trop souvent perdu la notion.

La réforme des programmes, vous l'avez accomplie peut-être un peu vite et je crois qu'il eût été préférable qu'elle fût faite seulement après l'adoption du statut pour ne pas donner l'impression que l'on voulait faire les changements avant l'adoption du statut. A-t-elle atteint son but ? Je ne le pense pas.

L'écoute de la R. T. F., en tout cas pour l'instant, n'a pas augmenté d'autant et, il faut bien le dire, vous avez pour une large part sacrifié la radio à la télévision. Cependant, on ne doit pas oublier que, si l'on compte actuellement cinq millions de récepteurs de télévision en France, il existe encore seize millions de récepteurs radio. Or, la radio, malgré l'essor du transistor, malgré le succès remarquable de la modulation de fréquence, est restée, il faut le reconnaître, la parente pauvre de la R. T. F.

On rogne ses crédits, on réduit les heures d'émission à l'étranger. Tout est sacrifié à la télévision. On vient même d'apprendre — paradoxe des paradoxes ! — que le gouvernement le plus favorable qui soit à la coopération, qui en a fait pour ainsi dire son étendard, avait décidé de supprimer presque tous les crédits destinés aux émissions radiophoniques vers l'Afrique...

**M. Georges Guille.** Très bien !

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Cette décision, permettez-moi de vous le dire, est une condamnation que le Gouvernement s'est infligée à lui-même. C'est la condamnation qu'il a infligée à sa politique d'aide, prouvant, une fois de plus, que, dans cette affaire, les milliards s'envolent en pure perte.

Ce déséquilibre entre la radio et la télévision est de plus en plus fréquent. On m'a dit — mais que ne dit-on pas ? — que Mlle Sylvie Vartan avait touché récemment 900.000 anciens francs pour un passage à la télévision et que Mme Petula Clark avait reçu deux millions d'anciens francs, sans compter les frais de voyage, pour participer à la semaine française de la télévision de Berlin alors que, dans le même temps, un artiste lyrique passant à la radio touche 40.000 francs.

A force de supprimer, sur les chaînes radio, les émissions les plus importantes, en particulier les émissions lyriques et dramatiques, qui sont, hélas ! en constante régression, que se produit-il ? Les Français écoutent de moins en moins la radio nationale et de plus en plus les radios périphériques, ce qui est parfaitement logique, vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même.

J'en viens enfin à un problème qui intéresse beaucoup les sénateurs et j'en aurai terminé, en m'excusant d'avoir été plus long que je ne me l'étais promis, le problème de la régionalisation. Sur ce point, je vous chercherai une petite chicane, monsieur le ministre. Vous avez engagé, avec beaucoup de précipitation, la régionalisation. Certains mauvais esprits que nous sommes dans cette maison ont cru qu'il y avait peut-être là une arrière-pensée politique, notamment des élections au conseil général ou au conseil municipal, ou peut-être d'autres. (*Sourires.*) Vous nous avez dit qu'il s'agissait simplement d'informer les gens de la vie régionale. C'est probable ; mais, si l'on a créé des journaux télévisés, croyez-vous qu'il soit opportun, dans le même temps, de réduire toutes les autres formes d'émission régionale ? Est-il acceptable, notamment, que la France qui ne comptait déjà que six orchestres symphoniques régionaux n'en ait bientôt plus que trois ? Qu'il y ait moins de musiciens dans la totalité de nos orchestres provinciaux de radio qu'il n'y en a dans la seule ville de Hambourg en Allemagne ? Est-ce que vous croyez que cela représente vraiment une régionalisation ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

La régionalisation doit être totale ou ne doit pas être ; mais, si elle se limite aux journaux télévisés, alors nous voyons poindre le bout de l'oreille politique et nous sommes beaucoup moins intéressés par celle-ci. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Le plus grand reproche que je ferai à votre loi-cadre pour laquelle j'ai été aujourd'hui, reconnaissez-le, bienveillant, ce qui n'est pas toujours mon cas, c'est qu'elle n'est en effet qu'une loi-cadre. De plus en plus, le Parlement ne vote que des lois-cadres, c'est-à-dire que nous savons de moins en moins ce que nous votons car, entre le domaine réservé et le domaine réglementaire, le domaine législatif ne cesse de diminuer.

Nous aurions aimé et nous aimerions encore, au cours de ce débat, que vous dissipiez définitivement certaines équivoques et que vous puissiez vous exprimer d'une façon si formelle qu'en votant cette loi-cadre nous ayons l'impression que nous votons vraiment le texte définitif. Compte tenu des modifications que vous serez en mesure d'accepter et qui, notamment, se traduiront par l'adoption des amendements présentés, ce qui d'ailleurs exprimera votre volonté — pour reprendre votre expression de tout à l'heure — de faciliter le dialogue, je crois que vous pourriez espérer un vote favorable d'un grand nombre d'entre nous. Je le pense et je le souhaite parce que nous sommes actuellement au seuil d'une véritable civilisation de l'image qui se substitue de plus en plus, que nous le voulions ou non, à celle de l'écrit. Bien entendu, nous pouvons nous en féliciter, mais dans le même temps nous devons prendre garde car l'image agit avec une brutalité extraordinaire, l'image fausse l'esprit critique. C'est l'arme par excellence de la propagande. Elle est à certains égards l'ennemie de la liberté de penser. Elle s'adresse aux sens, elle obsède, elle empêche de réfléchir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Pour nos vieilles civilisations, mes chers collègues, soyons donc prudents, soyons attentifs ! Si un nouveau palier est franchi, c'est l'indépendance d'esprit qui risquera de se perdre dans la marée des civilisations de l'audio-visuel. Alors, je souhaite que de chez nous viennent des idées neuves qui permettront de dominer l'art nouveau, de capter le véhicule de l'image et surtout de l'humaniser. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

(*M. André Méric remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

#### PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

**M. le président.** La parole est à M. Cornu.

**M. André Cornu.** Mes chers collègues, le projet de statut de la R. T. F. soumis à l'examen de notre assemblée relève, je le crains du moins, de cette vieille expression populaire que vous connaissez bien, je n'ai sujet d'être désagréable à personne en la rappelant : un cauteur sur une jambe de bois. Tous ceux qui sont au courant de ce qui se passe à la radio et à la télévision sont sceptiques devant les propositions gouvernementales car ils savent que la R. T. F. souffre d'un mal qui ne peut aller désormais qu'en s'aggravant. Ce mal est incurable, il s'appelle le gigantisme et tout statut qui ne tient pas compte de cette réalité est condamné à terme car il ne peut être qu'inefficace.

A la vérité, mes chers collègues, comment un directeur général, aussi distingué soit-il, même assisté d'un conseil d'administration composé des plus éminentes personnalités, peut-il venir à bout d'une tâche qui nécessite chez celui qui l'assume les qualités réunies d'un grand ingénieur, d'un grand entrepreneur de spectacles, d'un grand directeur de journal, d'un grand administrateur, doublé d'un grand financier ? Bien sûr, il a une équipe de collaborateurs, mais sa vigilance peut à tout instant être mise en défaut car personne ne peut faire face lui-même, au même moment, à toutes les responsabilités à la fois. Plus facilement qu'à d'autres, il arrive à l'homme-orchestre de faire, bien entendu, des fausses notes. C'est ainsi que, par la force des choses, l'éparpillement de l'autorité a permis à des factions — le mot de « gang » a même été écrit et prononcé — de se former petit à petit au sein de la R. T. F. Aujourd'hui elles règnent sur l'établissement qu'elles considèrent, non pas comme le bien de la nation, mais comme leur bien propre.

Ces factions ont leurs barons autour desquels vit une clientèle dont trop souvent le talent n'est pas à la mesure de l'ambition. Ces factions d'ailleurs ne sont pas toutes politiques ; celles qui ne le sont pas sont d'autant plus redoutables que, les hommes qui les composent, venant d'horizons politiques idéologiques différents, sont tous unis par la même volonté de profiter le plus longtemps possible de leur petit royaume. C'est ainsi qu'aux stratifications politiques s'ajoutent à la R. T. F. les stratifications formées par toutes les chapelles littéraires ou artistiques. Aussi comment le directeur général, même cuirassé de triple airain, pourrait-il venir à bout de cet assaut général contre son autorité ?

Il faut encore ajouter, mes chers collègues, l'esprit revendicatif qui souffle depuis tant d'années sur la R. T. F. et qui s'est développé parce qu'on a trop tardé à faire droit aux plus justes réclamations du personnel technique, administratif, artistique et journalistique. La méthode de la « carotte » a été trop longtemps utilisée par la direction générale, conseillée par ses services financiers et c'est pourquoi nous avons assisté à tant de grèves aussi insupportables pour ceux que l'on obligeait à les décréter que pour le public qui en a été la victime. Rien n'est plus épidémique que la grève dans les établissements atteints de gigantisme. Les revendications de toutes les catégories de personnes, et les plus différentes, s'ajoutent les unes aux autres. Les unes ont un caractère professionnel, d'autres une inspiration politique ; finalement, c'est toujours l'autorité du directeur général qui est atteinte.

« Qui trop embrasse mal étreint », chacun le sait. Cet autre dicton populaire s'applique aussi à l'organisation gigantesque de la R. T. F. ; il nous indique la voie nouvelle qui nous conduit à la solution de ce problème irritant. Solution simple qui apparaîtra révolutionnaire aux esprits timides, mais empreinte de sagesse aux esprits réalistes : il faut faire de ce monstre un être normal en réduisant ses proportions, monsieur le ministre.

D'abord, pourquoi continuerait-on à alourdir la R. T. F. avec des services techniques qui devraient normalement dépendre du ministère des télécommunications ? Nombreux sont, en effet, les esprits avertis de ces problèmes qui pensent que, si la France veut avoir une grande politique de télécommunications, il faut réunir sous la même autorité ministérielle tous les organismes techniques des télécommunications.

Ce jour-là, la R. T. F. n'aurait plus qu'à verser une redevance ou, si l'on veut, à payer un abonnement au ministère des télécommunications. Elle imiterait en cela les agences de presse

ou les journaux étrangers qui ont des lignes télégraphiques personnelles et où viennent travailler les agents du ministère des postes et télécommunications.

Il en est de même des journaux parlé et télévisé dont le régime devrait être entièrement différent de celui qui est le leur aujourd'hui. Mais nous allons en reparler dans un instant.

L'O. R. T. F., réunissant seulement la direction des programmes de la radiodiffusion et la direction des programmes de la télévision, serait alors uniquement, mes chers collègues, la grande entreprise nationale de spectacles radiotélévisés dont — veuillez m'excuser de vous le dire, monsieur le ministre, mais cela n'a rien à voir avec votre personne — le rattachement au ministère des arts et des lettres deviendrait naturel.

Je viens de dire la nécessité d'avoir une grande politique des télécommunications. Il n'est pas moins indispensable d'avoir également une grande politique des spectacles dans ce pays. Le ministre des arts et des lettres a déjà sous son autorité le théâtre, la musique, le cinéma. Il paraît inconcevable que la radio et la télévision, ces deux formes modernes du spectacle, soient sous une autre tutelle ministérielle. Nous connaissons le résultat : c'est la mauvaise qualité de trop nombreux programmes télévisés.

On peut différer d'opinion avec M. André Malraux — c'est d'ailleurs souvent mon cas ; qu'on m'en excuse — mais il faut reconnaître une chose : je crois qu'il ne supporterait pas longtemps la suffisance médiocre d'un certain nombre de gens qui se sont solidement installés à la télévision et — ceci ne vous vise pas non plus, monsieur le ministre — dont aucun ministre de l'information n'a réussi jusqu'à ce jour à débarrasser les téléspectateurs. (*Très bien ! et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Seul un ministre des arts et lettres peut chasser des programmes de radiodiffusion et de télévision les parasites qui les encombrant. Seul, aussi, il pourra y faire circuler un air nouveau.

Il est indispensable, en effet, mes chers collègues, d'ouvrir largement les portes de la télévision aux collaborateurs extérieurs. Il n'est, d'autre part, pas possible matériellement à la direction des programmes télévisés de fournir toutes les productions nécessaires au fonctionnement des deux chaînes de la télévision et chaque téléspectateur s'en rend compte chaque jour. On a donc tout intérêt à demander du matériel à des sociétés privées, car l'émulation est — chacun le sait — le fruit de la concurrence. Il faut ajouter, cela aussi est évident, que le coût des programmes serait très certainement beaucoup moins onéreux.

**M. Marcel Prélot.** Très bien !

**M. André Cornu.** Un des musiciens les plus réputés de notre temps, M. Henry Barraud, a fait récemment à l'académie des beaux-arts une communication des plus pertinentes sur la situation délicate et complexe des musiciens, notamment de ceux qui sont rattachés à la radiodiffusion-télévision française.

Le problème est fort mal connu et nul n'était plus qualifié pour l'aborder. Permettez-moi de résumer très brièvement à votre intention les principales observations de cet éminent expert. Il est bien certain, d'ailleurs, que là, tout n'est pas négatif.

La radiodiffusion, a-t-il dit, est le fait nouveau capital de notre époque en ce qui concerne la relation entre la musique et le grand public, parce qu'elle est la seule entreprise de concerts ou de spectacles pour qui la passivité du public ne soit pas une barrière. Il faut reconnaître un certain caractère providentiel à l'apparition de la radiodiffusion dans la société du xx<sup>e</sup> siècle au moment où ce même progrès qui, en lui donnant naissance, ouvrait aux professions de la musique un large débouché nouveau, allait du même mouvement fermer la majeure partie de ceux qui, jusqu'alors, les avaient fait vivre.

Développement de la machine parlante et disparition consécutive des orchestres de brasseries et de cinéma, mise au point de la téléphonie sans fil et prolifération des diverses organisations orchestrales radiophoniques, ce sont deux aspects d'un même phénomène.

Si l'on prend les choses du point de vue qui est celui du syndicat des musiciens, la profession, monsieur le ministre, est perdante dans cet échange. Il est évident que les quelque 750 musiciens et choristes sous contrat à la R. T. F., même augmentés d'une centaine d'autres qui y travaillent au cachet, ne compensent pas du point de vue quantitatif les milliers de musiciens qui, à travers la France, gagnaient leur vie vaillante que vaillent dans les salles obscures du temps du muet.

Mais — il faut bien le dire également — ce qui a disparu dans cette tourmente, c'est un prolétariat de la musique qui ne rehaussait guère — je le reconnais — le prestige social de la profession. Le phénomène majeur du milieu de notre siècle, c'est donc un rétrécissement du débouché offert aux instrumentistes et la constitution d'une aristocratie des musiciens de très

haute qualité professionnelle et dont la condition sociale est désormais celle d'une bourgeoisie aisée, ce dont nous devons nous féliciter.

Au sein de cette élite, il existe cependant une hiérarchie de fait. Au sommet, on trouve l'orchestre de l'Opéra et l'orchestre national de la radiodiffusion française. La parité de traitement de ces deux orchestres est pour leurs membres un principe sacro-saint qui a été à l'origine de bien des conflits, voire des grèves.

Savez-vous, mes chers collègues, que les musiciens de l'Opéra, en dehors des services qu'ils doivent à leur théâtre, sont libres de disposer d'eux-mêmes et sont membres des diverses associations symphoniques parisiennes. On les trouve en force dans toutes les affaires de films ou d'enregistrements, ce que d'ailleurs, au temps où j'étais ministre des beaux-arts, je n'avais pas toléré, et je regrette que cette règle n'ait pas été observée ; il est vrai qu'en contrepartie j'avais doublé leurs traitements.

En revanche, les musiciens des trois orchestres que la R. T. F. entretient à Paris doivent à leur employeur la totalité de leurs activités. Ils ne font pas d'affaires personnelles et s'il se présente pour l'un de ces orchestres une affaire d'enregistrement, c'est l'administration de la radio qui la traite avec le demandeur.

Dans les contrats qu'elle a passés avec ces trois orchestres, la radio s'est, en outre, assurée la liberté d'usage des enregistrements réalisés par leurs soins. Elle peut soit les passer à l'antenne, soit les fournir aux radios étrangères sans avoir à payer le moindre supplément. Elle ne pourrait cependant pas, sans un versement spécial, commercialiser un de ses enregistrements en public en en faisant un report sur disque en vue de la vente.

Les musiciens de la R. T. F. jouissent d'une situation financière confortable et stable. Comme ils n'ont pas à courir le cachet, leur emploi du temps a la régularité de celui des fonctionnaires ; cela n'est pas péjoratif dans mon esprit.

Tout ce que je viens de dire s'applique aux trois orchestres parisiens : l'orchestre national de 110 exécutants, l'orchestre philharmonique, qui en groupe 90, et l'orchestre lyrique spécialisé dans l'Opéra, qui en totalise 60. Un quatrième orchestre de chambre comprend 28 musiciens qui ne sont pas sous le régime du statut, mais jouissent d'une sécurité d'emploi.

Cela fait en tout, à Paris, 288 musiciens sous contrat à la R. T. F. auxquels il faut ajouter 120 choristes et une maîtrise d'enfants qui sont formés à toutes les disciplines de la musique pour y trouver plus tard leur carrière.

En province — notre ami M. Edouard Bonnefous a évoqué tout à l'heure la situation qui est beaucoup plus trouble — la R. T. F. entretient six orchestres d'importances et de qualités inégales. Les musiciens sous contrat sont à des taux moindres que ceux de leurs collègues parisiens, d'autant moindres qu'ils font un peu moins de service et que la R. T. F. n'exige d'eux ni l'exclusivité ni la liberté d'usage de leurs enregistrements.

Les orchestres vivent aujourd'hui dans la tragédie parce que la volonté du ministre est de licencier trois et peut-être quatre d'entre eux, m'a-t-on dit, mais cela je ne puis l'affirmer. Il est certain que ces formations jouent un rôle décentralisateur qu'il serait désastreux pour les régions intéressées de voir suspendre. Il est certain que l'amélioration des traitements des musiciens de province est, monsieur le ministre, une mesure nécessaire et, croyez-moi, qui ne saurait être différée.

Il convient d'ajouter qu'en dehors de ces musiciens au contrat la R. T. F. fournit un travail plus ou moins régulier à des formations diverses de musique légère et qu'en retransmettant, chaque dimanche, les concerts des associations symphoniques parisiennes, elle les aide — je le reconnais — dans une certaine mesure à faire face à leurs difficultés de trésorerie.

Beaucoup moins brillant sera le bilan que nous allons essayer de dresser de la situation faite par la R. T. F. aux virtuoses solistes.

Quiconque a satisfait aux épreuves draconiennes qui protègent l'entrée dans le sanctuaire a le droit théorique de se faire entendre dans les programmes de musique de chambre, voire comme concertiste dans les concerts symphoniques de la R. T. F. Mais dans un pays où une grande école comme le Conservatoire de Paris « fabrique » chaque année de quinze à vingt premiers prix de piano, presque autant de violon et toute la suite, comment, monsieur le ministre, la R. T. F. pourrait-elle assurer la carrière de tant de jeunes talents ? La liste des artistes solistes — instrumentistes ou chanteurs — homologués à la R. T. F. aligne — j'espère que je ne vous l'apprends pas — plus de 800 noms.

Si l'on met en face de ces 800 noms le plan des programmes dans lesquels il faudrait les insérer parmi les émissions littéraires, scientifiques, théâtrales, d'information, de culture générale, de variétés, etc., une opération arithmétique très simple montre que si l'on devait distribuer également les tranches

disponibles entre ces 800 artistes, chacun d'eux aurait droit à une émission d'un quart d'heure tous les deux ans et demi.

On s'en tire en faisant chaque année un choix d'heureux élus dont les plus favorisés totalisent douze passages à l'antenne, ce qui veut dire que les trois quarts des artistes homologués n'y accéderont jamais.

Douze émissions par an extrêmement mal payées en outre, cela ne représente évidemment pas un moyen d'existence; même pas un modeste adjuvant, ajoutera-t-on.

J'en viens maintenant à la création.

Dans ce domaine, je ne dirai pas que la radiodiffusion fait vivre des compositeurs, mais que, à tout le moins, elle les fait exister; car les programmes de la radio ne sont pas indéfiniment extensibles. Que sont ces 400 concerts annuels offerts à la production contemporaine quand plus de 300 compositeurs vivants figurent sans doute sur les listes de la R. T. F., non point tous hommes de talent sans doute, mais tous authentiquement professionnels, c'est-à-dire en possession d'un métier éprouvé?

Là encore, comme tout à l'heure pour les virtuoses, un choix s'impose, moins rigoureux toutefois. Tous ont droit à un minimum qui leur est reconnu.

Disons cependant — puisque je ne cite aucun nom, chacun prendra comme il voudra mes paroles — qu'une cinquantaine parmi eux de compositeurs de premier ou de second plan trouvent à la radio, pour leurs ouvrages, un débouché sûr. Ce débouché s'élargit de ce que les enregistrements de leurs œuvres sont conservés à la phonothèque, qu'ils peuvent repasser à l'antenne et surtout qu'ils sont reproduits à de nombreux exemplaires et envoyés à des radios étrangères.

Il faudrait que l'on prit conscience du fait social immense que représente la musique dans le monde d'aujourd'hui. Si l'on réfléchit aux effectifs énormes des professions qui s'agglutinent autour d'elle: exécutants, organisations de concert, éditions, facteurs d'instruments et tous les ouvriers et leurs usines, disquaires, industrie de la machine parlante et les ouvriers de ses usines, industrie électronique, professions qui se chiffrent par millions d'adhérents, on est tenté de dire que la musique fait vivre tout le monde, excepté les musiciens. C'est une anomalie à laquelle il faudra bien que nous mettions fin quelque jour.

J'en viens maintenant au problème des journaux parlé et télévisé.

Ce sont ces journaux qui ont surtout provoqué les critiques qui ont été adressées à la R. T. F. Tout a déjà été dit et bien dit, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sur le manque d'objectivité des émissions parlées et télévisées. Je n'y reviendrai donc pas, me cantonnant sur le terrain purement technique.

Il faut dire que le ministre de l'information n'est pas toujours coupable. Trop de commentateurs, en effet, voulant sans doute faire leur cour au pouvoir, dépassent le cadre des instructions données et, comme l'on dit vulgairement, en « rajoutent ». Ces hommes apparaissent davantage être des fonctionnaires soumis que des journalistes indépendants.

Je pense, à ce sujet, que les journalistes de la R. T. F. ont eu tort, voilà deux ou trois ans, d'accepter un statut où figurent des « niveaux » qui ont un relent de la fonction publique. C'est l'application de ce statut qui est à la base des plus âpres rivalités personnelles et qui a créé par ses injustices l'atmosphère de découragement qui règne aussi bien dans les couloirs du *Journal parlé* que dans ceux du *Journal télévisé*. A la vérité, on peut affirmer que ces deux journaux n'ont jamais eu ce qu'on appelle une âme.

J'ai eu personnellement, monsieur le ministre, la joie d'avoir été, un moment dans ma vie, administrateur, je pourrais même dire directeur d'un grand hebdomadaire. Aussi ai-je peut-être quelques notions en la matière. Pour moi, un fait est certain, que tout le monde peut constater chaque jour: dans quelque entreprise que ce soit, et plus spécialement dans la presse, seul l'esprit d'équipe permet à un journal d'avoir une âme et voilà pourquoi les rédactions de la R. T. F. n'en ont jamais eu une.

A leur décharge, cependant, il faut souligner qu'elles aussi ont été les victimes de ce gigantisme de l'établissement et c'est pourquoi, voilà longtemps déjà, il aurait fallu les en détacher. Aujourd'hui, monsieur le ministre, croyez-moi, il n'y a plus de temps à perdre.

C'est en faisant des journaux parlé et télévisé uniquement des organes d'information que l'on parviendra au but recherché, à savoir l'objectivité.

Comment faire? Le meilleur moyen, à mon modeste avis, consisterait à étudier la création d'une grande organisation d'information au sein de laquelle seraient groupés l'agence France-Presse et les journaux parlé et télévisé. Le statut actuel de l'agence France-Presse — vous le connaissez bien, monsieur le ministre — pourrait, à cet égard, servir de modèle à celui de la nouvelle organisation et lui donnerait certainement des

garanties d'indépendance. Il y aurait ainsi, entre ces journaux et l'agence, des ramifications qui permettraient d'infuser un sang nouveau aux rédactions de ces journaux.

Elles ont besoin, ces rédactions, composées, en général — il faut bien le dire — d'excellents journalistes, d'avoir à leur tête des journalistes expérimentés, d'une autorité professionnelle incontestée, d'une liberté d'esprit politique totale et n'ayant jamais été mêlés aux querelles intestines; c'est cela qui permettrait d'y mettre fin.

Cette solution mérite un profond examen. Je pense qu'elle est la seule à pouvoir mettre fin aux critiques justifiées, d'ailleurs, de partialité dont l'information radiotélévisée ne cesse d'être l'objet.

Mes chers collègues, veuillez m'excuser de m'être attardé sur un terrain technique, c'est-à-dire assez ingrat, mais j'espère, je souhaite, vous avoir convaincus que la solution du problème de la R. T. F. que je viens d'esquisser devant vous est une solution simple. Elle me paraît être une solution sage. Elle a également le double mérite de ne suivre aucun des chemins battus jusqu'ici et celui de n'être inspiré, croyez-le bien, monsieur le ministre, par aucune arrière-pensée politique.

Je veux, en terminant, vous dire que je n'ai point sujet de vous être désagréable en cherchant à vous dépouiller, d'une part, des installations matérielles au profit du ministère des P. T. T., ni des programmes qui sont à l'heure actuelle sous votre tutelle au profit du ministère des affaires culturelles.

Bien entendu, le *Journal parlé* et le *Journal télévisé* à mon sens, doivent obligatoirement rester sous la tutelle du ministère de l'information. Je crois, pour ma part, que c'est le meilleur moyen de mettre de l'ordre dans une maison qui en a grandement besoin et c'est la raison pour laquelle je me suis permis de soumettre à vos méditations ces quelques suggestions. (*Applaudissements au centre, à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lamousse.

**M. Georges Lamousse.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis est très certainement l'un des plus importants de la session. On méconnaît sa portée quand on le limite à l'octroi d'un statut à un organisme, qui en était en effet jusqu'ici dépourvu, et à la mise en ordre d'une maison dont tout le monde s'accorde à penser qu'elle en a le plus pressant besoin.

En fait, nous allons fixer une conception de l'information, de la formation intellectuelle et de la culture qui va peser sur tout un peuple et orienter l'avenir de la nation dans une direction qui deviendra très vite irréversible.

C'est trop peu dire que chacun de nous est intéressé par ce problème. Dans un débat de cet ordre, chacun de nous engage sa propre responsabilité, d'abord devant sa conscience, ensuite devant la France de demain qui sera fondée à lui demander des comptes.

Pour mieux mesurer l'ampleur de la question en même temps que sa gravité, reportons-nous un demi-siècle en arrière. A cette époque, le peuple était informé et formé par deux sources, le journal et le livre. Chacune de ces sources était composée d'une infinie variété de courants et de nuances. En face du journal de Maurras, il y avait celui de Jaurès, en face du livre d'Anatole France, celui de Charles Péguy.

Chaque lecteur avait donc la possibilité de choisir ses maîtres selon ses goûts et les exigences de sa raison. Bien plus, s'il était de bonne foi et s'il voulait être pris au sérieux, il devait sans cesse entreprendre le voyage entre le point de convergence de ses convictions personnelles et le pôle opposé. Quand on avait choisi Lachelier, il n'était pas permis d'ignorer Le Dantec. Quand on avait lu les *Nourritures terrestres*, il fallait relire *Les Déracinés*.

Pour reprendre l'image de Roger Martin du Gard « les noms se croisaient comme des épées ». Chacun apportait et lançait l'éclair d'un message. En outre, tous ces messages, si divers d'inspiration, d'intention, de contenu, sollicitaient l'esprit, et celui-ci, sans cesse en alerte, se frayait un chemin difficile.

Chacune de ces conquêtes était acquise au prix d'un duel où il arrivait souvent que le vaincu emportât les armes du vainqueur et lui-même, d'épreuve en épreuve, se forgeait, s'affinait dégainait à son tour cette arme aiguë et souple, merveilleusement douée pour l'ivresse de la lutte dans l'éternelle bataille pour la recherche de la vérité, un esprit libre!

Dans ce monde à la fois si près de nous, et pourtant si éloigné, le citoyen peut tenir tête à l'Etat parce que la puissance de celui-ci n'est pas démesurée au regard des moyens de défense de celui-là.

Sans doute, l'Etat dispose de certains moyens de persuasion et de pression, ses fonctionnaires d'autorité, sa presse, ses fonds secrets, mais aucun de ses moyens ne jouit d'une efficacité totale et sans réplique. Les fonctionnaires d'autorité ont une influence nécessairement limitée; la presse gouvernementale

trouve en face d'elle de puissants journaux d'opposition ; enfin les fonds secrets ne peuvent pas tout acheter. Mais surtout cette pression, lorsqu'elle s'exerce, s'arrête à la porte de la maison. Elle ne va pas plus loin. Le cercle de famille, le bureau silencieux, la chambre solitaire sous les tuiles où l'homme se retrouve et se fortifie dans la méditation, autant de domaines qui lui sont interdits. Le citoyen reste maître chez lui, libre non seulement d'aller et de venir, mais aussi de se recueillir, de lire, d'écouter, de penser à sa guise.

Ce monde que je viens d'évoquer à grands traits a disparu ; il n'en reste plus çà et là que quelques vestiges. A sa place, un monde nouveau a surgi où les progrès de la technique ont ajouté une nouvelle dimension à l'information comme ils ont ajouté, par la rapidité des relations, une nouvelle dimension à l'espace, et où l'Etat tout puissant peut renverser quand il veut, comme il veut, les barrières qui préservaient naguère la liberté spirituelle du citoyen.

Celui-ci n'est plus jamais seul. L'Etat pourrait lui dire, comme Jésus à ses disciples, mais hélas ! dans un tout autre sens : « Désormais partout où tu seras, je serai avec toi ». Où qu'il soit et quoi qu'il fasse, il sent peser sur lui l'appareil de l'Etat. Des voix étrangères, des visages étrangers franchissent son seuil. Dès l'antichambre, il les entend, il les voit, installés chez lui, jugeant de tout et tranchant sur tout, affirmant d'un ton péremptoire et sans réplique, non seulement qu'il doit acheter tel savon ou tel rasoir, ce qui n'est après tout pas très grave, mais aussi que notre régime est le meilleur des régimes possibles, que notre Gouvernement possède le privilège de la stabilité, même si les ministres s'y succèdent à un rythme rapide, que nos princes ne se trompent jamais, même s'ils disent aujourd'hui le contraire de ce qu'ils disaient hier ou s'ils font aujourd'hui le contraire de ce qu'ils avaient promis de faire, enfin, que ceux qui font quelques réserves sur l'optimisme officiel sont des esprits chagrins, attardés dans la nostalgie d'un passé heureusement révolu, des imbéciles ou des maniaques.

En face de cette intrusion de l'Etat dans sa vie privée, le citoyen est pratiquement désarmé. Sans doute il pourrait tourner le bouton pour retrouver la solitude et le silence, mais s'il peut le tourner pour lui, il ne peut pas toujours le tourner pour les autres qui tiennent absolument à lui faire partager leur émission préférée, qu'il s'agisse de parents, de voisins, de tous ceux qui l'entourent, qui suspendent leur transistor aux branches d'un chêne ou qui le calent à côté d'eux sur la plage, de sorte que l'univers entier devient un pandémonium où il n'est pas une pierre, un brin d'herbe qui ne braille, ne chante, n'invective dans toutes les langues.

Si l'on pense qu'en même temps la presse d'opposition a presque entièrement disparu, que la plupart des éditorialistes emboîtent le pas au Gouvernement, ou bien gardent le silence, que d'autre part le livre a perdu sa fonction militante pour se consacrer à d'autres tâches et répondre à d'autres soucis, nous sommes bien obligés de constater que l'Etat dispose maintenant avec la radio et la télévision d'un monopole de fait de l'information et cela sans contrepoids possible.

A partir de là deux routes s'offrent au Gouvernement et à la majorité qui le soutient : la première consiste à se féliciter de cette toute puissance de l'Etat et à l'utiliser comme une arme de propagande en faveur d'un régime. C'est la conception totalitaire de l'information. Mussolini, appliquant la théorie de Pareto, a compris tout le parti qu'il pouvait tirer de cette arme pour anéantir l'opposition et faire aimer le fascisme au peuple italien. Hitler et Staline, qui furent sur ce point ses disciples, portèrent le système à sa perfection. Les recherches de psychologie appliquée ont montré en effet que si une proposition, quelle qu'elle soit, est répétée assez fréquemment, entourée d'un certain décorum de pompe et de solennité, elle finit par descendre en dessous du niveau de la conscience pour devenir une idée reçue, donc une idée indiscutable. Le médecin sociologue Gustave Le Bon dit dans un de ses livres que les foules ont besoin de certitudes, non de vérité. Tout l'art des régimes de dictature consiste justement à asséner les certitudes sans se préoccuper le moins du monde de respecter la vérité. C'est un peu ce qui se passe aujourd'hui en France où, si nous n'avons pas glissé au fascisme, nous ne sommes pas non plus tout à fait en République. (*Très bien ! très bien !*)

Le pouvoir se réserve de plus en plus l'usage exclusif de la R. T. F. pour chanter ses propres mérites et rassurer une opinion qui s'effraie chaque jour davantage des erreurs et des fautes commises, qu'aucun artifice ne réussit plus à cacher complètement. Dans la mesure où il se sent de moins en moins solide, il multiplie les interdits. Les faits gênants sont passés sous silence ou bien altérés au point qu'on ne les reconnaît plus. Seuls ont le droit de s'exprimer — dans le sens que l'on devine — ceux qui ont reçu l'onction des saintes huiles !

L'opposition est systématiquement écartée ou, ce qui est pis, elle est présentée sous un faux jour avec des déclarations tronquées et incompréhensibles. Une des dernières transmissions

d'une séance à l'Assemblée nationale, où l'on vit successivement sur l'écran un Mitterrand qui semblait n'avoir rien à dire, et un Pompidou qui semblait n'avoir rien oublié, est à cet égard tout à fait significative. De tels procédés n'appartiennent plus à l'information, mais purement à la propagande. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Aussi n'est-il pas étonnant que le Gouvernement, dans le projet de statut qu'il nous présente, ait non seulement officialisé mais encore aggravé cette mainmise de l'Etat sur l'office. Il y a là une logique, mes chers collègues, qui ne peut être méconnue. Avec un directeur général choisi en conseil des ministres, un conseil d'administration dont la moitié des membres au moins, et en fait les trois quarts, représentent l'Etat et sont choisis par le Gouvernement, le régime peut être assuré qu'en toute occasion et en tout état de cause sa propagande sera bien faite. Ce système ne peut pas être le nôtre parce que nous avons un autre respect de la personne humaine, une autre conception du rôle de l'Etat et de ses devoirs envers la nation.

Je veux répondre tout de suite à deux objections qui nous sont faites, non certes sur le fond du problème, mais sur notre attitude actuelle. On nous dit d'abord : vous critiquez un projet dont certaines dispositions figuraient dans un projet antérieur établi sous le gouvernement de M. Guy Mollet. A cela nous répondons que le projet en question était très différent de celui-ci par son inspiration et par son contenu. Nous ajoutons que ce projet lui-même n'était sans doute pas parfait, qu'il eût été amendé au cours d'une discussion devant le Parlement. En effet, nous avouons bien humblement que nous n'avons pas le privilège de l'infaillibilité, ni l'omniscience ou l'omnipotence. C'est peut-être une infériorité. D'aucuns pensent que la vérité doit se mettre au service de leur parti. Nous pensons, au contraire, dans notre simplicité, que tous les partis, et en particulier le nôtre, doivent toujours se mettre au service de la vérité. (*Applaudissements à gauche.*)

On nous dit ensuite que nous faisons au projet une opposition de dépit, uniquement parce qu'il est présenté par un gouvernement U. N. R. Là, nous répondons « non » sans hésiter. Quand un projet nous semble utile au pays, nous le soutenons, quelle que soit la couleur politique de ceux qui le présentent. Or, ce projet nous paraît mauvais justement parce que, en inféodant la R. T. F. à l'Etat, il impose au statut les mêmes vicissitudes changeantes. Il est bien évident que, demain, la majorité nouvelle qui succédera à l'U. N. R. sera obligée de répondre à un choix politique par un autre choix politique. Nous assisterons à la valse des directeurs et des administrateurs. Nous aurons, après une R. T. F. de teinte U. N. R., une R. T. F. socialiste ou radicale, ou M. R. P. ou communiste. Nous ne souhaitons pas cela. Nous souhaitons, au contraire, que si, demain, comme nous l'espérons, le pays nous apporte la majorité, nous n'ayons ni un homme, ni une virgule à changer dans le statut de la R. T. F. que nous sommes en train de bâtir.

Ce que nous souhaitons, c'est un statut tel que la R. T. F., indépendante de tous les partis politiques, soit un organisme national uniquement au service de la nation. (*Applaudissements à gauche.*) La R. T. F., en effet, doit remplir une mission nationale et cette mission est double : cultiver et informer. Sa mission culturelle soutient, prolonge et complète celle de l'école et de l'université. Pour qu'elle soit menée à bien, une refonte complète des structures actuelles, des routines et des habitudes est indispensable.

Son activité dans ce domaine offre, en effet, le plus étrange des spectacles aux yeux les moins prévenus. D'abord, c'est une bastille. Pour y pénétrer, fût-on nanti de tous les titres et le lauréat de tous les concours, il faut connaître les couloirs secrets et être muni de sauf-conduits mystérieux.

Voici, par exemple, un jeune artiste lyrique, plein de talent. Il veut travailler à la R. T. F., ambition bien naturelle. Il se présente à un concours difficile et est admis. On lui délivre une carte officielle et, dans sa naïveté, il pense qu'il a franchi le cap, qu'on va faire appel à lui comme on fait appel à un professeur muni de ses diplômes d'enseignement. Les semaines, les mois, les années passent, mais rien ne se manifeste. S'il ne dit rien lui-même, il pourra fort bien aller jusqu'à la mort en gardant sa carte dans sa poche. S'il se décide tout de même à demander conseil à une personne de la maison, celle-ci lui répond : il faut maintenant que vous soyez engagé par le producteur d'une émission... car cette vaste Bastille est elle-même cloisonnée en petites forteresses. Les programmes sont entre les mains de petites franc-maçonneries refermées sur elles-mêmes et terriblement jalouses de leurs privilèges.

Malheur au franc-tireur, à celui qui arrive, sans relations, sans cousinage, avec son seul talent, sa seule bonne foi ; aucune porte ne s'ouvrira pour lui. Il est impitoyablement rejeté, sans espoir que la chance puisse jamais lui sourire de nouveau. Je vous laisse à penser, mes chers collègues, à quelle perte

de compétence et de talent, à quel malhusianisme intellectuel et artistique conduisent des pratiques de ce genre.

Pour que la R. T. F. réponde pleinement à sa mission, il est d'abord indispensable que figurent au sein du conseil d'administration des représentants authentiques de la culture française. Pour nous, ces représentants authentiques ne sont pas nécessairement les académiciens qui ploient sous le fait des ans et des honneurs, et dont le nom court déjà sous le manteau, les grands chambellans, les vice-connétables et les ambassadeurs en retraite. Le conseil composé exclusivement de prestigieuses potiches serait très vite réduit à un rôle futile de représentation. Nous pensons à un romancier, à un poète, à un compositeur, à un peintre, un sculpteur, non pas des gens arrivés — et dans quel état ! ajouterait Alphonse Allais (*Sourires.*) — mais à ceux qui se débattent actuellement avec les épreuves de leur vocation. Nous pensons aussi à un savant, un chercheur, un professeur de l'université, un animateur de foyer rural, de maison de culture et enfin à un représentant des auditeurs, des téléspectateurs, des jeunes, des étudiants, de tous ceux qui veulent se cultiver, qui ont leur mot à dire sur la façon dont la culture doit être présentée pour atteindre toutes les couches sociales et répondre à tous les niveaux d'instruction.

Mais il faut aller plus loin. Rien ne se fera en effet si, le conseil une fois installé, la bastille et les mille redoutes qu'elle abrite devaient rester debout. La première tâche, la plus urgente, la plus indispensable consiste à les démanteler pour mettre fin au despotisme étouffant et ridicule de tous ces petits clans qui se partagent les émissions comme des fœdaux d'un nouveau genre.

*Un sénateur au centre gauche.* Très bien !

**M. Georges Lamousse.** Cette tâche ne sera pas facile. Beaucoup qui ont voulu l'entreprendre s'y sont cassé les dents, nous le savons. Cette féodalité est, en effet, solide et bien assise dans ses fiefs et ses tenures. Elle dispose d'appuis invisibles, de complicités puissantes, mais il est bien certain que, si elle n'est pas brisée, et sans espoir de retour, il est tout à fait inutile de voter un statut qui restera lettre morte.

Si je n'ai parlé de l'information qu'après avoir parlé de la culture, c'est parce que celle-là est à la fois le prolongement et la condition de celle-ci. Il n'est pas possible de se cultiver si l'information n'est pas faite d'une façon complète, précise et objective. Aussi, l'information est-elle un devoir de l'Etat, au même titre et pour les mêmes raisons que l'instruction qui figure dans le préambule de la Constitution.

Mais l'Etat, qui tient pratiquement dans ses mains la quasi-totalité des moyens d'information et de diffusion de la pensée, peut être tenté de faire de cette puissance considérable qui lui est donnée un mauvais usage. C'est là un processus psychologique très simple, semblable à celui qui pousse un individu à abuser de sa force ou de sa fortune. L'Etat, d'ailleurs est une entité difficilement saisissable. Quand on veut essayer de l'atteindre, il se dérobe pour faire place à une réalité, qui est le régime d'Etat, c'est-à-dire l'Etat animé et dirigé par un mouvement politique. Il est difficile à ce mouvement, qui recueille les armes de l'Etat comme une armée victorieuse reçoit les clés d'une ville, de ne pas les utiliser d'abord à son propre profit, et il le fera d'autant plus volontiers qu'il aura plus mauvaise conscience et qu'il se sentira moins sûr d'avoir la justice et la vérité de son côté. (*Très bien ! à gauche et au centre gauche.*)

C'est à ce phénomène que nous assistons en France depuis plusieurs années. Au fur et à mesure que le pouvoir gaulliste s'éloignait de la République pour s'enfoncer dans les avenues d'un absolutisme d'un nouveau style, la R. T. F. perdait son caractère d'information pour devenir de plus en plus une machine de propagande au service exclusif du régime ; et cette propagande, par l'effet social d'accélération, lui devient de plus en plus indispensable. Pris dans un engrenage où chaque inexactitude appelle une autre inexactitude pour la soutenir, où chaque altération appelle une autre altération pour la faire oublier, il ne peut plus s'y arrêter ni tolérer une voix qui ne soit pas laudative. Il est condamné à laisser de moins en moins de place à l'opposition, à multiplier les slogans, les promesses sans résultat et les accusations sans preuve jusqu'au moment où il s'écroulera. Le malheur c'est qu'à ce moment-là beaucoup de choses utiles et précieuses auront été détruites de façon irréversible.

A ce système d'utilisation exclusive et despotique à des fins de propagande personnelle, nous opposons la conception d'une information objective, qui reflète la vérité et qui soit au service, non d'un parti politique ou d'un pouvoir personnel, mais de la nation tout entière.

La France est plus vaste que n'importe quelle formation politique et que n'importe quel personnage providentiel. Elle est faite des morts plus que des vivants et, parmi les vivants, elle est composée d'une très grande diversité de familles professionnelles, sociales, spirituelles et politiques. Chacune de ces

familles, qu'elle soit au Gouvernement ou non, qu'elle soit pour le prince ou non, a le droit, dans le respect des lois, d'utiliser la radio et la télévision pour dire au peuple ce qu'elle pense et ce qu'elle croit. (*Très bien ! à gauche.*) Elle en a le droit, non parce qu'elle appartient à la majorité ou à la minorité, mais parce qu'elle est une parcelle de la France.

C'est une chose inique et hideuse de baillonner une voix française pour la simple raison qu'elle n'est pas d'accord avec le pouvoir !

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale que de Gaulle a été interdit à la radio pendant onze ans. Je ne sais si cette affirmation est de tout point exacte, et je ne m'en tirerai pas par la pirouette qui consiste à dire que, depuis, il s'est pas mal rattrapé. (*Sourires.*) Si l'on a interdit de Gaulle, on a eu tort parce qu'il est, lui aussi, une voix française, mais ce n'est pas une raison pour que, de Gaulle étant au pouvoir, on interdise tous ceux qui n'approuvent pas sa politique. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*) On ne redresse une injustice qu'en revenant vers la justice et non par une autre injustice commise en sens inverse.

Enfin, il est une notion sur laquelle nous attirons l'attention du Gouvernement car elle est la règle d'or dans ce domaine : c'est le respect à la vérité. La vérité n'est l'apanage de personne ; nul homme, nul mouvement politique ne l'ont reçu directement de Dieu sur quelque nouveau Sinai. Croire qu'on la détient toute alors que toute l'erreur est chez ceux d'en face est une idée d'enfant ou une idée de hâbleur. Il n'est pas du tout sûr que ceux qui n'approuvent pas le prince du moment soient des esprits faibles ou des esprits faux, encore moins qu'ils trahissent. Ils ont une autre conception de la patrie, de la République, de l'intérêt national. Cette conception, dans la mesure où elle est sincère, est aussi respectable que celle du pouvoir et, en aucun cas, celui-ci n'a le droit d'étouffer l'opposition simplement parce qu'il dispose de la force et en invoquant la raison d'Etat.

« Toutes les fois, dit Vivekananda, que la raison d'Etat est aux prises avec la vérité, c'est la raison d'Etat qui doit s'incliner devant la vérité ! »

C'est pour cela, parce que nous nous refusons à laisser la R. T. F. aux mains d'un régime politique, que nous nous opposons à votre projet, dans lequel le conseil d'administration est à la merci du Gouvernement. Nous voulons que le conseil, composé de représentants de toutes les forces vives de la Nation, ne soit lié à aucune majorité passagère, qu'il soit pleinement indépendant, qu'il traverse sans dommage les vicissitudes politiques et qu'il reste en place avec les mêmes pouvoirs et la même mission quel que soit le régime du moment, comme la nation reste elle-même à travers les gouvernements qui passent.

Ainsi, nous nous trouvons, mes chers collègues, devant un problème d'une extrême gravité, à une redoutable croisée de chemins. Pour ma part, je ne crois pas à une conciliation possible entre les deux thèses qui s'affrontent et qui reposent sur deux conceptions opposées des devoirs de l'Etat, des droits du citoyen et du caractère de la vérité, sacré selon les uns, utilitaire selon les autres.

Nous avons à choisir entre une R. T. F. totalitaire et une R. T. F. démocratique, entre une R. T. F. aujourd'hui au service du gaullisme et de l'U. N. R., demain au service d'un autre régime et d'un autre parti, et une R. T. F. qui dépasse tous les régimes et tous les partis, qui soit au service de la nation sans aucune exclusive.

C'est pour chacun de nous une lourde responsabilité, parce que c'est un choix lourd de conséquences pour l'avenir du pays. Si le projet présenté par le Gouvernement l'emporte, la mise en condition de l'opinion, qui est déjà engagée, va se poursuivre et s'aggraver au cours des années à venir. Nous allons assister, désarmés et désespérés, au phénomène prophétisé par Renan dans sa *Prière sur l'Acropole* : « une pambéotie redoutable, une ligue de toutes les sottises étendra sur la France un couvercle de plomb sous lequel nous étoufferons. »

Si, au contraire, nos propositions sont suivies, la R.T.F. peut devenir la plus grande maison des jeunes, le plus grand théâtre ouvert à toutes les initiatives, la plus grande chaire où se succéderont pour tout un peuple les meilleurs maîtres à penser, la grande université populaire où chacun pourra parfaire à son gré sa culture générale ou son instruction technique, enfin la grande tribune nationale où toutes les idées sincères pourront s'exprimer et s'affronter librement.

Une telle entreprise, qui n'est nullement du domaine de l'utopie, pourrait être conduite et menée à bien en rassemblant autour d'elle, dans un climat exaltant de confiance et d'enthousiasme, toutes les familles qui composent la nation. Nous vous la proposons, non pour détruire, mais pour construire, non pour faire barrage, mais pour aller au-delà de tous les barrages, pour le rayonnement et la grandeur d'une patrie que nous aimons, qui n'est jamais plus belle que lorsqu'elle est juste,

plus grande que lorsqu'elle est fraternelle, plus forte que lorsqu'elle accueille dans son sein tous ses enfants avec des droits égaux et une égale dignité. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raybaud.

**M. Joseph Raybaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant-hier soir, au cours de l'édition spéciale des actualités télévisées, M. le directeur général de la R.T.F. a présenté la mise en service de la deuxième chaîne dans la région de Lille et de Marseille.

A cette occasion, le délégué régional de Marseille — bien connu dans les couloirs de cette assemblée où, journaliste, il était, à une époque, attaché parlementaire de l'un de vos prédécesseurs, M. Terrenoire pour être précis — a employé l'expression de « très réconfortante » pour qualifier cette nouvelle réalisation de la R.T.F., que j'estime pour ma part particulièrement heureuse. Il s'agit là, en effet, d'un progrès technique indéniable, fruit de longues et patientes recherches, bien dans la ligne de l'action conjuguée des ingénieurs de la R.T.F. et de ceux des industries privées spécialisées en la matière. Ces travaux font honneur à la France.

Sous le bénéfice de cette observation, je n'aborderai la discussion du projet de loi relatif à l'O.R.T.F. que sous l'angle bien défini du téléspectateur « en puissance », en un mot de celui qui n'a pas encore la possibilité de capter les émissions de la télévision. Ils sont des centaines de milliers à attendre en France et des dizaines de milliers dans des départements comme les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, le Gard et les Alpes-Maritimes, précisément au sein de cette région de Marseille qui, avec ses douze départements, est placée au troisième rang après Paris et la région du Nord dans l'ordre des bénéficiaires des avantages de la deuxième chaîne.

Votre chef de file régional, monsieur le ministre, a cité des chiffres particulièrement éloquentes : 300.000 téléspectateurs pour Marseille, 500.000 pour les départements limitrophes desservis par la deuxième chaîne.

Ce bilan « très réconfortant », pour reprendre ses propres termes, ne traduit pas l'expression du mécontentement des Français à part entière qui ne bénéficient pas de ces avantages.

Sans vouloir contester l'opportunité d'un deuxième programme de télévision, permettez-moi de vous faire part de l'étonnement de ceux de nos concitoyens encore placés par la R. T. F. dans l'impossibilité de recevoir les images de la première chaîne. La R. T. F. n'est-elle pas un service public d'Etat ?

Dans son remarquable rapport, notre distingué collègue, mon ami, M. le ministre Edouard Bonnefous, nous apporte la définition du service de la « radiodiffusion ». Je le cite : « Aux termes des conventions internationales, la radiodiffusion est un service de télécommunications effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions ». Et notre collègue ajoute : « Née du développement de la science, la radiodiffusion s'apparente à des techniques plus anciennes, les télécommunications notamment. C'est ainsi que les premiers services de radiodiffusion ont vu le jour en France, au sein de l'administration des P. T. T. où étaient déjà exploitée la technique voisine de la télégraphie sans fil. »

Je ne m'attarderai pas à la description de toutes les étapes législatives et réglementaires franchies par la R. T. F., qui ont abouti à l'ordonnance du 4 février 1959. Toutefois je tiens à souligner qu'avant 1939, le monopole de la radiodiffusion appartenant à l'administration des P. T. T., la France doit à ce grand corps de l'Etat — auquel je me fais un devoir de rendre hommage — la construction d'un réseau de radiodiffusion dont les émissions couvraient tout le territoire.

Consciente de l'importance de sa mission, l'administration des P. T. T., malgré l'insuffisance de moyens financiers, avait eu déjà le souci de mettre tous les Français dans la possibilité de capter ses émissions.

Il y a vingt-cinq ans, notre pays bénéficiait d'un vrai service public de la radiodiffusion. S'il en est toujours ainsi pour les émissions de la radio, il n'en est pas de même pour celles de la télévision. Je sais parfaitement qu'elle ne relève pas de la même technique, la desserte des zones montagneuses posant des problèmes souvent difficiles à résoudre. Est-ce une raison suffisante pour ne pas s'appliquer à la recherche de solutions satisfaisantes pour l'ensemble de nos départements, qu'ils soient de plaine ou de montagne ?

Aux termes de la délégation du monopole des télécommunications qui lui a été concédée par l'administration des P. T. T., la R. T. F. a seule qualité pour exaucer les désirs des usagers qui, en retour du règlement de la taxe, exigent la fourniture du service de la télévision.

L'article premier de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, que l'on trouve au *Journal officiel* du 11 février, page 1859,

dispose : « La radiodiffusion-télévision française est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'information. Elle constitue un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité dans les territoires de la République pour :

« 1° Organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter le réseau des installations de radiodiffusion ;

« 2° Radiodiffuser ses programmes ou les mettre à la disposition d'autres organismes de radiodiffusion ;

« 3° Percevoir des redevances et les contreparties financières de ces prestations ;

« 4° Participer, avec les administrations et les organismes professionnels intéressés, à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes... »

Je ne retiens des dispositions de ce texte que celles définissant la mission de la R. T. F. où il est indiqué en clair qu'elle est chargée d'organiser, de constituer ou de faire constituer, d'entretenir, de modifier et d'exploiter le réseau des installations de radiodiffusion, étant bien entendu que le terme « radiodiffusion » est pris dans le sens qui lui est donné par les conventions internationales.

En est-il ainsi ? Je ne le crois pas. Je ne parlerai que de la première chaîne, dont les émissions régulières ont commencé il y a quinze ans déjà. Encore beaucoup trop de nos communes urbaines et rurales de nos départements dont le relief est tourmenté en sont privées. Le cas de mon département n'est pas isolé et bien d'autres en partagent le sort.

Des raisons à la fois financières et souvent techniques — elles sont toutes deux impérieuses, nous le savons — s'opposent à la construction de réémetteurs. Que se passe-t-il en pratique ? Forte de son monopole, la R. T. F. interdisant l'installation par l'industrie privée de réémetteurs, dénommés lorsqu'ils existent « relais pirates », les collectivités locales, communes et départements, sont mises en demeure de suppléer la R. T. F. défaillante pour satisfaire les justes aspirations de leurs administrés en réalisant en son lieu et place partie ou totalité du financement.

La R. T. F. y consent à condition que les collectivités, dans certains cas, prennent à leur charge 30 à 40 p. 100 du prix du réémetteur et la totalité des frais d'infrastructure, c'est-à-dire la construction des voies d'accès, la ligne électrique, les bâtiments et même le poteau, et dans d'autres cas, le montant complet de l'installation.

Cependant, la R. T. F. consent au rachat des réémetteurs, pendant ce temps les frais d'entretien incombant aux collectivités locales lorsqu'ils desservent 7 p. 100 de la population et alimentent au minimum 200 postes récepteurs, qui représentent un revenu pour l'Etat de 1.700.000 anciens francs.

Que faut-il penser de cette interprétation de la notion de service public reconnu à la R. T. F. ? Pour ma part, je l'estime inadmissible. Il s'agit là d'une doctrine ne reposant sur aucun texte, mais d'une jurisprudence établie par la R. T. F. sous la poussée des événements. Elle démontre qu'elle n'est pas apte à remplir sa mission, pourtant clairement définie par l'ordonnance du 4 février 1959.

La R. T. F., se souvenant de ses attaches récentes avec l'administration des P. T. T., devrait imiter son exemple dans l'interprétation de sa notion de service public. N'assume-t-elle pas la distribution à domicile du courrier dans les écarts les plus reculés de nos communes rurales ? N'en est-il pas de même de la desserte télégraphique et même téléphonique ?

Je vous assure, monsieur le ministre, qu'au moment même où vous avez la ferme volonté de doter la R. T. F. d'un nouveau statut, l'aspect de cette question ne devrait pas vous échapper.

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Joseph Raybaud.** Il est nécessaire que le conseil d'administration de demain, dont la composition sera le fruit de nos débats, se penche sur la gravité du problème dont je viens d'exposer rapidement quelques données.

Les nombreux administrateurs locaux siégeant dans cette assemblée, qu'ils soient conseillers généraux, maires, adjoints ou conseillers municipaux, appartenant aux départements mal desservis par la première chaîne de la R. T. F., ne pourront que confirmer mes dires.

Je pense à l'Aveyron, à l'Ardèche, où des syndicats intercommunaux, avec le concours du département, ont procédé à l'installation de réémetteurs. Mes collègues, M. le docteur Bonnefous, MM. Laurent et Ribeyre ne me démentiront pas. Il en est de même dans le Doubs, dans la Haute-Saône. Dans les Hautes-Alpes, mon collègue et ami le président Tron me disait à l'instant qu'il envisage une participation de son conseil général de l'ordre de 60 millions d'anciens francs pour trouver une solution équitable au problème injustement posé par la

R. T. F. Je pourrais citer des dizaines d'exemples mais, pour ne pas prolonger inutilement ce débat, je prendrai le cas de mon propre département.

Sur l'initiative du préfet des Alpes-Maritimes, dès 1960, appuyé d'ailleurs par l'unanimité de l'assemblée départementale, les budgets successifs du conseil général comportent des crédits destinés à aider au financement de l'équipement des communes non desservies par la télévision. Le total de ces crédits atteint 162 millions d'anciens francs auxquels il faut ajouter la participation des communes ou des syndicats de communes, de l'ordre de 200 millions d'anciens francs.

A l'heure actuelle, cent deux communes sur les cent soixante-trois des Alpes-Maritimes sont desservies par douze réémetteurs. Je vous cite les principaux : mont Vial, montagne de la Chens, col de Bleine à Saint-Auban, ceux des vallées de la Roya, de la Bevera, de la Vésubie et de la Tinée qui ont pu être mis en place grâce à l'émetteur du Pic de l'Ours, qui a fait partie du programme mis au point par notre collègue M. Emile Hugues, en 1954, lorsqu'il était ministre de l'information et réalisé après en 1957.

Un recensement en vue de connaître le nombre exact de postes récepteurs en service dans l'ensemble des localités nouvellement desservies a permis de dénombrier 700 téléviseurs, soit une recette inespérée pour l'Etat de près de quatre millions d'anciens francs, dont les collectivités locales ont fait les frais, sans contrepartie de la R. T. F.

Malgré cet effort, qui classe les Alpes-Maritimes dans les premiers pour son équipement en réémetteurs, d'importants cantons comme ceux de Contes, L'Escarène, Villars-sur-Var, Puget-Théniers, Guillaumes — et je parle là sous couvert de mon collègue M. le président Roubert — la région de la station des sports d'hiver de Valberg et une partie de la grande ville de Grasse restent à desservir. Qui est tenu pour responsable aux yeux des usagers ? La R. T. F. ? Ce serait normal. Pas du tout, monsieur le ministre ; les conseillers généraux, les maires et les municipalités qui, pourtant, tentent l'impossible pour les aider sont seuls et sans cesse critiqués.

Cette situation devient absolument intolérable et j'ose espérer que, l'ayant décrite sans passion, vous puissiez la faire examiner par vos services avec équité. Je dois reconnaître que cette situation ne vous a pas échappé. Si mes renseignements sont exacts, vous auriez donné des instructions, monsieur le ministre, pour que les services compétents de la R. T. F. étudient les possibilités de la création d'une télé-distribution par câble co-axial permettant d'alimenter les localités qui ne peuvent être touchées par le réseau hertzien. Est-ce bien vrai ?

Pour conclure, je reprendrai, monsieur le ministre, la fin du propos tenu avant-hier soir par le directeur général de la R. T. F. à l'occasion de la présentation de la deuxième chaîne. S'adressant aux téléspectateurs, il a déclaré que celle-ci serait reçue dès maintenant par 40 p. 100 des postes existants pour atteindre 80 p. 100 fin 1965, desservant ainsi la France de part et d'autre d'un axe nord-sud allant de Lille à Marseille en préface de la mise en service dans dix-huit mois de l'axe est-ouest Strasbourg-Bordeaux.

En attendant, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas qu'il serait opportun et juste de vous pencher sur le sort des téléspectateurs qui demeurent dans des zones d'ombre ? Elles sont encore, malheureusement, trop nombreuses. Le problème qu'elles posent devrait avoir une solution prioritaire. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux autres bancs.*)

(M. Amédée Bouquerel remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. AMEEDÉ BOUQUEREL,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par une décision prise le 19 mars 1964, le Conseil constitutionnel a considéré que « la radiodiffusion-télévision française a pour objet notamment la communication des idées et des informations, qu'elle intéresse ainsi une des libertés publiques dont les garanties fondamentales relèvent » de l'article 34 de la Constitution.

Ainsi, en déclarant que les problèmes de la R. T. F. entraînent dans le cadre des libertés publiques, la haute instance est venue confirmer ce que de nombreuses personnalités avaient avancé, ce que beaucoup de journalistes avaient écrit, ce que tous les hommes attachés aux idéaux de la démocratie politique proclamaient.

En effet, le texte que notre assemblée doit examiner n'a pas seulement pour objet d'organiser de façon cohérente un établissement public à caractère industriel et commercial. Bien sûr, un parlementaire conscient de ses responsabilités et soucieux

du bon emploi des deniers publics se doit de veiller à ce que la gestion et le fonctionnement des services de l'Etat se fassent de façon satisfaisante.

Cet aspect du problème est important mais là n'est pas l'essentiel. L'essentiel pour nous est que l'information radio-télévisée soit dotée d'un statut démocratique, c'est-à-dire que la R. T. F. soit chargée d'assurer par le son et par l'image la diffusion de tout ce qui concourt à l'enseignement, à la culture, à l'information et à la distraction des citoyens, que cette diffusion soit complète et objective et permette l'expression des diverses tendances de pensée.

Il ne peut y avoir de démocratie politique véritable si chaque citoyen ne se voit pas reconnu le « droit au fait ». Bien sûr, les faits peuvent être commentés, mais encore faut-il que soit respecté le pluralisme des commentaires. Cela suppose qu'à la radiodiffusion, à la télévision, les journalistes soient libres de leurs opinions et que ne soient pas brimés ceux qui refuseraient de se soumettre aux directives gouvernementales. Bien entendu, le Gouvernement a le droit de faire connaître son avis, mais à condition qu'il le fasse à visage découvert et qu'il accepte d'être publiquement confronté aux avis de l'opposition.

9 p. 100 seulement des téléspectateurs ont une foi pleine et entière dans les nouvelles diffusées. Si vous voulez que la suspicion ne plane plus sur la R. T. F., vous devez la doter d'une charte garantissant, face aux gouvernements éphémères, l'indépendance de son personnel et la pérennité de ses institutions. Cette charte est une nécessité si nous admettons avec Alfred Sauvy que « bien informés les hommes sont des citoyens et que mal informés ils deviennent des sujets ».

Le débat n'est pas seulement politique, il est aussi moral. Notre civilisation tend à se standardiser de plus en plus : mêmes logements, mêmes horaires, mêmes loisirs. Dans cette société, la télévision est appelée à prendre une place prépondérante. Le jour est proche où la majorité des Français sera chaque soir assise devant son poste. En un soir, le *Cid* ou *Tartuffe* auront plus de spectateurs qu'ils n'en ont obtenu du vivant de leurs auteurs. Déjà, depuis quelque temps, les formations politiques évitent de faire des réunions le premier vendredi du mois, jour de *Cinq colonnes à la une*. Dans cette société la R. T. F. peut être le moyen par excellence de promotion collective, comme elle peut être aussi la plus grande entreprise d'abâtissement. Si vous voulez à tout prix conserver le contrôle de ce moyen privilégié d'action et de contrôle sur la masse, songez aux répercussions qu'une telle attitude peut avoir sur une jeunesse qui tous les jours entendra les mêmes éloges, et les mêmes critiques, les mêmes chef-d'œuvre et les mêmes médiocrités.

Tout ce que nous demandons, c'est de mettre en pratique ce que le chef de l'Etat disait en inaugurant la maison de la radio : « Il faut que la radio-télévision française, tout en captant sans parti pris et en répandant sans exclusive les courants de l'événement, de l'art, de la science, de la politique, concoure à la liberté, à la dignité, à la solidarité des hommes ».

Au surplus, monsieur le ministre, il apparaît que dans vos déclarations à l'Assemblée nationale et plus particulièrement au début de votre exposé des motifs du projet de loi, vos préoccupations rejoignent celles que je viens d'exprimer au nom du groupe du Mouvement républicain populaire et du groupe du Centre démocratique. « Mettre de l'ordre à la R.T.F., insuffler dans cette maison un esprit de responsabilité et de concurrence, faire en sorte que l'intérêt particulier s'efface devant l'intérêt général, la protéger des abus du pouvoir comme de l'impuissance, faire contrôler son impartialité par un organisme dont la composition garantisse l'objectivité et la sérénité », qui d'entre nous n'applaudirait à de tels propos.

Et lorsque vous ajoutez à l'adresse des membres du Parlement :

« Ce rêve, mesdames, messieurs, ne pourrions-nous pas ensemble essayer d'en faire une réalité ? », je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous trouverez dans cette maison le concours que vous sollicitez et tout me porte à croire que, personnellement, vous souhaiteriez faire un bout de chemin pour que nous élaborions ensemble les moyens de réaliser ce rêve. Mais le pourrez-vous ? C'est ce que nous saurons à la fin de ce débat.

J'éviterai délibérément, monsieur le ministre, toute polémique. Je voudrais dégager mon intervention de toute passion politique. Le sujet est si grave qu'il mérite mieux qu'une joute oratoire où, au surplus, je ne saurais exceller. J'essaierai, après avoir approuvé totalement vos déclarations d'intention et concédé que votre projet de loi, s'il est voté dans sa teneur actuelle, présentera un progrès indéniable sur la situation actuelle, j'essaierai, dis-je, d'exprimer mes inquiétudes et celles de mes amis devant certaines insuffisances ou certaines lacunes de ce projet, avec l'espoir que j'arriverai à vous convaincre de la nécessité de l'amender. Si vous et nous ratons l'opération, c'est-à-dire si nous ne dotons pas notre réseau de radio-télévision d'un statut, d'une charte assurant, selon vos propres termes,

l'objectivité de l'information, nous fauterions gravement et contribuerions sans aucun doute à précipiter notre pays vers le totalitarisme, de droite ou de gauche selon les circonstances.

Votre souci a été, selon vos propres dires, de doter l'O.R.T.F. des attributs de l'autonomie, alors que le statut de 1959 ne lui en reconnaissait pas le principe, et ces attributs, vous en dénombrez trois : l'autonomie financière, la substitution de la tutelle à l'autorité gouvernementale et le conseil d'administration, attribut essentiel, dites-vous, dont l'office sera doté.

Comment, là encore, ne serions-nous pas d'accord avec vous sur tous ces points ? Mais là s'arrête notre accord, car si nous examinons la composition du conseil d'administration, commençons à poindre nos inquiétudes.

Le conseil d'administration doit en effet (article 3) être composé pour moitié : d'une part, de membres représentant l'Etat et, d'autre part, de membres représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, le personnel de l'office ainsi que de personnalités hautement qualifiées. Quelles garanties avons-nous que ces personnalités hautement qualifiées ne représenteront pas la majorité du moment et ne seront pas à la merci du gouvernement en place ? Ma remarque s'applique non pas seulement à votre Gouvernement, mais à tout gouvernement, car nous ne légiférons pas pour un jour.

A ceux qui comme moi admirent le fonctionnement de la *British Broadcasting Corporation* — et j'espère que vous ne me ferez pas l'injure de croire que j'admire facilement ce qui est étranger et dénigre non moins facilement les institutions de mon pays — vous répondez par avance que « le conseil d'administration de l'O. R. T. F. sera par son autorité morale, par la haute valeur de ses membres et aussi par son rôle, un aréopage comparable au conseil des gouverneurs de la B. B. C. ».

Ah ! puissiez-vous dire vrai ! Mais vous savez aussi bien que moi que les mœurs politiques de l'Angleterre et celles de la France, la formation civique du citoyen britannique et celle du citoyen français sont si différentes que la comparaison n'est pas fondée. Le jour où j'aurai l'assurance que les membres du conseil d'administration de l'O. R. T. F., quel que soit le gouvernement en place, répondront à la définition que donne au gouverneur de la B. B. C. le rapport de la commission Pilkington, il m'importera peu de savoir comment ils seront nommés et qui ils seront.

Ecoutez, mes chers collègues, cette définition qui se trouve au chapitre II, paragraphe 41, du rapport Pilkington : « Ils (les gouverneurs) doivent être prêts dans certaines circonstances à tenir tête au Gouvernement, ils doivent résister avec succès à toute pression, consciente ou inconsciente, bien intentionnée ou non, visant à utiliser de tels moyens de diffusion pour autre chose que leurs fins véritables. »

De même, dans une conférence donnée l'année dernière à Vienne, M. Hugh Carleton Greene, directeur général de la B. B. C., déclarait : « Le fait que les neuf membres de ce conseil, qui en dernier ressort sont responsables de la gestion de la B. B. C., soient nommés par la Couronne signifie que, dans la pratique, ils sont nommés par le gouvernement du moment. Cependant, dès qu'ils sont nommés, en accord avec une tradition clairement établie et soigneusement observée en Grande-Bretagne, ils s'affranchissent immédiatement de toute allégeance politique ».

Vous me permettez à ce propos d'évoquer un souvenir personnel. Nous nous trouvions en Angleterre, il y a deux mois, avec le président de la commission des affaires culturelles, en présence du secrétaire général, un ancien haut fonctionnaire qui avait été nommé à ce poste et nous lui demandions si tout de même il ne se sentait pas un peu dans l'allégeance du Gouvernement. Sa réponse immédiate fut : « Pas du tout, car je ne suis plus fonctionnaire, je suis secrétaire général du Grants Committee ».

Je reprends ma citation de la conférence de M. Hugh Carleton, Vienne : « Ils œuvrent alors exclusivement dans l'intérêt de la B. B. C. et non dans celui du Gouvernement ou du parti politique vers lequel, dans le secret de leur conscience, vont leurs sympathies. En un mot ils deviennent ce que nous appelons des « trustees of the public interest », des mandataires de la Nation. »

Vous vous rappelez sans doute, mes chers collègues, l'incident qui a opposé la B. B. C. au gouvernement lors de la crise de Suez. Peut-on imaginer un seul instant qu'un gouvernement français eût accepté que fût mise en cause à la R. T. F. sa politique en Algérie ? On peut le regretter mais c'est un fait qu'il nous faut bien constater.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, reconnaissant cet état de fait, je me méfie *a priori* d'un conseil d'administration dans lequel la moitié des membres seront nommés par le Gouvernement, quel que soit d'ailleurs le gouvernement, aujourd'hui celui que nous connaissons, demain un autre.

Personnellement je ne pense pas davantage que les membres du Parlement y aient leur place. Tout élément politique à

l'intérieur du conseil d'administration de l'office me paraît devoir être banni.

Voilà notre position en ce qui concerne le conseil d'administration. Mais la disposition de votre projet qui me paraît être la plus dangereuse est celle qui prévoit que le directeur général sera nommé par décret pris en conseil des ministres sans consultation préalable du conseil d'administration. Il sera assisté d'un ou deux directeurs généraux-adjoints nommés dans les mêmes conditions. Ces personnages ne seront-ils pas à la discrétion du Gouvernement ? Dans ces conditions, quelle sera leur autorité ? Or, il est indispensable que le directeur général dispose d'une autorité indiscutée. En effet si, comme vous l'avez laissé entendre, la R. T. F. et les écuries d'Augias ne font qu'un, que je sache, vous n'avez pas d'Hercule à votre disposition. Et puis, de ce directeur va venir toute l'impulsion et toute l'orientation nécessaires au nouvel établissement. Il est donc indispensable qu'il ait une grande autorité. Quelle sera la position de ce directeur, pris entre son conseil d'administration et le Gouvernement ? C'est la raison pour laquelle j'aurais préféré que le directeur général fût désigné par le conseil d'administration. Mais, dans un souci de conciliation, nous sommes prêts à nous rallier à l'amendement de la commission des affaires culturelles qui prévoit que le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Telle est la position de mon groupe sur ces deux points essentiels du projet de loi. Il est une autre disposition à laquelle nous sommes également attachés et pour laquelle j'aurai l'honneur de défendre un amendement. C'est celle qui prévoit l'institution d'un comité de contrôle des émissions, sorte de cour suprême de l'O. R. T. F., chargé de veiller à la tenue et à l'objectivité des programmes. Ce comité devrait se saisir d'office ou sur plaintes de tout manquement. Il présenterait un rapport annuel au conseil d'administration. Ce rapport serait publié au *Journal officiel*.

Enfin, nous estimons indispensable que soit prévu dans le texte que les formations politiques auront accès à la R. T. F. dans les mêmes conditions que le Gouvernement et pour un même nombre d'heures, qu'elles se répartiraient proportionnellement à leur représentation parlementaire.

Telles sont, monsieur le ministre, les modifications essentielles que nous vous proposons d'apporter à votre texte. Il va de soi que, si elles n'étaient pas retenues, et plus particulièrement celles concernant la composition du conseil et la nomination du directeur général, il ne nous serait pas possible de voter le projet, car nous ne lui reconnaitrions pas alors de valeur démocratique.

Pour conclure, mes chers collègues, je vous invite à garder à l'esprit cette phrase de Jacques Kayser, tirée de son livre *Mort d'une liberté* : « Si les moyens modernes d'information opèrent un transfert de la démocratie vers la démagogie, c'est peut-être parce que l'on n'a pas su introduire la démocratie à l'intérieur même des moyens d'information ».

Introduisez, monsieur le ministre, la démocratie à l'intérieur de la R. T. F. ! C'est tout ce que nous voulons. En agissant de la sorte, vous renforcerez l'esprit démocratique dans le pays. Alors vous nous trouverez à vos côtés ; sinon, nous vous laisserons la responsabilité de votre texte, navrés qu'ait été manquée une aussi belle occasion de doter notre pays d'un moyen de formation civique et démocratique incomparable. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Louis Gros, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Louis Gros, président de la commission.** Je pense que nous pourrions suspendre maintenant la séance pour la reprendre à vingt et une heures trente et la tenir jusqu'à minuit.

**M. Roger Carcassonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carcassonne.

**M. Roger Carcassonne.** Au nom des orateurs qui sont très « mal inscrits » car ils parleront très tard ce soir ou demain, je demande au Sénat, puisqu'il nous reste un quart d'heure avant vingt heures, d'utiliser ce délai. Mon ami M. Tailhades pourrait donc intervenir immédiatement.

**M. le président.** La séance serait alors reprise à vingt-deux heures seulement.

**M. Roger Carcassonne.** Non, à vingt et une heures trente !

**M. le président.** Le Sénat décidera.

**M. Louis Gros, président de la commission.** Dans ces conditions, je ne maintiens pas ma demande.

**M. Edgar Tailhades.** Mon intervention durera un quart d'heure environ.

**M. le président.** Monsieur Tailhades, vous avez la parole.

**M. Edgar Tailhades.** Mesdames, messieurs, notre excellent collègue M. Edouard Bonnefous disait tout à l'heure que nous étions au seuil d'une civilisation nouvelle, celle de l'image, l'image qui, peu à peu, semble prendre la place de l'écrit, l'image à la fois admirable et dangereuse. C'était là, à mon sens, propos clairvoyant et bienvenu. Je me permets d'y ajouter que nous assistons à l'installation en France d'un quatrième pouvoir, et l'ampleur, l'importance du problème dont nous débattons n'ont pas à être soulignées devant le Sénat. Les orateurs auxquels je fais suite ont déjà marqué cette importance et cette ampleur avec beaucoup de vérité et beaucoup de pertinence. Mes chers collègues, s'il m'était demandé de définir d'un mot le projet de loi qui nous est soumis à notre approbation, j'hésiterais, je l'avoue, entre deux qualificatifs, celui de hâtif et celui de trompeur.

Hâtif, le projet qui nous est soumis l'est à coup sûr. Ce qui nous est proposé est loin de répondre à l'importance du problème et, là où il fallait une réforme, on ne nous propose qu'une réformette. Rien n'a été étudié en fonction de ce que doit être, dans une grande démocratie moderne, le statut de la radiodiffusion et de la télévision françaises, c'est-à-dire de la plus puissante institution d'information dont le rôle, sur le plan de la culture et de la distraction, a déjà été souligné avec bonheur et avec justesse notamment par mon excellent ami M. Lamousse. Je ne saurais, mes chers collègues, être excessif dans mon appréciation, mais le sentiment qu'on éprouve à lire les dispositions du projet qui nous est présenté est celui de la hâte qui a été apportée à le mettre debout. Quand on songe notamment à toutes les interventions qui se sont produites, aux rapports, aux débats qui ont précédé le vote de la loi sur la liberté de la presse en 1881, on ne peut s'empêcher d'estimer que le Gouvernement actuel aurait pu relire avec profit ces débats. Le Gouvernement aurait pu connaître alors de façon très précise le souci et les scrupules qu'il faut avoir pour tout ce qui touche à l'expression de la pensée et aux garanties qu'il importe de prévoir pour le respect des opinions sous le triple signe de la liberté, de l'indépendance et de la dignité.

Trompeur, mes chers collègues, nous estimons que le projet l'est également. J'ai lu et relu les discours qui ont été prononcés à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'information et j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours qu'il faisait il y a quelques heures à la tribune du Sénat. Ce discours de M. le ministre de l'information est tout de même un peu étrange. Je ne sais s'il éprouve de la joie à se meurtrir, mais il s'est porté, il faut en convenir, de très rudes coups à lui-même. Pourtant, s'il y a de la gabegie — je reprends ses propres termes — de l'anarchie, de l'incohérence, des défaillances de l'autorité, s'il y a un déficit énorme — ce déficit qu'on nous disait être en 1963 de 14 milliards d'anciens francs, à quoi il faut ajouter 16 milliards à l'heure où nous sommes — à qui en incombe la faute? N'est-ce pas au Gouvernement lui-même, à celui d'un régime qui connaît néanmoins, depuis son installation, c'est-à-dire depuis plus de six ans la stabilité et la continuité? Pourquoi donc — nous avons le droit de poser la question — cette attitude quelque peu curieuse?

Les desseins du Gouvernement ne sont pas comme ceux de la providence, ils ne sont pas impénétrables. Donc, je crois qu'en réalité on veut jouer le jeu d'un libéralisme en apparence. On se complait à étaler la gravité d'un état de fait dont on est coupable, pour éviter l'accusation naturelle, l'accusation légitime qui pourrait être dirigée contre les responsables et l'on invite ensuite à faire œuvre d'avenir. Cette œuvre d'avenir, bien sûr, nous voulons la définir, nous voulons nous aussi la construire. Mais il s'agit de savoir quelle doit être cette œuvre et nous voulons un statut, nous aussi, mais un statut valable, un statut rationnel, un statut répondant, comme je le disais moi-même il y a à peine un instant, aux besoins d'une démocratie moderne. Nous voulons un statut, mais pas n'importe quel statut. Le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, M. Ribadeau-Dumas, déclarait: « La télévision est une arme redoutable pour qui sait et veut s'en servir ». On ne saurait mieux dire. La radiotélévision est un des instruments les plus essentiels de la civilisation moderne par sa puissance de suggestion. Si je précise, mes chers collègues, qu'en 1958 un seul foyer sur vingt possédait un appareil de télévision et qu'en 1963 c'est un foyer sur trois qui le possède, il est aisé de démontrer l'obligation impérieuse qui s'impose à la nation de faire de la R. T. F. un service public autonome, indépendant du pouvoir politique et des intérêts privés, nanti de la garantie de neutralité et des moyens financiers qui lui permettront d'assumer sa mission d'information, de distraction et de culture.

Or, mes chers collègues, quel est le statut que nous propose présentement le Gouvernement? Offre-t-il les caractères d'un véritable service public autonome et indépendant? Le critère d'un monopole public, ce n'est pas, vous le sentez bien, la mainmise gouvernementale. La mainmise gouvernementale, je la vois partout dans le texte qui nous est proposé. Si nous nous

essayons à des comparaisons avec les systèmes existant dans les démocraties occidentales, nous constatons que toutes ont confié leur radiodiffusion et leur télévision à des conseils d'administration, maîtres de la décision, réunissant des personnalités compétentes, les représentants des familles culturelles, politiques, sociales du pays, ainsi que du personnel.

Voulez-vous l'exemple de la Belgique qui est un petit pays, mais qui est grand par sa pensée démocratique? Voulez-vous l'exemple de la Belgique où, dans les deux établissements constitués, chacun a un conseil d'administration composé de dix membres désignés tour à tour par le Sénat et la Chambre des députés sur des listes présentées par les conseils provinciaux, par les universités, les autorités religieuses, les collectivités locales. Dans le projet qui nous est soumis, rien de semblable, rien qui assure l'autonomie et l'indépendance et rien surtout qui permette d'écarter la domination du pouvoir politique, rien qui définisse le contrepoids à la puissance de l'exécutif.

Un journaliste, avec beaucoup de raison, a pu écrire: « Sous l'emballage de la mode d'établissement public, industriel ou commercial, le projet consacre et affermit la mainmise gouvernementale ».

L'examen de ce qui nous est proposé corrobore une pareille opinion, n'en déplaise au rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Ribadeau-Dumas, qui disait: « Le projet de statut enlève au ministre de l'information ce pouvoir d'impulsion qui était jusqu'alors le sien, pour le donner à un conseil d'administration dont les membres seront nommés pour trois ans et qui aura la charge de s'assurer de la qualité des programmes et de veiller à l'objectivité ainsi qu'à l'exactitude des informations diffusées ».

Quand on évoque le comportement de la radiodiffusion-télévision française ces dernières années, quand on connaît les consignes qu'elle reçoit, quand on sait les oublis et les déformations dont elle est coutumière, on demeure en vérité sceptique sur les déclarations du Gouvernement et de ses propres amis.

Les déclarations d'intention ne peuvent suffire. Ce qui compte, ce qui importe, ce sont les textes législatifs. Le statut de la radiodiffusion-télévision française ne doit pas être un statut de circonstance, on l'a déjà souligné à cette tribune. Il doit valoir pour le présent, il doit valoir également pour l'avenir, pour le Gouvernement actuel et pour tous les gouvernements qui viendront après lui. (*Très bien!*)

Le commentaire du ministre de l'information et ses promesses me font songer un peu à ce bloc enfariné dont nous parle le fabuliste: « Il ne me dit rien qui vaille ». Ce qui compte, ce sont les dispositions du projet soumises à notre discussion et pas autre chose. Pouvons-nous nous contenter de ce qui est consigné à l'article 2, c'est-à-dire la substitution de la tutelle du ministre, qui s'exercera sur l'office de radiotélévision, à l'autorité qui lui était auparavant concédée? Derrière les mots, il faut voir la réalité et, s'il y a un changement de mots, il y a, par contre, permanence de la réalité.

Je veux me souvenir de l'exemple qui était cité à l'Assemblée nationale par M. Maurice Faure, cet exemple de l'agence de presse filmée « Les Actualités françaises », sur laquelle le ministre de l'information exerce seulement une tutelle, et qui a vu, sur ordre, disparaître son directeur et son rédacteur en chef, lesquels ont été remplacés par un des soutiens politiques du Gouvernement présent.

En ce qui concerne l'article 3, ses dispositions sont, à nos yeux, inadmissibles. Que disait M. le ministre de l'information à l'Assemblée nationale au regard de la composition du conseil d'administration? Je le cite:

« Le conseil d'administration que nous vous proposons a une composition paritaire. Parmi ses membres, la moitié représente l'Etat, je dis bien l'Etat, globalement, et non pas en particulier tel ou tel ministère intéressé. Ils auront à défendre les intérêts de l'Etat, personnification de la nation, entendus, au sens le plus noble. La sérénité et la hauteur de vues qui doivent animer le conseil dans l'exercice de sa tâche commandent qu'il soit fait appel à de très hauts fonctionnaires ou à de hauts magistrats ayant acquis au service de la nation une grande autorité et pouvant mettre à la disposition de l'établissement leur expérience, leur objectivité, leur sagesse et leur prestige. »

Ces termes éloquents, que recouvrent-ils? Une série de questions se pressent à notre esprit: qui désignera les membres représentant l'Etat, les journalistes de la presse écrite, le personnel de l'office, les personnalités hautement qualifiées? Nous serions désireux, à cet égard, monsieur le ministre, d'obtenir quelques précisions, car tout cela, il faut bien en convenir, se meut dans un cadre bien indéterminé.

J'ai la plus haute estime pour les hauts magistrats, pour les hauts fonctionnaires, pour les personnalités hautement qualifiées, mais le Gouvernement, quel qu'il soit, et voyez notre éclectisme, ne sera-t-il pas enclin à choisir ceux qui lui prêteront une oreille particulièrement attentive?

En ce qui concerne le choix des représentants des auditeurs et des téléspectateurs, comment s'effectuera-t-il ? La logique voudrait que ce soit par l'élection.

Quant aux délégués du personnel, comment les désignez-vous ? Dans quelles proportions ? Consulterez-vous les organisations syndicales ? D'autre part, il nous a été affirmé que les décrets sur le statut du personnel étaient déjà prêts et qu'ainsi le nouveau conseil d'administration prévu dans votre projet de loi se trouverait placé devant le fait accompli.

Je voudrais évoquer très vite, pour tenir la promesse que j'ai faite au Sénat, une autre question : les parlementaires pourront-ils faire partie du conseil d'administration ? Monsieur le ministre de l'information, vous vous êtes déjà expliqué à ce sujet et vous semblez croire qu'il y a incomptabilité entre la qualité de parlementaire et celle de membre du conseil d'administration de l'office. C'est à mon sens une erreur. Il n'est que de se reporter aux dispositions de l'article 14 de la loi organique du 24 octobre 1958. L'article nous paraît clair et il n'appelle aucune espèce de controverse.

Les dispositions de l'article 5 du projet de loi nous laissent perplexes : le Gouvernement aura le droit d'être présent à la radio-télévision quand il lui plaira et autant qu'il lui plaira. Et l'opposition, aura-t-elle des droits égaux ? Le Gouvernement les lui refuse ! Est-ce là en vérité la règle de la démocratie ? La vérité est qu'on veut que la propagande gouvernementale prenne la place d'une information objective.

La mainmise du pouvoir dont je parlais il y a quelques instants, nous la retrouvons également dans les dispositions de l'article 6 qui a trait à la nomination du directeur général.

Je ne veux pas reprendre les observations très justes présentées à la tribune par plusieurs de nos collègues ; mais, si l'on avait eu vraiment le désir d'accorder à l'office de la R. T. F. l'autonomie et l'indépendance que, normalement, il devrait avoir, le projet de loi devrait-il prévoir un directeur général nommé par le Gouvernement ? Ne devrait-on pas envisager, contrairement à ce qui est indiqué, que c'est le conseil d'administration qui, à cet égard, a le droit de nomination ?

En tout cas — la commission des affaires culturelles du Sénat l'a très bien marqué — il faudrait, si l'on ne veut pas que ce soit le conseil d'administration qui nomme le directeur général, que ce dernier soit nommé par décret pris par le Gouvernement, mais sur proposition du conseil d'administration. Dans l'esprit des auteurs du projet — c'est le sentiment que nous avons — il ne faut pas qu'une faille, si légère soit-elle, apparaisse dans ce que je me permettrai d'appeler « le dispositif de sauvegarde des droits exorbitants de l'exécutif ».

En vérité, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis n'a que l'apparence du libéralisme. Il consacre la soumission complète de la radio-télévision au Gouvernement qui en demeurera le maître. Ici encore, on a répandu des illusions. J'attends avec curiosité la discussion qui s'instaurera sur les amendements dont la plupart tendent à donner au texte ce qui assurerait à la R. T. F. une objectivité et, par là même, une dignité, mais je crains que la pensée partisane ne l'emporte sur la pensée démocratique.

M. le ministre de l'information se plaisait à déclarer que son projet consacrait une rupture avec le passé. Cette rupture, en quoi consiste-t-elle pour lui ? Je n'hésite pas à le dire : en une fuite de responsabilités. M. le ministre de l'information l'a dit en propres termes, notamment à l'Assemblée nationale : lorsqu'il y aura une grève, on ne pourra plus attaquer le Gouvernement ; c'est contre la direction de l'office que sera menée l'attaque. C'est tout simplement une dérobade et je n'insiste pas devant vous sur l'inélégance de l'attitude.

Il est une chose, à nos yeux plus nocive encore que les mesures que l'on croit devoir adopter dans le prétendu intérêt du pays : c'est de prendre le pays qui doit les subir pour ce qu'il n'est pas. A cet égard, il convient de ne pas dénier au peuple de France l'intelligence de juger.

Vous disiez à la fin de votre intervention, monsieur le ministre, qu'il fallait mettre de l'ordre dans la maison et qu'il importait d'assurer les garanties fondamentales de la radio-télévision française. Je pense en toute loyauté avec mes amis que votre statut ne pourra vraisemblablement pas mettre de l'ordre dans la maison. En tout cas, ce que l'on peut affirmer, c'est qu'il n'assurera pas les garanties fondamentales qui, normalement, devraient exister dans une démocratie. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Je pense, mes chers collègues, que vous voudrez maintenant interrompre vos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

**M. Roger Carcassonne.** A vingt et une heures quarante-cinq, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Je ne pense pas que l'Assemblée puisse utilement reprendre ses tra-

voux avant vingt-deux heures, ne serait-ce que pour le bon fonctionnement des services.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute se rallier à l'avis du président de la commission, suspendre maintenant la séance et la reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 12 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 12 juin 1964, le matin, l'après-midi et éventuellement le soir, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

B. — Le mardi 16 juin 1964, à neuf heures trente, première séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation de la Nouvelle-Calédonie.

A quinze heures et le soir, deuxième séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

En application des dispositions de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au lundi 15 juin, à dix-sept heures, la date limite de dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Le mercredi 17 juin 1964, à quinze heures trente et éventuellement le soir, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

B. — Le jeudi 18 juin 1964, à dix heures, de quinze heures trente à dix-huit heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de sept projets de loi portant ratification de décrets douaniers ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de huit projets de loi portant ratification de décrets douaniers ;

3° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer un système contractuel en agriculture ;

4° Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole ;

5° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants ;

6° Eventuellement, discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

E. — Le mardi 23 juin 1964, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat de M. René Tinant et de M. Antoine Courrière à M. le ministre des travaux publics et des transports sur le réseau routier, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

La conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé pour la date du mardi 23 juin, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° La discussion éventuelle, en nouvelle lecture, du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française ;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de la navigation aérienne ;

3° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant les amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

4° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 15 septem-

bre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

5° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

La conférence des présidents a également envisagé les dates suivantes pour la suite des travaux du Sénat :

F. — Le mercredi 24 juin 1964, après-midi et le soir jusqu'à minuit, et le jeudi 25 juin 1964, à dix heures, à quinze heures trente et le soir, séances publiques pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne, la discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

G. — Le vendredi 26 juin 1964, à neuf heures trente, première séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie ;

2° Discussion du projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

A quinze heures et éventuellement le soir, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail ;

2° Discussion du projet de loi relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers ;

3° Discussion éventuelle de textes en navette.

H. — Le samedi 27 juin, séance publique pour la discussion éventuelle de textes en navette.

I. — Le lundi 29 juin, séance publique pour la discussion éventuelle de textes en navette.

J. — Le mardi 30 juin, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur le plan de stabilisation des prix (la discussion de ces questions étant fixée d'une façon ferme) ;

3° Discussion éventuelle de textes en navette.

— 13 —

### STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Vérillon.

**M. Maurice Vérillon.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où le Sénat procède à l'examen du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française, et où le vote qui sera émis par le Parlement engage pour les prochaines années l'avenir de ce grand établissement national, je me permets de retenir quelques instants votre attention sur un sujet qui intéresse les régions déshéritées de France qui ne bénéficient pas encore des avantages de la télévision et souvent aussi de ceux des émissions en modulation de fréquence.

Peut-être penserez-vous que cette intervention n'a qu'un rapport assez lointain avec le projet de loi lui-même. Il m'est pourtant apparu nécessaire que le Gouvernement se souvienne, à cette occasion, qu'une partie de nos populations n'entend pas rester en dehors de ce que l'on considère à juste titre comme l'un des plus grands bouleversements sociologiques de notre temps.

Dois-je rappeler que de nombreuses régions françaises souvent peu peuplées — ce qui n'est pas pour elles une facilité de faire entendre leur voix — ne reçoivent pas les émissions télévisées en raison de leur éloignement et du relief de leur sol qui fait écran.

Ces régions ont été conduites à rechercher un palliatif. Elles l'ont trouvé en partie grâce à l'installation de relais secondaires, mais, ainsi que vous le savez, le financement de ces relais a dû être assuré par des moyens locaux.

Les appareils techniques, les abris destinés à les recevoir, l'installation des antennes, l'amenée de la basse tension, l'aménagement de chemins montagneux permettant l'accès aux relais du véhicule technique de la radiodiffusion-télévision française, tout cela représente des dépenses souvent importantes.

Comment ces dépenses ont-elles été couvertes ? Vous le savez, monsieur le ministre, mes chers collègues ; elles l'ont été par des subventions des collectivités locales, départements et communes, par la participation financière des syndicats de communes, donc des usagers et, de loin en loin, grâce à des concours généreux. La plupart du temps des emprunts ont été contractés souvent dans des conditions fort onéreuses.

Ainsi donc se sont créées, autour de cet établissement qu'est la R. T. F., deux catégories de Français : l'une, de beaucoup la plus nombreuse, qui, une fois la redevance payée, bénéficie sans plus de charges des émissions de la radiotélévision française ; l'autre, qui elle aussi, supporte la redevance et doit faire face à une injuste taxation de fait.

On a dit fort bien au cours de ce débat — là je rends un particulier hommage à nos rapporteurs, MM. Hubert Durand et Edouard Bonnefous — l'intérêt grandissant de cette institution sur le plan de l'information, de l'éducation, de la culture et de la distraction de l'homme du XX<sup>e</sup> siècle. Encore faut-il que l'autre part de nos concitoyens habitant des régions défavorisées ne soit pas reléguée au rang de contribuables de seconde zone.

Ce besoin d'être mêlé à l'époque, d'être, comme l'on dit parfois, des « témoins de notre temps » est peut-être encore plus pressant dans nos régions rurales. Leurs habitants ont un retard à rattraper. Leurs aspirations à la connaissance des grands problèmes, des grands mouvements de l'actualité et des disciplines culturelles sont peut-être encore plus pressantes que dans les grandes cités. Plus attachées à leurs traditions, à leur histoire, à la confrontation des idées, nos populations éloignées ont conservé un goût très vif pour la connaissance de tous les domaines où se manifeste le génie de l'homme. Elles sont souvent à la source lointaine de ce génie.

L'injustice retard dont souffrent nos régions montagneuses quant à la participation aux bienfaits de la télévision s'accroît encore avec l'institution de la deuxième chaîne. Les relais secondaires eux-mêmes, dans l'état actuel de la technique ne peuvent leur assurer cette nouvelle réception. Il faudra attendre encore longtemps pour que les grandes stations envisagées en vue d'en permettre une bonne diffusion soient mises en place. En attendant, le mécontentement s'accroît. Pour ma part, j'avais le devoir de m'en faire l'écho.

J'ai dit en commençant quelques mots des émissions en modulation de fréquence. C'est par elles que doivent être distribués les nouveaux programmes d'enseignement à l'école. Là aussi, et c'est peut-être plus grave encore, car il s'agit d'auditeurs de jeunes, le problème est loin d'être résolu. Et aucun moyen n'est en vue, malgré l'évidente bonne volonté des collectivités locales d'y porter remède, même avec le concours d'un effort financier qu'elles ne refuseraient pas.

Vous me permettez, enfin, d'évoquer un autre aspect de cet affligeant problème qui intéresse l'économie de nos sites montagneux. Si, dans le plan de modernisation et d'équipement, les régions au sol tourmenté, bénéficiant cependant de richesses naturelles et climatiques dues à l'altitude et à la beauté des sites, sont écartées des avantages d'une industrialisation génératrice d'expansion, elles peuvent trouver un palliatif par une organisation rationnelle en zones d'accueil de tourisme. Mais elles ne remplissent vraiment ce rôle que si elles sont dotées de tous les aménagements que doit comporter une véritable civilisation des loisirs, aménagements auxquels la clientèle citadine est désormais habituée. La télévision est l'un de ceux-là et non des moindres. Elle conditionne à n'en point douter le développement des régions dont la mission sera d'assurer aux travailleurs des grandes cités des séjours réparateurs du corps et de l'esprit.

Telles sont les quelques observations que je désirais formuler à l'occasion de la discussion du présent projet de loi. Sans doute l'aménagement de la R. T. F. dans les régions montagneuses défavorisées ne pouvait-il trouver place dans le cadre général des articles entrant en discussion. J'aimerais, monsieur le ministre, vous entendre dire avec clarté que le nouvel établissement de l'O. R. T. F. assumera entièrement la charge technique et financière de l'installation des postes relais dans les régions lointaines et montagneuses du territoire métropolitain qui jusqu'à ce jour étaient encore délaissées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alex Roubert.

**M. Alex Roubert.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai lu les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale sur le sujet qui ce soir nous préoccupe. J'ai écouté également nos collègues, plus particulièrement les rapporteurs que je tiens à féliciter au passage pour l'excellence de leur travail. L'accent a été mis, plus à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sur la néces-

saire objectivité des informations et des émissions de caractère politique. Il est évident que je suis entièrement d'accord avec ceux qui ont ainsi donné la priorité au respect dû à la liberté d'expression et à l'établissement de règles démocratiques, au moment où nous accordons à la R. T. F. un nouveau statut. Le monde est, en effet, soumis en trop de lieux à la mise en condition des populations, voire même à des lavages de cerveaux, pour que ces questions ne paraissent pas primordiales. Ce qui a été dit sur ce point par le rapporteur de la commission des affaires culturelles et par un certain nombre de nos collègues me paraît infiniment meilleur que ce que je pourrais dire moi-même, encore que je partage totalement leur point de vue.

Je me bornerai à présenter des observations sur un aspect dont il a été peut-être moins question, à savoir la nécessité d'une bonne organisation de l'office, de son administration, du contrôle de sa gestion et d'une façon générale, sur le fait — en ne reprenant pas bien sûr tout ce qui a été dit par M. Edouard Bonnefous et avec quel talent! — sur le fait que nous tenons à une bonne gestion de l'office dont on nous demande la création.

D'ailleurs, le débat qui nous occupe, nous l'avons réclamé depuis très longtemps et vainement. Nous aurions préféré qu'il ne soit pas abordé avant que la situation de la R. T. F. soit dégradée au point que, parmi les critiques qui ont été élevées dans l'une et l'autre des assemblées contre le fonctionnement de la R. T. F., ce soit le ministre responsable qui ait dépassé en sévérité tous les autres.

Lorsque la Cour des comptes a été chargée, il y a deux ans seulement, d'examiner les comptes de la R. T. F., elle avait relevé des abus, des incertitudes, des pratiques défectueuses. M. le ministre est allé beaucoup plus loin. Il a indiqué que le mal était l'absence d'autorité, que le statut enserrait l'établissement comme dans un carcan et l'empêchait de fonctionner utilement, qu'il s'était créé dans l'établissement un état d'esprit bureaucratique, qu'il y avait des gaspillages et, surtout, que tout cela était politisé à un point que rien ne pouvait fonctionner normalement. Heureusement, aujourd'hui, tout va se transformer avec le statut que l'on nous demande de voter. Sommes-nous rassurés pour autant Non, pour ma part, et pas avant que le M. le ministre nous ait fourni les réponses aux questions que je vais lui poser.

Voyons d'où nous venons et où nous en sommes à l'heure actuelle. En fin 1948, le budget de la R. T. F. était, en gros, de 35 milliards. Dans ce total, les salaires apparaissaient pour 20 p. 100, c'est-à-dire pour 7 milliards environ. La R. T. F. avait un fonds de réserve de 25 milliards. Depuis la Libération, la R. T. F. a connu un petit nombre de directeurs, puisque M. Wladimir Porché est resté pendant douze ou treize années dans le même poste, ce qui n'est plus arrivé depuis et, bien sûr, nous souhaitons une durée égale au prochain. Nous devons remarquer que M. Porché, pendant les douze ans qu'il a dirigé l'établissement, avait pu mettre sur place une administration qui a donné les résultats que j'ai indiqués, qu'il a créé l'Eurovision, dont on fête maintenant le dixième anniversaire, qu'il avait lancé les grands travaux comme la Maison de la Radio et qu'il avait procédé à l'installation de chaînes de radio un peu partout.

Lorsque la Cour des comptes a été autorisée à examiner le budget, c'est-à-dire vers 1963, ce budget dépassait 100 milliards. Les chiffres qui nous ont été donnés font état d'une somme à peu près égale; mais il n'y a plus de fonds de réserve et, qui plus est, pour l'exercice 1963, il y a un déficit de 14 milliards et on peut prévoir pour cette année un déficit supérieur: 15 à 16 milliards.

Entre temps, cela est vrai, le personnel qui s'est considérablement accru, avait vu ses salaires augmenter de 40 p. 100. Faites le rapprochement et reconnaissez que les salaires étant de 20 p. 100 de 35 milliards, soit 7 milliards, même accrus de 40 p. 100, ce n'est tout de même pas cela qui a pu causer un trou, un déficit, pour lequel personne ne peut donner d'explications. Le ministre lui-même nous a dit que l'on ne sait pas d'où cela provient. Peut-être est-ce justifié, nous n'en savons résolument rien et nous aimerions être fixés sur ce point. J'y reviendrai lorsque nous aurons à nous occuper du contrôle.

Ce personnel qui est très nombreux, on en a jamais connu le chiffre exact; certains parlent de 11.000, d'autres de 14.000. Ces chiffres peuvent être exacts, car on peut très bien avoir environ 11.000 fonctionnaires bénéficiant du statut de la R. T. F., fonctionnaires sous contrat, et 3.000 contractuels formant une sorte de cohorte parallèle et qui est payé à la pige, par exemple, ou de diverses autres façons. Nous arrivons aux chiffres de 11.000 et de 14.000 que les uns et les autres ont d'excellentes raisons d'avancer. C'est encore un point sur lequel nous aimerions avoir quelques précisions.

La R. T. F., qui est la plus grande entreprise de presse et la plus grande entreprise de spectacle de France, dessert actuellement de 13 à 16 millions d'auditeurs de radio. Là aussi les chiffres ne sont pas très exactement fixés, car on n'a pas la

possibilité de faire une ventilation entre les uns et les autres, étant donné qu'il s'agit d'un compte unique. Mettons donc 15 millions, si vous voulez, et 5 millions de téléspectateurs. Les téléspectateurs sont fidèles à la télévision française. Ils sont plus nombreux que par le passé, mais il y a une bonne raison à cela, c'est que pour l'instant la télévision n'a pas de concurrents. Peut-être déjà le nombre des téléspectateurs qui demandent des programmes français diminue-t-il sur les régions frontalières, par exemple, sur la Côte d'Azur où l'on peut prendre Radio-Monte-Carlo et aussi un peu de radio italienne; peut-être diminue-t-il aussi du côté de la frontière allemande. Mais, en gros, on peut dire que la télévision ne perd pas à l'heure actuelle de spectateurs et que même elle est en train d'en gagner.

Par contre, en ce qui concerne la radio, la situation ne se présente pas d'une façon aussi favorable. Les chiffres que M. Vallon a cités dans sa remarquable intervention à l'Assemblée nationale sont les suivants: il nous affirme qu'en 1950, l'écoute de la R. T. F. occupait le double d'auditeurs que celle des postes périphériques; aujourd'hui, il n'y a plus que les trois cinquièmes en faveur de la R. T. F. et les postes périphériques ont gagné considérablement sur la radio française. Cette situation est alarmante. Mais nous avons entendu de nombreux collègues dire — ce qui est encore plus grave — que la radio française est de moins en moins entendue à l'étranger, que nous allons perdre complètement toute audience dans l'Afrique francophone et que, pendant ce temps, l'Angleterre — comme d'autres pays — augmente considérablement ses programmes radio. Je ne parle pas de la Russie et de la Chine qui inondent le monde entier avec leur radio. Cette situation me paraît très alarmante et peut-être serait-il bon de rechercher les raisons de cette désaffection.

Je les trouve dans la médiocrité des programmes et dans la partialité des informations. A ce propos, il est bien certain qu'il y aura de plus en plus de personnes qui trouveront qu'une radio ou une télévision est partielle selon que l'on est d'un côté ou de l'autre de la barrière, mais, évidemment, on se trouve toujours brimé. Cette remarque n'a donc pas une valeur d'exemple, mais je crois qu'à l'heure actuelle beaucoup d'auditeurs se dirigent vers les postes périphériques parce que ceux-ci ont été favorisés, et délaissent ainsi la radio française. En effet, pour compléter le statut de 1959 et préparer le statut actuel, on a procédé il y a deux ans à un certain nombre de réformes dont M. le ministre a bien voulu nous parler cet après-midi. Dans un but d'économie — dit-on — on a supprimé les structures qui existaient et ramené à deux seulement le nombre des directions. On a ainsi créé une situation qui se caractérise par une confusion totale des genres et qui permettait, puisqu'il y avait des blocs entiers, de prendre sur l'effort culturel pour favoriser l'effort de pure information journalistique.

D'ailleurs, dans le projet actuel, on confirme cette tendance et ce n'est pas par hasard, j'en suis bien certain, qu'en même temps que le directeur général, le Gouvernement se réserve de nommer lui-même les deux directeurs adjoints. C'est bien dans le même dessein. Je ne crois pas que cela soit en faveur de la bonne marche de la radio.

On a supprimé, toujours sous prétexte d'économie, une chaîne de radio. Je crois que le public ne s'en est pas aperçu parce que, dans tous les programmes qu'on nous donne, il y a toujours quatre chaînes. On a changé les noms, ce qui fait que personne ne sait plus où prendre la radio française. D'une façon générale, on a fait tout ce qui était utile et nécessaire pour que les gens disent: « Je ne sais où je vais trouver une émission. J'écoute Radio-Luxembourg ou Radio-Monte-Carlo, tandis qu'ailleurs, on ne sait jamais ce qu'on pourra prendre ».

On a fait un grand effort pour la modulation de fréquence. Après quoi, on l'a donnée à l'éducation nationale. C'était une idée assez originale, vu que les postes à modulation de fréquence coûtent 20.000 à 25.000 francs de plus que les postes ordinaires. Il fallait bien donner cela aux écoliers qui sont ravis, bien sûr, de ce cadeau ainsi que les maîtres qui disent: On ne peut pas s'expliquer pourquoi on a choisi pour la chaîne de l'éducation nationale justement celle où il faut faire des dépenses supplémentaires et celle qui s'entend le moins, ainsi que l'indiquait il y a un instant mon ami M. Vérillon.

Cependant, on fait cela. Le résultat, on le connaît. Il a été aggravé encore par les mesures de régionalisation de la télévision. Vous savez que, pour la réaliser, on a pris les fonds des postes régionaux et on les a amputés. D'où, bien sûr, moins d'orchestres, moins de troupes théâtrales, moins de possibilité d'expressions locales. Pour créer l'Île-de-France, le journal que les Parisiens peuvent voir tous les soirs pendant une demi-heure, on a prélevé un dixième sur chacun des autres postes. Ce qui fait que cette pauvre radio s'est trouvée avec deux heures de plus de programme et des crédits qui ont été considérablement diminués.

Les crédits qui étaient mis à la disposition de la radio représentaient environ 2 p. 100 de l'ensemble du budget. Vous voyez

qu'elle n'était pas vraiment très richement dotée. Avec ces petites opérations, le chiffre est encore inférieur à ce qu'il était précédemment.

Je le répète, tout se passe comme si on avait eu la volonté délibérée de favoriser les postes périphériques parce que ceux-ci, après tout, relèvent du Gouvernement d'une façon à peu près directe par la S. O. F. I. R. A. D., par les organismes de publicité qui sont liés à l'Etat, mais qui apparaissent comme étant, eux, parfaitement objectifs. N'étant pas étatisés, ils donnent l'impression à ceux qui les écoutent, bien que les émissions y soient très soigneusement arrangées d'avance, que l'on trouvera sur leurs antennes des nouvelles non marquées par cette partialité que l'on rencontre à la radio française.

D'ailleurs, les résultats se mesurent en argent. Il y a quelques années, vous vous souvenez qu'Europe n° 1 cherchait à céder l'ensemble de son établissement à l'Etat français. On nous a même, à un moment donné, proposé le rachat de ce poste. Il y a deux ans, Radio-Luxembourg avait perdu une quantité considérable d'annonceurs et se trouvait en grande difficulté. Peu après les mesures qui ont été prises pour remonter la radio française, telles qu'on nous les a décrites, le carnet des annonceurs s'est rempli et, à l'heure actuelle, la situation de ces deux postes est excellente.

Nous pouvons compter sur eux pour leur participation, je ne dis pas à notre mise en condition, mais pour nous donner d'utiles conseils quand il y aura dans quelque temps des consultations ou des renseignements à fournir aux Français.

Cependant, mesdames, messieurs, le budget de la R. T. F. n'est pas faible. Il se monte à 100 milliards d'anciens francs, dont 80 milliards sont fournis par la taxe. Pensez au privilège extraordinaire que la R. T. F. a obtenu avec une taxe affectée, alors que les finances sont si difficiles et qu'une taxe affectée est un élément très hétérodoxe en droit financier français.

La R. T. F., elle, est autorisée à percevoir une taxe affectée et elle peut fixer elle-même les pénalités de retard, etc. Pour juger à quel point c'est là un privilège extraordinaire, pensez un instant à la création du fonds national d'investissement routier à qui l'on avait affecté une taxe; non seulement on ne lui a pas laissé le produit de cette taxe, mais on s'est hâté de lui reprendre peu à peu ce qu'il avait et il a d'ailleurs disparu pour devenir un simple organisme annexe. Si l'on avait créé un office national des autoroutes, bénéficiant de l'intégralité de la taxe sur l'essence qui lui était destinée, nous n'en serions pas à pleurer après un réseau routier que nous attendons vainement!

**M. Bernard Chochoy.** Très bien!

**M. Alex Roubert.** Pour l'O. R. T. F., on a été très large et généreux et on n'a fait aucune difficulté!

Son budget est également alimenté par le remboursement, par le Gouvernement, des services rendus.

Ici, une seule question. Cela entre dans le cadre du statut, mais, si vous avez évoqué l'article 3, vous n'avez pas parlé de l'article 10, qui y est directement lié et qui concerne le remboursement par le Gouvernement pour de nouvelles facilités accordées à telle ou telle catégorie.

Je suppose que l'article 10 est toujours lié à l'article 3 et que ces dispositions n'ont pas changé. En tout cas, je vous demanderai de bien vouloir le préciser. La dernière partie importante des recettes budgétaires de la R. T. F., c'est la publicité qui intervient pour à peu près 2.500 millions d'anciens francs, la taxe intervenant pour 80 milliards d'anciens francs environ et les services rendus pour 5.500 millions d'anciens francs.

En ce qui concerne la publicité, M. Edouard Bonnefous a dit les choses les plus excellentes et je me garderai bien de les répéter. Il ne peut être utilement discuté de la publicité commerciale avant que la situation financière et administrative de la R. T. F. n'ait été complètement apurée et surtout qu'un débat ne se soit instauré sur les autres moyens d'expression, c'est-à-dire la presse et le cinéma.

Il serait inadmissible que par voie d'autorité, de règlement par exemple, on en vienne non seulement à renoncer au monopole, ainsi que l'a indiqué M. Edouard Bonnefous, mais à mettre en péril une presse libre qui a le plus grand besoin de ne pas être trop concurrencée par la radio-télévision.

Le jour où nous en discuterons, nous devons trouver des solutions permettant à la presse de subsister.

Si un plus grand nombre d'heures d'émissions devaient être consacrées à la publicité compensée, il faudrait adopter à tout le moins le système italien, qui limite sa durée à l'avance.

En effet, en Italie, où la télévision est pourtant gérée par un organisme d'Etat ou paraétatique, puisque l'I. R. I. et la R. A. I. sont les deux sociétés fermières de la publicité, on a tout de même fixé le temps accordé à la publicité à 5 p. 100 de l'ensemble des émissions. Même si, à l'heure présente, on n'atteint pas ce pourcentage, on devrait adopter une méthode analogue, car il serait dangereux de le dépasser. Il faudra prendre beaucoup de précautions en cette matière.

Le contrôle doit être exercé par l'autorité de tutelle, qui aura à approuver le budget et à assurer la bonne marche de l'établissement. C'est là une bonne solution, à condition que, les limites étant établies, il n'y ait pas un troisième échelon au-delà du conseil d'administration, de la direction, et que le ministre ne reprenne pas l'intégralité de son autorité.

Vous fixerez ces limites par un règlement d'administration publique, mais nous aimerions savoir dès à présent où ces limites seront placées.

Peut-être d'ailleurs aurait-il mieux valu placer cette tutelle sous l'autorité conjointe du ministre de l'information et du ministre des affaires culturelles. Pourquoi les principes stipulés dans la loi ne jouent-ils qu'en ce qui concerne la surveillance du seul ministre de l'information, alors que les trois quarts environ des temps d'émission sont du ressort des affaires culturelles? Je me réjouis qu'aujourd'hui la commission des affaires culturelles soit saisie au fond, mais pourquoi la tutelle des affaires culturelles n'a-t-elle pas été retenue à l'égal d'une tutelle financière qui s'exercera, d'une part, par la présence dans l'établissement de contrôleurs d'Etat, d'autre part, par le contrôle de la Cour des comptes sur l'agent comptable qui sera l'ordonnateur, enfin par la commission de la Cour des comptes chargée du contrôle des affaires nationales. Il n'est pas douteux que la présence de l'agent comptable entraînera la tutelle de la Cour des comptes et que l'inscription de l'office sur le petit livre jaune concernant les affaires qui sont sous le contrôle de l'Etat ou qui sont sa propriété signifie que la commission Lorain, pour l'appeler par le nom de son président, pourra continuer à contrôler l'O. R. T. F.

Le contrôle du Parlement est réduit, lui, dans des proportions considérables. Il sera limité au vote sur la perception de la taxe et nous savons parfaitement la vanité d'un tel contrôle. Si le Parlement refusait la perception de la taxe, le budget étant voté vers le 26 décembre et le ministre ayant le droit, dès le 1<sup>er</sup> janvier, de percevoir la même taxe, en attendant une approbation au mois de décembre suivant, l'office ne serait privé de crédits que pendant trois ou quatre jours! Cela n'en vaudrait pas la peine. Encore suffirait-il de retarder la promulgation du budget jusqu'au 2 janvier pour que notre opération soit parfaitement inutile.

Nous n'avons donc pas beaucoup d'illusions sur un tel contrôle. Aussi le Parlement a-t-il demandé qu'un comité particulier soit créé. Bien sûr, nous sommes d'accord pour qu'il y ait un comité parlementaire, mais avouez qu'il est assez maigrement fourni et que nous ne savons pas très exactement ni quels seront ses droits, ni quelles seront ses possibilités. A ce sujet, M. Bonnefous vous a posé des questions et nous aimerions tous être renseignés.

La question suivante est beaucoup plus importante. Dans quelques jours, nous aurons voté la loi et il faudra mettre en place les différents organismes prévus dans le statut. Cela demandera un certain temps et le départ de cet office devra être donné dans de bonnes conditions. Est-il dans vos intentions de répartir de zéro comme vous l'avez indiqué à la commission des finances? Cela signifierait d'abord qu'il serait procédé à un inventaire général, ce qui n'a jamais été fait. Nous finirions ainsi par savoir quel est le personnel de la R. T. F. et de quoi elle est propriétaire, ou bien si elle s'est introduite comme un bernard-l'ermite dans un certain nombre de coquilles qui ne lui appartiennent pas. Nous nous sommes plaints à diverses reprises et la Cour des comptes a bien voulu nous dire qu'elle avait le même souci: nous n'avons jamais pu savoir si la R. T. F. était dans certains cas en location, propriétaire ou si elle s'était introduite comme des squatters. Nous aimerions donc qu'il soit procédé à un inventaire général des ressources de l'office. Si l'on doit répartir de zéro, qui prendra en charge les 14, 16 milliards d'anciens francs, ou plus, de dettes? qui va éponger tout cela?

Les engagements et les contrats signés par la direction ancienne seront-ils respectés et s'imposeront-ils à la direction nouvelle? Vous avez dit que la R. T. F. se trouvait en difficulté parce que, très imprudemment, des directeurs avaient signé des contrats qui comportaient des abus, et nous voudrions savoir si le nouvel office héritera de l'ensemble de ces contrats, avec ce qu'ils peuvent avoir de bon, mais surtout avec ce qu'ils peuvent avoir de mauvais, et s'il ne sera pas handicapé de ce fait.

Je sais bien que vous pouvez répondre: « Tout cela sera réglé par voie réglementaire et vous ne devez vous occuper que de voter la loi », mais je vous demande de bien vouloir informer le Parlement lorsque le décret sera pris et, surtout, de nous dire franchement que vous n'allez pas profiter de la période intermédiaire pour prendre toute une série de dispositions dont le conseil d'administration n'aura pu délibérer puisqu'il ne pourra être réuni avant assez longtemps. J'espère bien que vous nous répondrez que le « zéro » duquel il faudra répartir ne sera pas quelque chose que vous aurez créé dans cet intervalle et que vous attendrez, ayant fait votre inventaire, ayant pris

des dispositions pour un bon départ, que le conseil d'administration, et non pas votre ministère, prenne toutes dispositions pour assurer une bonne marche, faute de quoi, au prochain budget, nous en serons toujours au même point et, dans deux ans, dans une situation pire !

Je suis persuadé que vous êtes de bonne foi quand vous dites : « Ce projet est infiniment plus libéral que tous ceux auxquels on a pensé jusqu'ici ; vous verrez que notre radio sera objective, que notre régionalisation sera tout à fait effective, que chaque région aura son poste émetteur de radio et de télévision et que tout le monde sera heureux ». Je suis persuadé que vous le croyez.

**M. Robert Laurent.** Pas nous !

**M. Alex Roubert.** Je tiens simplement à dire que je voudrais être sûr que les décrets répondront à nos souhaits et à la bonne volonté que vous avez exprimée devant le Sénat, lequel y a été extrêmement sensible.

Je voudrais que, dès à présent, vous nous rassuriez en nous indiquant les principaux décrets que vous allez prendre pour assurer cette bonne marche. Nous n'avons en effet pas du tout l'intention de continuer à venir tous les ans nous plaindre de la mauvaise gestion de la radio.

Sous la IV<sup>e</sup> République, nous nous plaignions aussi dès que quelque chose n'allait pas et nous venions très régulièrement à ces bancs, quelquefois au grand déplaisir de M. Gros, dire : « Vous ne nous avez pas donné suffisamment de renseignements, vous n'avez pas dit ceci ou cela, par conséquent nous demandons au Sénat de refuser la taxe ». Nous avons toujours été relativement objectifs, je ne dis pas « totalement » car les hommes politiques ne le sont pas totalement pour ceux qui les regardent et qui ne font pas partie de la même équipe. (*Sourires.*) Nous serions très heureux si vous nous apportiez des réponses apaisantes, mais je doute un peu que vous puissiez le faire. En effet, pendant un certain temps, vous avez été armé de toute l'autorité et vous avez tout de même été obligé de reconnaître qu'un certain nombre de choses n'allaient pas !

Aujourd'hui, nous voudrions vous aider. Nous souhaitons que la radio réponde à vos propres définitions, qu'elle soit objective dans ses informations, riche dans ses programmes culturels, qu'elle fasse honneur à notre pays. J'espère que vous pourrez nous donner les réponses qui satisferont nos désirs et, surtout, que vous pourrez créer un office qui fera honneur à la France. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurens

**M. Robert Laurens.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comment ne pourrions-nous pas souscrire sans réserve aux objectifs que poursuit le projet soumis à notre assemblée, puisque, suivant les affirmations mêmes de M. le ministre de l'information, il s'agit de donner à la radiodiffusion-télévision française, par rapport à l'Etat et au sein de la Nation, une place qui soit digne d'une démocratie et digne de la France ?

Il est évident, en effet, que l'information est la pierre de touche de toute démocratie véritable, où le citoyen, pour exercer son choix, doit être libre, donc à même d'apprécier en connaissance de cause.

Aussi, je pense être un interprète fidèle de la pensée de tous mes collègues du groupe des républicains indépendants en affirmant que, dans une tâche aussi ardue — le nombre et la pertinence des interventions faites dans ce débat le prouvent suffisamment — nous pouvons tous apporter notre concours à la construction d'un édifice dont l'importance et l'intérêt ont été particulièrement mis en valeur au cours de cette discussion.

Nous entendons donc participer à l'élaboration d'un texte qui puisse, sinon revêtir dès sa phase initiale toutes les formes de la perfection, du moins apparaître comme valable et acceptable, les possibilités d'amélioration étant sauves quant à l'avenir.

En effet, ne s'agit-il pas en la circonstance d'une approche ? Il y a lieu, tout d'abord, d'éprouver la satisfaction d'en discuter puisque nous partons, en l'espèce, du néant.

Mais nous voulons surtout retenir que le statut à élaborer, pour répondre à nos préoccupations, doit savoir respecter et concilier deux impératifs que M. le ministre — dont je reprendrai les termes — a parfaitement défini devant l'Assemblée nationale : « les servitudes de l'Etat et les exigences de la liberté ».

Aussi, au cours de ce débat, je voudrais attirer l'attention sur quelques aspects du problème qui me paraissent fondamentaux. A plusieurs reprises a été évoquée la nécessité de garantir l'objectivité de l'information. Or, celle-ci ne saurait être effectivement atteinte qu'en assurant la liberté, donc la diversité de l'information. En effet, une information peut être objective tout

en étant partiellement insuffisante. Dès lors, privée de son cadre, elle ne correspond plus à la réalité, tout au moins dénature la vérité d'une manière tendancieuse.

A ce propos, je citerai un exemple récent : vendredi 5 juin, à l'occasion du vingtième anniversaire du débarquement, le journal télévisé, dans son édition spéciale de vingt heures, a présenté une séquence tournée sur les lieux de cet événement. On demandait à quelques personnes de rappeler comment elles avaient vécu « le jour le plus long ». Les témoignages apportés, exacts, bien sûr, mais détachés de leur contexte, présentés *ex abrupto*, ne pouvaient que donner une idée fautive, par les conclusions qu'ils pouvaient suggérer, à ceux qui n'ont point connu ces heures historiques, je pense en particulier aux jeunes.

En effet, une personne interrogée expliquait que les soldats alliés obligeaient ceux qui leur offraient de se désaltérer à goûter au préalable, devant eux, la boisson présentée, par crainte d'être empoisonnés ; d'autres expliquaient comment elles furent enlevées sans possibilité d'en avertir leur famille, transportées et détenues pendant cinq semaines en Angleterre. Enfin, le maire de Sainte-Marie-du-Mont, à la dignité courageuse duquel je tiens ici à rendre hommage, expliquait comment, au cours de dramatiques circonstances et par suite d'une méprise, il fut abattu et grièvement blessé par des soldats américains appartenant aux premiers éléments débarqués.

Or, la présentation rapide sur l'écran ne permettant pas un effort de réflexion critique, comme le permet au contraire la lecture, est dès lors dangereuse car, comme l'a écrit M. Jean Cazeneuve dans une étude sur la sociologie de la radiodiffusion et de la télévision, « un déploiement d'images forme un discours qui s'impose aux consciences sans avoir besoin de recourir aux démonstrations ni aux preuves ».

D'autre part, si une information est unique, elle tend à constituer un monopole qui facilement s'assimile à un système de censure, indirect mais efficace. Il ne peut y avoir de liberté d'expression sans liberté d'information. Selon la définition de Littré, s'informer, c'est d'abord donner une forme à son esprit. L'auditeur et le téléspectateur en sont-ils conscients et ceux qui sont chargés de s'adresser à eux conçoivent-ils bien la responsabilité qui leur échoit ?

La télévision possède un pouvoir considérable avec ses 4.800.000 récepteurs, ce qui donne une moyenne de 9,3 récepteurs par cent habitants, cela encore que toutes les régions de France ne peuvent, pour des raisons techniques, recevoir les émissions de télévision. Je pourrais notamment citer de nombreux points de notre pays, du Massif Central par exemple, qui se trouvent dans ce cas et ce n'est certainement pas vous, monsieur le ministre, qui me contredirez à ce sujet.

Si l'on compte environ trois téléspectateurs par appareil ce sont quinze millions environ de nos compatriotes, le tiers du pays, qui directement et en même temps sont susceptibles de subir l'influence de ce qui est projeté sur l'écran. D'ailleurs ce phénomène de la télévision, sans cesse grandissant, apparaît à travers une expression du langage couramment employée. Maintenant le « j'ai vu » se substitue au « j'ai entendu » ou « j'ai lu » de naguère.

Il y a quelques jours s'est tenu à Paris, sur les problèmes de l'information, un colloque juridique au cours duquel on a pu mettre en évidence le pouvoir considérable de l'image et les déductions auxquelles elles peuvent inciter.

Un cinéaste soviétique filma le gros plan d'un homme devant un bol de soupe. A la projection le spectateur se disait que cet homme avait faim. Puis le cinéaste monta la même image du même homme avec l'image d'une jolie femme. « Cet homme est très amoureux », concluait le spectateur. Une autre émission, aussi révélatrice, fut présentée par la télévision scolaire : on voyait un homme qui courait et couraient derrière lui aussi des agents. Les téléspectateurs interrogés concluaient tous à une poursuite, voire à une arrestation. En fait, l'homme et l'agent allaient prendre l'autobus.

C'est dire que des images vraies peuvent couduire à des appréciations fausses.

A travers ces exemples, on saisit toute l'importance que revêt l'élaboration fructueuse d'un statut de la radiotélévision dont il n'est pas exagéré d'affirmer qu'il doit traduire pour être valable, donc efficace, le souci et la volonté de respecter avant tout la liberté de conscience et de jugement de chacun.

Le projet initial a subi des modifications lors de son examen de passage à l'Assemblée nationale. Nos collègues du Sénat, en séance de commission, ont également apporté des retouches.

Il paraît souhaitable au groupe des indépendants de préciser quelques points et, à cet effet, soucieux de ne pas démanteler un travail dont il apprécie le sérieux, mais au contraire d'y apporter, à son avis, une coopération utile, comme il est de tradition dans notre assemblée, il voudrait, en espérant qu'ils vous sembleront opportuns, soumettre à votre appréciation quelques amendements qui visent les articles 3, 5 et 6, dont la rédaction ou la portée lui paraissent défectueuses.

En ce qui concerne l'article 3, il nous paraît qu'un mandat de trois ans, même renouvelable — ce qui d'ailleurs n'est pas précisé dans le projet de loi — est manifestement trop court pour permettre aux membres du conseil d'administration d'être indépendants. Aussi souhaitons-nous en voir porter la durée à cinq ans.

Il appartient au Gouvernement de procéder aux nominations. Il n'y a donc pas lieu de craindre le risque d'un choix qui n'apporterait pas les garanties indispensables.

Il appartient enfin au législateur de fixer les règles constitutives du nouvel établissement créé. Parmi ces règles, celles qui concernent les pouvoirs réels du conseil d'administration sont les plus importantes.

Les possibilités d'action et l'autorité morale d'un conseil d'administration dépendent avant tout de sa composition, du nombre et du mode de désignation de ses membres. Un conseil trop restreint ne peut représenter la diversité des tendances de pensée et des courants d'opinion; un conseil trop large est donc sans intérêt, sans force. Il faut donc, à mon avis, déterminer le nombre juste des membres du conseil d'administration qui permet d'obtenir une garantie sur son objectivité et aussi de lui donner une force réelle. Nous préférons la solution qui consisterait à fixer à seize le nombre des membres du conseil d'administration.

La répartition est évidemment l'affaire du législateur. Nous acceptons le schéma du Gouvernement: la moitié des membres représentant l'Etat et le Gouvernement, l'autre moitié étant composée de représentants de la presse écrite, des auditeurs et téléspectateurs, du personnel de l'office, d'une association familiale et d'une personnalité hautement qualifiée.

Nous acceptons aussi que tous les membres du conseil soient nommés par le Gouvernement, mais nous tenons à préciser certains points. Le texte gouvernemental dans son article 3 — la première phrase — est ainsi rédigée: « Le conseil d'administration se compose pour moitié de membres représentant l'Etat. »

Au cours de la discussion d'un projet de loi à l'Assemblée nationale une confusion s'est souvent produite entre l'Etat et le Gouvernement. L'Etat et le Gouvernement ne doivent pas être opposés; ils doivent cependant être distingués.

L'Etat est l'ensemble des services généraux d'une nation. Il ne doit pas être confondu avec le pouvoir exécutif. Si les grandes fonctions d'Etat dépendent généralement étroitement du pouvoir exécutif, il y a toujours lieu cependant de distinguer entre l'Etat et le Gouvernement.

C'est pourquoi il convient d'accorder au Gouvernement quatre représentants révocables *ad nutum*, qui assureraient une liaison entre le conseil d'administration et le Gouvernement, de caractère essentiellement politique. Ils représentent alors directement le pouvoir exécutif.

Par contre, les représentants de l'Etat nommés par le Gouvernement ne seront pas révocables *ad nutum* et devront être choisis, l'un parmi les conseillers d'Etat, le second parmi les conseillers à la cour de cassation, le troisième parmi les recteurs et doyens de faculté, le quatrième parmi les ambassadeurs et anciens ambassadeurs.

Ces hauts fonctionnaires représenteront l'Etat dans toute la plénitude du terme au sein du conseil d'administration, même si après leur nomination ils se trouvaient en désaccord avec le Gouvernement sur la marche de l'office. La sécurité de leur situation et la continuité de leurs fonctions leur donneront la sérénité et la compétence nécessaires. Il n'est donc pas possible d'envisager que ces hauts fonctionnaires puissent être révoqués *ad nutum*. Ce serait, en se prêtant à un tel procès d'intention, se condamner à les voir refuser la mission proposée, ce serait marquer à leur égard une méfiance que le Gouvernement reproche parfois à l'opposition de lui manifester.

Enfin, il convient de prévoir formellement que chacun des membres siégeant au titre d'auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite, du personnel de l'office et d'une association familiale, sera choisi sur une liste de présentation établie par les organisations en cause les plus représentatives afin d'éviter toute contestation sur leur désignation.

L'article 5 prévoit que la retransmission des débats des assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle de leurs bureaux respectifs. Il semble opportun de prévoir également que chacun des bureaux en cause a la possibilité de demander une retransmission des débats de l'Assemblée qu'il contrôle.

Il paraît indispensable d'établir un équilibre harmonieux quant aux pouvoirs d'initiative du Gouvernement et du Parlement en matière d'information. Si le Gouvernement, comme le prévoit le projet, peut faire diffuser ou téléviser par l'O. R. T. F. toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaires, cette faculté, dans des conditions identiques, doit être à la disposition du Parlement. Telle est la portée également d'un des amendements déposés.

Une autre vise le droit de réponse, dont il est essentiel de fixer les modalités d'exercice puisqu'il procède de la préoccupation

fondamentale d'assurer le caractère objectif et la liberté de l'information. Ce droit de réponse existe, vous ne l'ignorez pas, à la B. B. C. Chaque communication du Gouvernement donne, le cas échéant, un droit de réponse à l'opposition et c'est jalousement que les partis veillent au maintien de l'équité dans l'information politique.

Certes, monsieur le ministre de l'information, le 28 mai dernier, devant l'Assemblée nationale, vous avez rappelé que ce droit de réponse, en Grande-Bretagne, n'était donné que s'il y avait polémique, ou plus exactement « controverse », et que ce terme précis figure dans les accords passés entre la B. B. C., l'opposition, le Gouvernement et la majorité sur les émissions politiques.

Je me permettrai de rappeler que, dans le cadre de cette convention, il appartient à l'opposition, si elle estime qu'une déclaration gouvernementale est sujette à controverse, de se saisir de la question et de la soumettre par les voies usuelles en vue de formuler une réponse. D'après les précisions portées au *report of broadcasting committee 1949*, si une réponse se justifie elle doit intervenir très rapidement, après la déclaration en cause, c'est-à-dire trois jours. La B. B. C. sera libre d'exercer son propre jugement si aucun accord n'est conclu pendant ce délai.

Cette procédure se situe bien — soulignons-le au passage — dans cette tradition britannique de défense des libertés de la personne et des groupes. Le droit de la liberté d'expression y revêt ainsi un caractère de *fair play* et d'impartialité scrupuleuse, seulement soumise à quelques lignes directrices qui en guident les manifestations. Pourquoi dès lors ne pas s'en inspirer, d'autant que cette tradition correspond à des aspirations profondes que nous ressentons autant que nos voisins et amis d'Outre-Manche.

Si, bien sûr, à l'instar de l'expérience anglaise, la conclusion d'un tel contrat est difficile à envisager chez nous, pour l'instant tout au moins, il est indispensable de prévoir dans un texte ce que les bonnes volontés d'elles-mêmes sont dans l'incapacité parfois de réaliser.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que le conseil d'administration de l'O. R. T. F. sera le meilleur juge possible de l'objectivité et aussi de la pluralité des points de vue et qu'il lui appartiendra d'intervenir autant de fois qu'il l'estimera nécessaire.

Dès lors nous n'entrevoions pas — car nous souscrivons sans réserve aux déclarations de M. le ministre de l'information — les raisons qui s'opposent à inclure dans l'article 5 du texte des dispositions visant l'institution du droit de réponse et des pouvoirs d'appréciation du conseil d'administration. C'est donc dans ce sens qu'un amendement a été rédigé, qui a pour objet de doter formellement le conseil d'administration d'un pouvoir d'arbitrage et de concilier ainsi les garanties d'expression avec, en l'espèce, la nécessité de s'opposer aux exigences abusives.

Bien sûr, l'objection n'a pas manqué d'être faite que l'opposition en Angleterre est une, officiellement déclarée et reconnue par le Gouvernement. Tel n'est pas encore le cas en France. Cela toutefois ne saurait représenter un obstacle. Il sera toujours loisible, en effet, au conseil d'administration d'attribuer, proportionnellement à l'importance parlementaire des groupements qui l'auront saisi, un temps de parole global équivalent à celui du Gouvernement qui aura justifié l'initiative du droit de réponse.

Quant à l'article 6, nous demandons d'ajouter dans la première phrase de l'alinéa 1, après les mots « nommés par décret pris en conseil des ministres », les mots suivants: « sur une liste de présentation établie par le conseil d'administration ».

Il n'est pas ici question de contester au Gouvernement, responsable de l'ordre administratif, le droit de nommer le directeur de l'office, mais il est indispensable qu'une certaine harmonie règne entre le conseil d'administration qui assume les responsabilités et le directeur général. Une solution est offerte. Elle consiste à prévoir la nomination du directeur général par le Gouvernement à partir d'une liste de présentation établie par le conseil d'administration. Il est évident, en effet, que le conseil d'administration, privé de l'utile collaboration du directeur général, ne saurait plus exercer ses pouvoirs dans des conditions suffisantes et c'est la bonne marche de l'O. R. T. F. qui, dès lors, risquerait d'en souffrir. D'autre part le directeur général doit avoir nécessairement la confiance du Gouvernement.

La solution proposée dans notre amendement permet assurément de concilier ces exigences. Nous espérons que le Gouvernement, qui semble partager notre vœu, acceptera les amendements présentés. Ainsi, le texte en cause, même s'il n'atteint pas la perfection idéale, donnera plus d'assise à cette liberté conquise le 27 août 1789, qui est traduite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et voit son principe confirmé dans le préambule de notre Constitution, à savoir que: « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ».

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous espérons qu'une compréhension mutuelle permettra, en toute sincérité, la discussion des divers amendements précités, ceci afin d'aboutir à l'adoption par notre Assemblée du statut de l'O. R. T. F., statut qui s'impose dans la mesure précisément où il sera à la presse audio-visuelle ce que la loi de juillet 1881 est à la presse écrite. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carcassonne.

**M. Roger Carcassonne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon ami M. Tailhades a cité M. Ribadeau-Dumas qui a déclaré devant l'Assemblée nationale : « La radiodiffusion télévision est une arme redoutable entre les mains de qui sait et qui veut s'en servir ».

Savoir et vouloir s'en servir, depuis 1958 il faut bien reconnaître que les princes qui nous gouvernent sont passés maîtres dans l'art d'utiliser la radio et surtout la télévision à des fins de propagande. Rien d'étonnant dans ces conditions que, comme l'affirme le rapporteur de l'Assemblée nationale, la radiodiffusion-télévision française soit devenue une arme redoutable.

Et vous vous imaginez que nous sommes assez naïfs pour croire que, volontairement, vous allez abandonner cette arme ? Nous ne sommes pas habitués de votre part à tant de générosité et de grandeur d'âme ! (*Sourires.*)

Je reconnais, monsieur le ministre, que vous avez fait tout à l'heure devant le Sénat une « opération charme », mais moi qui vous connais depuis longtemps, qui apprécie vos grandes qualités d'intelligence et votre esprit combatif, qui ai lu avec beaucoup d'attention vos discours véhéments à l'Assemblée nationale au moment de la discussion de ce projet de loi, je ne suis pas dupe de votre extrême gentillesse devant nous, tout en vous remerciant cependant d'être venu. Jusqu'à ce jour, vous ne nous aviez pas habitués à tant d'amabilités. (*Sourires.*)

Le statut de l'O. R. T. F. n'est pas un projet comme les autres. Ce texte en lui-même n'est rien ; l'essentiel se trouve dans les intentions de ceux qui l'ont conçu et dans la manière avec laquelle ils l'appliqueront. Or, à cet égard, il y a tout lieu de craindre que les fâcheuses méthodes en usage depuis quelques années ne se perpétuent. Soyons logiques !

La radio et plus encore la télévision sont devenues pour vous des moyens de gouvernement. Vous avez placé aux postes essentiels des hommes de confiance. Une habile propagande nous vante les mille délices du régime sous lequel nous vivons en ce moment. Cette propagande vous est nécessaire car, sans elle, la partie de l'opinion qui applaudit votre système deviendrait bien tiède au contact des réalités. Vous le savez si bien que vous ne supportez plus la même contradiction. Nous en savons quelque chose au Sénat depuis quelques mois. Comment voulez-vous que nous puissions croire que, du jour au lendemain, par la grâce de quelques articles, vagues à souhait, du projet de loi, ce dispositif savamment mis en place va être abandonné au profit d'une stricte neutralité et cela dans l'année qui précède les élections municipales et l'élection présidentielle ?

Non, nous ne pouvons plus vous croire ! Notre bonne foi a trop souvent été abusée. Nous sommes devenus méfiants ; mais à qui la faute ? Pour nous, il n'est donc pas possible de dissocier le projet de loi du contexte dans lequel il s'inscrit.

Mon intervention n'a pas pour objet de décrire les vices de fonctionnement du système actuel, de démonter devant vous les rouages compliqués de la radiotélévision ou d'examiner ce qui pêche sur le plan technique. D'autres l'ont fait et avec autrement de talent. Je vais me limiter à l'aspect politique, c'est-à-dire à l'indépendance vis-à-vis du pouvoir qui doit être la règle d'or de l'O. R. T. F.

L'Office est un établissement public. A ce titre, il doit être au service de la collectivité et non du parti au pouvoir. Le statut qui nous est proposé assure-t-il cette indépendance ?

Nous ne le pensons pas car en fait, au lendemain de son vote, rien ne sera changé aux pratiques actuelles. Tout d'abord, voyons le conseil d'administration dont vous faites le garant suprême, chargé de définir la ligne générale de l'action de l'établissement et je cite : « de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office. » La composition de ce conseil est telle, on l'a dit souvent, qu'il porte en lui les marques d'une suspicion plus que légitime ; la moitié de ses membres représentent l'Etat, les autres sont désignés par vous et tout laisse supposer que les représentants du personnel et ceux des auditeurs et téléspectateurs vous seront très dévoués puisqu'ils ne seront pas élus, comme nous l'aurions désiré.

Ainsi, dès le départ, vous êtes assurés de disposer de la majorité du conseil d'administration. Ce n'est pas sérieux ! Etant donné la méthode employée par vos représentants la semaine dernière encore à l'Assemblée nationale pour l'éviction d'un éminent rapporteur spécial, permettez-moi de douter d'une objectivité garantie de cette manière. Sans doute avez-vous déclaré que vous feriez appel à d'éminentes personnalités. Mais les hommes ne sont pas en cause, c'est le système qui ne va pas, suivant une expression que vous avez si souvent employée.

Le système que vous nous proposez, en réalité, vous permettra de mieux asseoir votre autorité en vous réfugiant derrière le paravent d'un conseil d'administration théoriquement indépendant. Quant au directeur général, qui nommera à tous les emplois, y compris ceux de directeur, et qui aura la maîtrise complète de l'établissement, par qui sera-t-il désigné ? Par le Gouvernement ? Il en sera de même pour les deux directeurs généraux adjoints et M. Edouard Bonnefous cet après-midi nous disait : mais, s'il y a un conflit entre le conseil d'administration et le directeur général ? Je crois que vous avez répondu vous-même à la question, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale. Vous avez dit : le ministre arbitrera. Vous voulez nous faire passer de l'autorité à la tutelle ; mais nous reviendrons alors à l'autorité puisque c'est vous-même qui serez le grand maître de la décision finale.

Enfin, le Gouvernement pourra à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'office toute déclaration ou affirmation qu'il jugera nécessaire, et l'expérience de ces dernières années permet d'affirmer qu'il usera très largement de cette faculté. Par contre, aucun texte ne reconnaît la même faculté aux différents partis politiques. D'ailleurs, monsieur le ministre, si vos intentions étaient aussi pures que vous nous l'avez dit, pourquoi avez-vous fait repousser par la procédure du vote bloqué l'amendement de mon ami M. Maurice Faure, que l'Assemblée nationale avait adopté peu de temps avant par 238 voix contre 233 et qui tendait à permettre aux différentes tendances de l'opinion et particulièrement aux formations politiques de s'exprimer.

Vous avez bien fait, je crois, monsieur le ministre, cela était de bonne politique, de venir déclarer devant nous que vous ne vous serviriez pas de cette méthode du vote bloqué car nous avons peu apprécié qu'après avoir fait travailler ces malheureux députés pendant des jours et des nuits, vous ayez apporté la guillotine, indiquant ainsi que le contrôle parlementaire et le travail des députés ne comptaient pas et que vous pouviez annihiler tous leurs efforts magnifiques en quelques instants en demandant une deuxième délibération et en provoquant ce vote bloqué.

**M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information.** Monsieur Carcassonne, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

**M. Roger Carcassonne.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information.** Je me réserve de répondre demain matin ou demain après-midi à l'ensemble des propos que vous avez tenus ; mais, avec votre permission, je ne voudrais pas laisser passer ce que vous venez de dire sans apporter tout de suite une rectification de fait.

Il est exact qu'en seconde délibération j'ai demandé le vote bloqué de trois amendements ; en revanche, neuf amendements étaient déjà passés. Il n'est donc pas juste et logique de dire que les travaux auxquels s'étaient livrés l'Assemblée nationale pendant deux jours étaient inutiles.

**M. Roger Carcassonne.** Monsieur le ministre, il est certain que tout n'a pas été balayé et, dans mon âme de méridional j'ai toujours un peu tendance à exagérer, veuillez m'en excuser (*Rires*). Reconnaissez pourtant que ce qui était important, vous l'avez balayé ; vous avez gardé simplement quelques petits hors-d'œuvre. (*Nouveaux rires.*)

Si vos intentions étaient pures, pourquoi vous être vous opposés à l'amendement de M. Chandernagor à l'Assemblée nationale, qui avait pour effet de donner à l'opposition des droits égaux à ceux du parti actuellement au pouvoir. Si vous n'avez pas d'arrière-pensée, pour quelle raison avez-vous écarté l'amendement de M. Dupuis qui instituait le droit de réponse à la R. T. F. ? Toute votre action est en contradiction avec vos déclarations apaisantes.

Le grand problème de la R. T. F. est l'impartialité et l'objectivité. Il est peut-être difficile à régler, je le reconnais, mais encore faut-il l'aborder. Puisque nous examinons le statut de la R. T. F., il convient à tout le moins de traiter cette question. Or, elle ne l'est pas. En l'état actuel du texte, le Gouvernement a la possibilité, comme je l'ai dit, de faire des communications quand il le désire, mais nulle part la faculté pour les formations politiques de s'exprimer librement n'est prévue. Sans doute avez-vous dit, monsieur le ministre, que cette question serait réglée par le conseil d'administration, mais il n'y a aucune raison qu'elle fasse l'objet d'un article pour le Gouvernement et que le texte soit muet dès lors qu'il s'agit de partis politiques non représentés au Gouvernement.

D'un autre point de vue, on assiste depuis 1959 à la mise en cause par la radiodiffusion-télévision de personnes privées sur lesquelles des propos rejoignant la diffamation ou l'injure sont tenus. Ces personnes n'ont aucun moyen de répondre pour faire rétablir la vérité. Or, un principe fondamental en matière de presse — et la radio et la télévision sont les meilleurs instruments de diffusion de la pensée — est qu'un citoyen nommé cité à un droit formel de répondre à l'auteur des propos incriminés.

minés. Depuis plusieurs années on me dit qu'il n'est pas possible d'organiser l'exercice de ce droit à la R. T. F. Avec un peu de bonne volonté je pense qu'on peut très bien régler cette question. Il suffit de diffuser sur les ondes la réponse faite par la personne mise en cause. Ce n'est pas plus compliqué que d'insérer un avis dans un journal.

Dans son état actuel, ce texte n'est pas un statut, mais un cadre vide destiné à vous donner bonne conscience dans la poursuite d'errements que nous déplorons. Nous ne nous faisons pas d'illusions. Tout continuera comme avant. Mais, voyez-vous, si les Français se détournent de plus en plus de la radio au profit des chaînes périphériques, vous l'avez indiqué vous-même, la raison doit en être recherchée dans la méfiance qu'éprouvent nos compatriotes pour l'information dirigée.

On a beaucoup parlé dans cette enceinte de la publicité compensée. En effet, les auditeurs, les téléspectateurs sont désagréablement surpris d'entendre constamment des propos de publicité. Je sais bien qu'au début cette publicité était réservée aux grandes administrations, aux entreprises nationales ou nationalisées pour le lancement de leurs emprunts. On nous a conseillé de nous chauffer avec du charbon et ensuite, quelque temps après, on nous a dit : « Si vous vous chauffiez au mazout, ce serait beaucoup mieux et plus économique ».

On nous a dit « mangez du poisson » et ensuite on nous a conseillé les jus de fruits, à tel point que j'étais très indécis parce qu'on avait d'abord conseillé le jus de pomme et quelque temps après c'était le jus de raisin qui avait la préférence. Comme je suis toujours très désireux de suivre les conseils qui sont donnés par notre radio, je vous avoue que je suis très angoissé entre un verre de jus de raisin et un verre de jus de pomme. Peut-être, si cette publicité désagréable, disons-le bien, était supprimée, tout le monde y gagnerait-il et surtout la presse se trouverait-elle moins menacée ?

En ce qui concerne les programmes, vous avez laissé le soin, monsieur le ministre, au conseil d'administration d'assurer leur qualité. Je reconnais là aussi que la matière est difficile et les goûts très différents : les uns aiment les films américains, les feuilletons américains, d'autres au contraire aiment les jeux radiophoniques, les émissions musicales. En ce qui me concerne je me précipite, je l'admets, avec rapidité vers un lointain passé et je préfère Nounours, Nicolas et Pimprenelle. J'ai entendu dire autour de moi que c'était très mauvais. Moi-même je trouve cette émission adorable. Dans ces conditions, je comprends combien il est difficile de satisfaire tous les goûts.

**M. Léon Messaud.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Roger Carcassonne.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Messaud, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Léon Messaud.** Je voudrais appeler, pendant une minute seulement, l'attention de mes collègues sur la regrettable vulgarité de certaines émissions télévisées et je pense être d'accord sur ce point avec M. le ministre, qui indiquait cet après-midi à la tribune que la R. T. F. devait se garder de toute vulgarité. Je ne citerai qu'un exemple car je ne veux pas abuser de vos instants, mes chers collègues.

Il s'agit d'une émission télévisée du 26 mars dernier intitulée : « Un égale trois ». Cette émission particulièrement choisie, vous allez le voir, nous permettait d'assister au déroulement d'une course cycliste, sur un parcours que l'on voulait européen, des victoires de Napoléon I<sup>er</sup> : Austerlitz, Eylau, avec arrivée finale à Waterloo. Les coureurs étaient, bien sûr, Napoléon en costume légendaire du petit caporal, assisté de ses maréchaux en tenue de grand appareil, mais avec cette particularité qu'ils avaient les cuisses nues et étaient vêtus d'un collant ou d'un slip cycliste et ils étaient poursuivis par Blücher et Wellington.

Ces personnages historiques s'interpellaient, comme le feraient d'ailleurs des coureurs du Tour de France, en disant réciproquement : « Vas-y, vas-y donc, passe-moi le bidon ! ». (Rires.)

En dehors de toute autre considération — et il y en a beaucoup — cette atteinte au bon goût a justifié à elle seule l'assignation, par un avoué honoraire de la cour de Toulouse, de la R. T. F. pour obtenir la suppression ou la destruction de ce film. Cet honorable officier ministériel avait été ému par la réponse de quelques enfants consultés sur la valeur de cette émission et dont l'aîné, qui avait douze ans, répondit : « Mais moi, monsieur, j'ignorais que Napoléon faisait du vélo ». (Sourires.)

Je terminerai, mes chers amis, en indiquant que je suis inquiet, très inquiet et je suis persuadé que vous allez partager mon inquiétude. Mais vous, monsieur le ministre, imaginez que demain, sous le couvert peut-être d'une publicité compensée dont parlait tout à l'heure mon ami Carcassonne — il paraît que la vente des bicyclettes est en diminution — une émission qui se voudrait humoristique, échappant bien sûr à tout contrôle,

représente le chef de l'Etat et ses ministres en tenue de coureur cycliste, tout comme Napoléon I<sup>er</sup>, participant à une compétition sportive ? (Rires.)

**M. Louis Namy.** Ce serait marrant !

**M. Léon Messaud.** Pour notre part, monsieur le ministre, nous souhaitons que dans le nouveau statut soit prévue une commission de contrôle qui éviterait de tels errements, si je puis ainsi m'exprimer. Il faudrait qu'elle soit composée de gens de goût — il y en a encore heureusement beaucoup dans notre pays — et grâce à elle les téléspectateurs français, dont nous sommes, ne se verraient pas infliger des émissions qui portent une atteinte inadmissible à la finesse de l'esprit français qui, jusqu'ici, a été universellement apprécié. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

**M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information.** Voulez-vous me permettre de prendre la parole ?

**M. Roger Carcassonne.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information.** Je remercie M. Carcassonne de sa double obligeance et je voudrais, si vous le permettez, répondre à l'interruption qu'il a lui-même autorisée. Je ne défendrai pas spécialement l'émission qui vient d'être mise en cause et à propos de laquelle je crois être poursuivi par l'avoué dont vous avez parlé.

**M. Léon Messaud.** Je l'ignore.

**M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information.** Je constate qu'il n'est pas possible de satisfaire tout le monde à la fois. Vous avez cité avec juste raison le cas des auditeurs ou des téléspectateurs qui se plaignent du mauvais goût de telle ou telle émission, mais ce qu'ils appellent mauvais goût apparaît pour d'autres comme un bon goût. Il n'est donc pas possible de mettre tout le monde d'accord. On se livre assez fréquemment à des sondages d'opinion pour savoir quelle est la nature d'émission que les téléspectateurs préfèrent. Il apparaît toujours que les goûts sont contraires.

Bien sûr, comme je le disais cet après-midi, il est essentiel d'élever le goût du public et de favoriser, non pas un abaissement, mais une élévation de ce niveau. Mais, pour élever le public, il faut l'avoir en mains et, pour cela, il faut le satisfaire. Or, savez-vous le résultat que nous avons obtenu quand nous avons fait des sondages d'opinion pour savoir si le public trouvait qu'on faisait assez de sports à la télévision ? 45 p. 100 trouvaient qu'on en faisait trop, 45 p. 100 trouvaient qu'on n'en faisait pas assez et 10 p. 100 seulement trouvaient qu'on en faisait juste assez. De sorte que l'on pourrait dire, en suivant votre raisonnement et en l'appliquant, non pas seulement au vélo, mais à l'ensemble des sports, qu'il y avait seulement 10 p. 100 de téléspectateurs qui étaient satisfaits et 90 p. 100 qui étaient mécontents, mais pour des raisons contradictoires.

Je vous prie de ne pas prendre ce propos comme une défense des exploits vélocipédiques de Napoléon ; mais je vous demande de me donner acte du fait que tous les goûts sont dans la nature et qu'il faut bien les satisfaire. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

**M. Léon Messaud.** Il y en a qui sont pervers !

**M. Roger Carcassonne.** Il y a quelquefois, monsieur le ministre, pour donner suite à la réponse que vous venez de faire à mon ami M. Messaud, un mauvais goût qui est réputé unanimement de peu de mise, surtout à la télévision.

*Un sénateur à droite.* Très bien !

**M. Roger Carcassonne.** J'ai encore le souvenir de cette interview à un mari dont on venait d'enlever la femme et auquel on voulait demander près d'un milliard pour sa restitution. On lui a dit : « L'auriez-vous donné ? » il a répondu : « Les banques sont fermées. Quand elles ouvriront, je pense que j'aurai trouvé la somme ». (Sourires.) Il était difficile à un mari de dire qu'il n'aurait pas trouvé cet argent pour délivrer sa femme ; mais la réponse qui a été faite a pu mettre en appétit beaucoup de gens qui vont peut-être suivre les faits et gestes de femmes de milliardaires.

**M. Bernard Chochoy.** Des gens qui gagnent 400 francs par mois !

**M. Roger Carcassonne.** Un autre exemple, qui est de mauvais goût — vous n'en disconviez pas — et que tout le monde va condamner, c'est l'escroquerie qui a été faite à propos du club Thierry la Fronde à l'égard des enfants qui écoutent ce feuilleton. Vous avez lu certainement dans *Télé 7 jours* — cette information a été reproduite dans *Le Monde* de ce soir — que l'on a demandé aux petits téléspectateurs d'envoyer 300 francs pour avoir le collier de Thierry la Fronde.

Comme les colliers n'arrivaient pas, on s'est renseigné et l'on a dit : ce n'est plus 300 francs qu'il faut verser maintenant, c'est 1.500 francs et, encore, à ce prix on vous fait un cadeau,

une bonne manière comme on dit à Marseille (*Sourires*), car chaque collier vaut 3.000 francs. C'est vraiment scandaleux et nous sommes unanimes à le déplorer, quelle que soit l'opinion que nous puissions avoir sur le statut de la radiodiffusion française.

Je voulais vous demander, monsieur le ministre — car il est très difficile, à travers votre statut, de voir la frontière entre le règlement et la loi — s'il y aurait une possibilité de rendre incompatibles les fonctions de membre du conseil d'administration avec celles de producteur d'émission car on m'a dit et répété — et je crois que c'est vrai — que ceux qui sont chargés d'établir les programmes à la télévision en profitent pour faciliter les émissions de leurs épouses, de leurs parents ou même d'ouvrages dont ils sont les auteurs. Serait-il possible, lorsque vous prendrez vos décrets, de prévoir cette incomptabilité car ces abus sont vraiment scandaleux ?

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas vous retenir trop longtemps et surtout je suis plein de remords vis-à-vis de Mme Dervaux à qui j'avais dit que je ne parlerais qu'un quart d'heure. Je me suis laissé entraîner et vous prie de m'en excuser.

Je voudrais vous rappeler l'émotion qui a été manifestée cet après-midi par mon excellent ami M. Bonnefous en ce qui concerne la diminution des heures d'émission en langue française vers les pays africains. La voix de la France, déjà en sourdine, ne se fera plus entendre dans ces pays qu'une heure et demie par jour au lieu de trois heures et demie.

En revanche, de nombreuses émissions étrangères en langue française sont diffusées à destination de l'Afrique, ainsi que le signale un article du *Monde* paru récemment.

Chaque jour, la Russie émet vers l'Afrique dix-sept heures quarante-cinq, dont trois heures quinze en français ; la Chine populaire dix heures trente, dont quatre heures en français ; la Grande-Bretagne, dix heures quinze, dont trois heures trente en français.

Vous êtes-vous rendu un compte exact de la décision que vous venez de prendre, vous qui prétendez être si jaloux de l'influence française dans le monde ?

Quelle influence pourrons-nous exercer dans le sud-est asiatique, en Amérique latine, aux Indes et je ne sais où, si nous ne sommes même plus capables, une fois révolue la période du colonialisme, de garder avec les peuples que nous avons conduits à l'indépendance les contacts intellectuels les plus élémentaires ?

Le plus beau cadeau que nous leur ayons fait est la langue française, ce merveilleux moyen d'expression, et nous ne pouvons même plus leur assurer plus d'une heure et demie d'émissions par jour en français, alors que les Chinois leur parlent, dans notre langue, quatre heures. Quelle dérision !

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Roger Carcassonne.** N'allez pas nous répondre, monsieur le ministre, que c'est faute de crédits, car alors la mesure serait comble. Un pays qui se permet de faire les dépenses de prestige que nous connaissons peut tout de même affecter une somme décente à une action dont dépend le vrai et seul prestige, celui de la pensée.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Roger Carcassonne.** La France est aimée dans le monde pour l'idéal de liberté et pour l'humanisme qu'elle incarne et pour la manière dont elle entend, elle aussi, participer au jeu des pions sur l'échiquier universel.

Sa vraie grandeur, sa vraie puissance, c'est l'esprit. N'allez pas non plus, dans ce domaine comme dans bien d'autres, tout gâcher. Vous appliquez le cartérisme dans l'une des branches essentielles de la diffusion de la pensée française et vous diminuez volontairement, de cette façon, le rayonnement intellectuel de notre pays.

Au moment de la discussion des articles, des amendements seront présentés par la commission des affaires culturelles, à laquelle je tiens à rendre hommage, car elle a amélioré nettement le projet de loi.

Mes amis et moi-même nous jugerons vos intentions à la manière dont vous accueillerez ces amendements. Vous les repousserez sans doute. Nous ne sommes pas des naïfs. Nous n'avons pas trop d'illusions. Nous avons vu ce que vous avez fait à l'Assemblée nationale, mais alors, ne vous demandez plus de vous faire confiance ! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Dervaux.

**Mme Renée Dervaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce n'est certes pas un fait coutumier d'entendre un ministre critiquer l'organisme placé sous son autorité. C'est pourtant ce que vous avez fait, monsieur le ministre, au cours du débat à l'Assemblée nationale, mais je reconnais toutefois qu'un souffle de modération a passé entre ce débat et le bilan

de la situation que vous avez dressé devant nous. Il n'en reste pas moins que le mécontentement est général et il apparaît que c'est un peu la faute de tout le monde, des hommes comme des structures.

Vous avez dénoncé quatre vices de structure qui ont amené la R. T. F. à la situation que nous connaissons : le statut financier, la fonctionnarisation, les clans et la politisation.

Je pense qu'il en est un cinquième que vous n'avez pas cité : c'est la mainmise du pouvoir sur la R. T. F., avec sa censure et son objectivité à sens unique et toutes les conséquences que cela entraîne.

Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui du secteur artistique. Vous avez dit, monsieur le ministre, que les œuvres choisies étaient influencées par des chapelles littéraires ou artistiques qui imposent leur égotisme à l'établissement. Je crois pourtant savoir que ce n'est pas un quelconque comité sans responsabilité qui décide des programmes de réalisation. La commission à qui incombe cette charge est une commission paritaire composée de six directeurs et de six réalisateurs désignés par leurs pairs à bulletin secret au cours d'élections organisées par l'administration générale. Au sein de cette commission, le directeur des programmes a voix prépondérante.

Cette commission, si je suis bien renseignée, s'est prononcée à l'unanimité sur une trentaine de propositions soumises à ses délibérations. Cela n'a pas empêché le directeur général, lorsque ces propositions lui furent soumises, d'opposer un refus catégorique. Pourquoi et comment s'étonner alors que les membres représentant le personnel démissionnent d'une commission paritaire où, après avoir réalisé l'unanimité avec les représentants de la direction, le directeur seul refuse les propositions adoptées ?

On conçoit fort bien aussi que les réalisateurs se refusent à se faire les complices de la dégradation des programmes et des truquages politiques. Vous avez affirmé cet après-midi que l'image était toujours vraie, mais que la présentation pouvait amener à une idée fautive et vous avez cité l'exemple de la présentation de dossiers relatifs à la Chine.

Pendant, monsieur le ministre, l'image aussi peut être mensongère. Faut-il rappeler ces prétendues interviews par un faux journaliste de médecins et ouvriers se disant satisfaits de la politique gouvernementale et dont les rôles étaient tenus par des comédiens payés au cachet ? Est-ce là l'objectivité ?

Autre exemple : vous avez mis votre veto, sans justification réelle, à la diffusion d'un reportage télévisé sur les infirmières parce que certaines séquences mettaient en relief la grande misère de notre équipement hospitalier. Là encore, où est l'objectivité ?

La gestion est mauvaise et tout le monde s'en plaint. Le rapport de la Cour des comptes de 1963 fait connaître qu'en 1961, avec 35 milliards d'anciens francs de recettes, il existait un fonds de réserve de 25 milliards, alors qu'en 1963, avec 10 milliards de recettes, c'est un déficit de 14 milliards qui est enregistré. Cette situation n'empêche pas qu'on ait stocké de nombreux films américains, dont la valeur artistique est médiocre, mais qui coûtent fort cher. Ils représentent plusieurs centaines d'heures d'émission que nous devons subir.

Ces abus et ces incohérences, je pourrais en citer un certain nombre et c'est contre un tel état de choses que le personnel de la R. T. F., tous syndicats réunis, a lancé un manifeste au public, dénonçant le bourrage de crâne, la censure, le truquage et le mensonge, qui sont devenus les grandes règles que le Gouvernement voudrait imposer à la R. T. F. Cette volonté anime tous ceux qui travaillent, qui créent, qui produisent, qui aiment leur métier. C'est ce que vous appelez la confiscation du monopole R. T. F. au profit des féodalités. Ce n'est pourtant pas le personnel qui a dit que « le pouvoir, c'est un homme plus la télévision ».

Le malaise, auquel il faudra bien remédier, résulte du fait que l'information n'est ni libre, ni objective, qu'elle n'est l'expression que de la politique gouvernementale et que, de plus en plus, le Gouvernement met en place les hommes qui lui sont dévoués. Douze journaux télévisés ont été créés, en attendant les vingt-deux qui existeront à la fin de l'année. A la tête de ces journaux régionaux, onze directeurs sur douze sont des amis politiques du Gouvernement.

Il lui sera plus facile ainsi d'orienter comme il l'entend l'information régionale. Déjà le mouvement est donné. Les journalistes, les techniciens, le matériel et, bien entendu, les crédits sont de plus en plus mis à la disposition du Journal télévisé. C'est la chasse au petit fait local, à l'événement même sans importance, mais qui doit « faire vrai » pour faire croire à l'objectivité de la télévision. Pendant ce temps, des événements politiques, eux, importants, sont passés sous silence. On voudrait mettre la télévision au niveau de ce qu'on appelle vulgairement la rubrique des chiens écrasés qu'on n'agirait pas autrement !

D'autre part, certaines décisions illustrent de façon saisissante les méthodes en usage à la R. T. F. Je voudrais très

brèvement parler de l'affaire Penchenier. On voudrait évincer Georges Penchenier, depuis dix ans à la télévision, mais qui a fait grève en 1962, pour intégrer François Gerbaud, depuis un an seulement à la télévision, mais qui n'a pas fait grève en février 1964. C'est, soit dit en passant, une façon très style V<sup>e</sup> République d'honorer le centenaire de la reconnaissance du droit de grève !

Bref, la détérioration de la R. T. F. est si profonde que le Gouvernement a dû présenter enfin un projet de statut.

Vous avez, monsieur le ministre, reproché aux gouvernements antérieurs de n'avoir rien fait dans ce domaine et, de ce fait, vous tentez de présenter le statut actuel comme étant démocratique. Il est vrai que si la III<sup>e</sup> ou la IV<sup>e</sup> République avaient apporté des solutions positives et institutionnelles à la question et si un statut démocratique existait, votre statut apparaîtrait clairement aux yeux de tous pour ce qu'il est en réalité, c'est-à-dire une régression sur des textes libéraux.

En effet, même si l'on veut oublier que c'est le Gouvernement, et lui seul, qui a préparé ce texte — on n'est jamais si bien servi que par soi-même ! — on constate que les dispositions essentielles du statut tendent à maintenir les prérogatives du pouvoir. Seulement, comme vous ne voulez plus — je cite — « de cette confusion permanente qui s'est instituée dans l'esprit du public entre la R. T. F. et le Gouvernement », vous avez besoin d'un paravent. Autrement dit, le pouvoir veut continuer à faire la loi, mais c'est l'office qui endossera la responsabilité.

Lors du huitième colloque juridique sur les problèmes de l'information et de la radio-télévision française qui s'est tenu à Paris du 29 au 31 mai, le professeur Pierre Lavigne, professeur à la faculté de droit, directeur de l'institut d'études politiques à l'université de Strasbourg, a défini de façon magistrale les bases d'un véritable statut démocratique de la R. T. F. J'emprunterai à son argumentation juridique pour démontrer ce qu'est le statut qui nous est proposé et pour indiquer les moyens d'assurer la démocratie.

Disons tout d'abord que la radiodiffusion-télévision française est un monopole public, ce qui ne signifie pas un monopole d'Etat et encore moins un monopole gouvernemental. C'est un service public national qui doit appartenir à la collectivité, comme le stipule l'alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel fait référence la Constitution de la V<sup>e</sup> République et qui spécifie : « Tout bien, toute entreprise qui a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ». La R. T. F. est-elle en 1964 la propriété de la collectivité ? Nul ne saurait soutenir un tel point de vue.

Le deviendra-t-elle lorsque le statut sera mis en application ? Rien n'est plus douteux, car ce qui frappe dès la première lecture du projet de loi, c'est l'ampleur des dispositions prises pour conserver au Gouvernement le monopole des ondes et du petit écran.

Le débat de l'Assemblée nationale est, de ce point de vue, très édifiant. Mis en minorité sur des amendements d'inspiration démocratique, vous avez eu recours à la technique du vote bloqué pour faire adopter les articles importants du texte déposé qui, ainsi, auraient aussi bien pu être promulgués sous forme de décrets ! Ils auraient eu la même force obligatoire, mais ils auraient révélé leur origine autoritaire, ce que vous ne vouliez pas.

C'est donc apparemment pour engager le Parlement, donc pour dégager ultérieurement la responsabilité morale du pouvoir, que vous avez eu recours au Conseil constitutionnel pour faire déterminer les dispositions de l'ordonnance de 1959 pouvant être modifiées par la loi. Lorsque le projet que nous examinons sera définitivement voté, nous serons en présence de l'ordonnance du 4 février 1959 dont de nombreuses dispositions sont visées par l'article 1<sup>er</sup> du nouveau texte, de la loi portant statut de l'Office de la R. T. F. et des règlements d'application. Le seul lien commun de cet ensemble sera l'inspiration autoritaire qui aura présidé à l'élaboration de chacun de ces textes.

A ce point, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, si des modifications seront apportées au statut du personnel avant la mise en place du statut de l'O. R. T. F., statut qui, d'ailleurs, n'apporte aucune garantie quant à la démocratisation de la R. T. F.

Affirmer que la R. T. F. est placée « sous la tutelle » d'un ministre ne suffit pas. Il faut aussi organiser l'établissement de façon démocratique, conforme aux principes de la gestion non hiérarchique qui donne son véritable sens au mot « tutelle ».

Il est vrai que vous semblez, monsieur le ministre, avoir une tout autre conception de la tutelle. Lorsque vous déclarez que « le ministre de tutelle peut avoir également à intervenir comme arbitre », il semble que vous confondiez, sans doute involontairement, les deux notions de tutelle et d'arbitrage.

L'arbitrage est une notion juridique mise à la mode par la Constitution du 4 octobre 1958, s'agissant du Président de la République, article 5. Depuis, le mot a eu bonne fortune et des personnalités autorisées, dont votre collègue M. Prélot, dans « *Institutions politiques et droit constitutionnel* », numéro 444, ont souligné qu'il faut donner au terme d'arbitrage sous la V<sup>e</sup> République son sens fort de jugement, décision, pouvoir de décider.

On s'étonnait aussi de vous voir vous dépouiller si aisément de l'autorité que vous conférait l'ordonnance de 1959.

C'est qu'en réalité, dans votre conception, la tutelle est supérieure à l'autorité. Vous en donnez d'ailleurs cette définition : « Dans un établissement comme la régie Renault, par exemple, l'autorité consiste à décider de la forme ou de la couleur des carrosseries, et la tutelle consiste, par exemple, à autoriser la quatrième semaine de congé ».

Ainsi, selon vous, c'est la tutelle qui prend les décisions importantes, donc est supérieure à l'autorité, ce qui est absolument contraire à toute notion juridique.

Quant à l'arbitrage, celui-ci étant une décision d'autorité, il est la négation même de la tutelle.

Cette mise au point devait être faite, car, dans l'esprit de beaucoup, la tutelle est plus démocratique que l'autorité. Il pouvait dès lors sembler que le pouvoir abandonnait quelque peu sa main-mise sur la R. T. F. Or, il n'en est rien, bien au contraire, si ce n'est que de jeter de la poudre aux yeux.

Comment en serait-il autrement, d'ailleurs, puisque le Gouvernement choisira non seulement la moitié des membres du conseil d'administration, mais encore interviendra dans la désignation de l'autre moitié en y nommant des « personnalités hautement qualifiées ».

Il y a certes un conseil d'administration qui est présenté comme « paritaire ». Une moitié de membres « représentant l'Etat », c'est-à-dire le Gouvernement, ce qui est souligné par le fait qu'il peut être mis fin à tout moment à leur mandat, alors que s'ils représentaient cet « Etat qui ne meurt pas » cher à certains doctrinaires gouvernementaux, ils devraient être nommés à vie ! L'autre moitié des membres sera composée de représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite, du personnel et de personnalités hautement qualifiées. Ces membres seront « nommés » pour trois ans, évidemment par le Gouvernement, eux aussi, et même si, à l'origine, leur proposition émane d'une élection, seules des personnalités agréées par le Gouvernement obtiendront cette nomination. D'ailleurs une seule personnalité hautement qualifiée et d'obédience gouvernementale peut assurer une majorité docile au pouvoir. Cette majorité s'exprimera dès l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration qui, faute d'être élus pour une durée déterminée, seront soumis à réélection à chaque changement d'un membre du conseil. Les pouvoirs de ce conseil ne sont pas ceux d'un véritable organisme délibérant du fait qu'il sera soumis à l'autorité et non à la tutelle du ministre ; n'est-il pas d'ailleurs qualifié « Comité des Sages » par vous, monsieur le ministre ? Cette expression le caractérise vraiment comme un organe consultatif.

C'est ce qu'il est, en effet, parce que la nomination du directeur général interviendra par décret en conseil des ministres : il sera donc un agent de la politique gouvernementale comme tout haut fonctionnaire d'autorité nommé selon cette procédure et ses pouvoirs seront considérables puisqu'il nommera à tous les emplois dans l'Office.

Voilà donc un haut agent d'autorité, le directeur général, révocable à tout moment par le Gouvernement qui le nomme et par conséquent responsable devant lui, au sens juridique du terme, qui peut risquer d'être en conflit avec un organe d'origine essentiellement gouvernementale, le conseil d'administration. A supposer que cela puisse se produire si le conflit naissait et si le directeur général était soutenu par le Gouvernement, on verrait éclater l'incohérence du système ; ou plus exactement le système n'est cohérent que si le directeur général nommé par le Gouvernement a, en face de lui, un conseil d'administration soliveau.

Il en est de même pour le régime financier.

Dans le texte de présentation du projet gouvernemental, vous avez entièrement raison, monsieur le ministre, de souligner que l'autonomie financière est le premier attribut d'un établissement public. Mais vous êtes singulièrement discret sur l'organisation de cette autonomie ; pas plus que le projet gouvernemental vous n'exposez pas quelles ressources et selon quels procédés sera obtenu l'équilibre financier.

Vous ne commentez vraiment que l'article 7 du projet : « L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises nationales » et vous expliquez ainsi le texte : « Le projet de loi substitue au contrôle financier le contrôle d'Etat tel qu'il fonctionne dans toutes les

entreprises publiques. D'autre part, la plupart des dépenses étaient jusqu'à maintenant visées *a priori*. La plupart seront désormais visées *a posteriori*, ce qui permettra l'initiative et concrétisera la responsabilité de la direction générale. »

Voilà, certes, une mesure technique de relative libéralisation. Mais vous poursuivez : « Les textes d'application préciseront les quelques dépenses qui continueront à relever d'un contrôle *a priori*. Il s'agit essentiellement des investissements et des décisions sur le niveau des salaires et sur les effectifs du personnel ». Singulières menues dépenses que ces dernières - Ne serait-il pas plus franc, mais moins démagogique de dire : « Le contrôle *a priori* ne sera supprimé que pour les dépenses courantes de matériel » ?

Nous voici revenus à la conception « couleur des carrosseries » et « quatrième semaine de congés payés ».

Enfin, monsieur le ministre, je ne vous surprendrai pas en vous disant que nous ne pouvons pas accepter l'article 5 tel qu'il nous est présenté.

Il est indispensable que des dispositions statutaires assurent, d'une part, que les déclarations et commentaires d'origine gouvernementale soient présentés comme tels et, d'autre part, que les horaires soient aménagés pour que les déclarations et commentaires des organisations non gouvernementales représentatives de toutes les grandes tendances de l'opinion bénéficient, en proportion de leur représentativité, de tranches de programme dont elles disposeraient en toute liberté.

Il est souhaitable que le statut définisse aussi bien les contingents horaires que les critères de représentativité et que les contestations éventuelles soient soumises à un organisme indépendant non seulement du Gouvernement, mais aussi de l'organe délibérant de l'établissement.

Il faut donner à la R. T. F. de 1964 sa « loi de 1881 » et considérer, comme l'ont fait nos prédécesseurs au sujet de la presse, que le droit de réponse est un droit naturel qui doit formellement être reconnu. Ils l'avaient reconnu, eux, sans hésitation, dans cette loi de 1881 qu'ils qualifiaient de « loi d'affranchissement et de liberté ».

Vous considérez qu'aucune autre disposition n'est nécessaire pour assurer l'impartialité de l'établissement, car le conseil d'administration en sera garant. Et vous ajoutez : « La R. T. F. sera ainsi, avec l'A. F. P., le seul organisme d'information en France dont l'objectivité sera officiellement contrôlée et, par conséquent, garantie par un organisme d'une haute tenue intellectuelle et morale ».

Encore faudrait-il que le conseil d'administration ne fût pas juge et partie dans les litiges et faudrait-il aussi que son recrutement le mit à l'abri des pressions gouvernementales. On ne voit vraiment pas comment s'exercera à la R. T. F., demain, une autorité partagée entre un conseil d'administration chargé notamment de faire respecter « la qualité et l'objectivité des programmes », et un directeur général qui continuera d'être nommé par le Gouvernement.

Ainsi, sous une façade apparemment rassurante et libérale, puisqu'un conseil d'administration est créé, la R. T. F. sera placée sous une tutelle gouvernementale encore plus pesante que par le passé, avec un directeur général ayant pleins pouvoirs en face d'un conseil d'administration mal informé et désarmé sur le plan des attributions.

La seule façon d'assurer un bon fonctionnement de l'O. R. T. F. et la diffusion d'une information objective et impartiale, c'est d'associer à cette direction et à parts égales le Gouvernement, les élus de la Nation, les auditeurs et téléspectateurs et le personnel de l'office.

Le groupe communiste avait déposé un amendement dans ce sens, mais en commission nous nous sommes ralliés au texte qui fait maintenant l'objet de l'amendement de cette dernière.

Seulement — j'y insiste — la structure démocratique ne sera sauvegardée que si ses organes ont une origine pluraliste, si leurs membres sont issus de l'élection et si les formes de la tutelle sont aussi légères que possible.

Or, il ne faut pas oublier qu'avec la disparition de la notion de R. T. F., service public à la disposition de la Nation disparaîtrait également la notion du rôle particulier que doit jouer notre établissement en matière de programmes de qualité, éducatifs et culturels, et que son rayonnement, tant en France qu'à l'étranger, serait alors définitivement compromis.

Seul un statut vraiment démocratique peut assurer ce rayonnement et votre projet n'y concourt pas. Nous ferons tout, pour

notre part, pour donner à la R. T. F. la charte démocratique qui assurera la liberté de diffusion et d'expression sur les ondes et sur l'écran, car cette liberté conditionne toutes les autres dont elle est l'expression suprême. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

**M. le président.** Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute interrompre la discussion du projet de loi, pour la reprendre demain à neuf heures trente ? (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (n° 182, 1959-1960 ; 166, 1961-1962 ; 174, 1962-1963).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 261, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 262, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 263, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur (n° 174, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 260 et distribué.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée à aujourd'hui, vendredi 12 juin, à neuf heures trente minutes.

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. [N° 204 et 228 (1963-1964). — M. Hubert Durand, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et n° 256 (1963-1964), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — M. Edouard Bonnefous, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le vendredi 12 juin, à zéro heure dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 9 juin 1964.

— 16 —

## ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Page 529, 1<sup>re</sup> colonne :

Rétablir comme suit l'antépénultième et le pénultième alinéa de la rubrique n° 16 :

« M. le président. Je prends acte de votre déclaration et de votre démission.

« En application de l'alinéa 5 de l'article 12 du règlement, M. Louis Namy sera remplacé, lors des travaux de la commission mixte paritaire, par l'un des membres suppléants élus par le Sénat, l'ordre d'appel des suppléants étant celui de leur élection. »

## Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 12 juin, le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi (n° 204, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

B. — Mardi 16 juin.

Neuf heures trente.

1° Réponses à des questions orales sans débat.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la situation de la Nouvelle-Calédonie.

Quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 156, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. (En application des dispositions de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au lundi 15 juin, à dix-sept heures, la date limite de dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Mercredi 17 juin, quinze heures à dix-sept heures trente et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

D. — Jeudi 18 juin, dix heures, de quinze heures à dix-huit heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de sept projets de loi (n° 216 à 222, session 1963-1964), adoptés par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets douaniers ;

2° Discussion en deuxième lecture de huit projets de loi (n° 229 à 236, session 1963-1964), modifiés en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets douaniers ;

3° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 227, session 1963-1964), modifiée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un système contractuel en agriculture ;

4° Discussion en troisième lecture du projet de loi (n° 35, session 1963-1964), modifié en troisième lecture par l'Assemblée nationale, relatif à la médecine préventive du travail agricole ;

5° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants ;

6° Eventuellement, discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

E. — Mardi 23 juin, quinze heures et, éventuellement, le soir.

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat de M. René Tinant et de M. Antoine Courrière à M. le ministre des travaux publics et des transports sur le réseau routier, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates suivantes pour la suite des travaux du Sénat :

F. — Mardi 23 juin.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française ;

2° Discussion du projet de loi (n° 897 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de la navigation aérienne ;

3° Discussion du projet de loi (n° 814 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant les amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;

4° Discussion du projet de loi (n° 539 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 892 A. N.), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

G. — Mercredi 24 juin, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, jeudi 25 juin, dix heures, quinze heures trente et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 935 A. N.) portant réorganisation de la région parisienne (la discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme).

H. — Vendredi 26 juin.

Neuf heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 943 A. N.) modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie ;

2° Discussion du projet de loi (n° 945 A. N.) relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées.

Quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 151, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail ;

2° Discussion du projet de loi (n° 904 A. N.) relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers ;

3° Discussion éventuelle de textes en navette.

I. — Samedi 27 juin.

Discussion éventuelle de textes en navette.

J. — Lundi 29 juin.

Discussion éventuelle de textes en navette.

K. — Mardi 30 juin.

1° Réponses à des questions orales sans débat.

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre, sur le plan de stabilisation des prix (la discussion de ces questions étant fixée d'une façon ferme) ;

3° Discussion éventuelle de textes en navette.

## ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

## AFFAIRES ECONOMIQUES

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 216, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 217, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

**M. Errecart** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 218, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

**M. Pauzet** a été nommé rapporteur des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

— a) (n° 219, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

— b) (n° 221, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963, qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

**M. Cornat** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 220, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

**M. Tournan** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 222, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

**M. Houdet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 227, session 1963-1964), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

Lois

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 224, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 225, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 11 JUIN 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

576. — 11 juin 1964. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'harmonisation des prix agricoles à l'intérieur de la C. E. E. a été prévue par le traité de Rome et les accords récents de Bruxelles. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons les dispositions prévues par les textes ne se traduisent pas dans les faits.

577. — 11 juin 1964. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certaines pressions se sont exercées en vue de faire nommer aux fonctions de chef lingère, dans un établissement hospitalier de la Haute-Saône, une employée jugée indésirable par ses supérieurs, ce qui soulève une question de principe concernant, d'une manière générale, la gestion des établissements hospitaliers pour lesquels le chef d'établissement, en vertu des dispositions du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, est seul qualifié, après avis de la commission paritaire, pour procéder aux nominations du personnel administratif et secondaire. Il lui demande de vouloir bien lui donner des éclaircissements sur les conditions d'application des dispositions de ce décret, toujours en vigueur.

578. — 11 juin 1964. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que la fédération sportive et gymnique du travail, comptant 130.000 licenciés et 1.200 clubs, n'a perçu cette année qu'une subvention de 5.000 francs, alors que les organisations sportives de même importance ont perçu, ce qui est d'ailleurs parfaitement normal, entre 220.000 et 275.000 francs ; que, d'après les critères qui sont officiellement définis, la subvention de la F. S. G. T. devrait être de 240.000 francs ; que, d'après la déclaration faite à l'Assemblée nationale par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports : « Le critère de la distribution des crédits ne doit pas reposer sur les tendances ou orientations. Dans ce domaine, nous ne considérons que les activités, c'est, je crois, le

critère le plus objectif, celui auquel nous devons nous tenir ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme à l'injustice ci-dessus signalée et assurer une juste rétribution des crédits aux organisations sportives.

579. — 11 juin 1964. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la justice** que les méthodes électorales employées dans l'île de la Réunion au cours des élections législatives de 1962 et 1963 ont été fréquemment contraires aux dispositions légales ; qu'à la suite des élections législatives du 18 novembre 1962, les violences, les expulsions de mandataires des candidats, les bourrages ou les enlèvements d'urnes, les falsifications des résultats furent tels que le conseil constitutionnel dénonça l'emploi de ces méthodes dans les trois circonscriptions de la Réunion ; que des plaintes ont été portées contre les responsables de coups de force électoraux, l'un d'entre eux exerçant actuellement les fonctions de maire ; que la culpabilité de ce personnage étant nettement établie, le préfet de la Réunion prit, en date du 21 février 1963, un arrêté le suspendant pour un mois de ses fonctions ; que, d'après les attendus de l'arrêté, l'intéressé a fait l'objet d'une inculpation du parquet près le tribunal de grande instance de Saint-Denis du fait de l'enlèvement des urnes électorales des trois bureaux de la section de Champ Borne, le 5 mai 1963 ; que, d'après l'article 120 du code électoral : « l'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240.000 à 1.200.000 anciens francs ». Il lui demande en conséquence à quelle date l'affaire relative à cet enlèvement des trois urnes, le 5 mai 1963, ayant entraîné une inculpation, sera appelée et jugée. Il lui précise en outre que, dans la deuxième circonscription, le conseil constitutionnel prononça l'annulation des opérations électorales, notamment parce que le président d'un bureau de vote avait « rempli l'urne lui-même » ; que cet adjoint au maire n'a jamais été inculpé pour ce fait et à pu recommencer le 5 mai 1963 ; que, surpris en flagrant délit par les mandataires des deux candidats, il fut confondu à la suite des plaintes portées par tous les témoins et enfin inculpé. Il lui demande à quelle date sera jugée cette deuxième affaire dont l'instruction est close, laquelle concerne un magistrat municipal qui, au surplus, est un officier ministériel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUIN 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4435. — 11 juin 1964. — **M. Paul Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion d'une vérification fiscale, il a été fait état, par l'administration, d'un arrêté du conseil d'Etat selon lequel « accomplit un acte commercial passible de la taxe sur les prestations de services la personne qui, faisant apport d'un fonds de commerce à une société dont elle détient la majorité du capital, loue à celle-ci les bâtiments nécessaires à son exploitation ». L'administration a ajouté que la circonstance que les locaux soient nus n'était pas de nature à faire disparaître le lien existant entre la location et l'apport de fonds de commerce et a réclame la taxe de prestation de services sur les loyers des immeubles. Il lui demande comment cette position peut être compatible avec celle adoptée par la même administration qui, lors de la rentrée dans le patrimoine personnel de l'apporteur des immeubles figurant auparavant à son bilan de loueur de fonds, a perçu l'impôt au taux de 6 p. 100 prévu par l'article 200 du code général de simpôts, impôt essentiellement basé sur la cessation d'exploitation de l'apporteur du fonds de commerce qui a redonné à ses immeubles un caractère personnel et non commercial.

4436. — 11 juin 1964. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après l'article 189 du code de l'urbanisme et de l'habitation : « Il est interdit aux administrateurs d'organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'à toute personne rémunérée par ces organismes, de vendre des immeubles directement ou indirectement auxdits organismes ou à leurs clients, de leur consentir

des prêts avec hypothèque, de passer avec ces organismes ou avec leurs clients des marchés de travaux ou de fournitures ou d'imposer le choix d'un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de service déterminé pour la réalisation d'une des opérations prévues au présent livre. La contravention aux interdictions susvisées est punie d'une amende de 360.000 à 1.800.000 francs. La peine sera doublée en cas de récidive » ; que contrairement à ces dispositions, le préfet de la Seine a désigné comme administrateur d'un office d'habitations à loyer modéré d'une commune de banlieue un entrepreneur, gérant de plusieurs milliers de logements et promoteur d'opérations immobilières, pour la vente de logements y compris à des locataires des habitations à loyer modéré. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'une telle désignation a été prise en violation de l'article 189 précité ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'application des dispositions contenues dans cet article.

**4437.** — 11 juin 1964. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification importante du régime des retraites des notaires et veuves de notaires en vue de l'assouplir dans un sens plus libéral. Il lui signale que contrairement à tous les autres régimes, cette caisse est la seule qui ne permette pas le rachat de points.

**4438.** — 11 juin 1964. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble a été reconstruit : partie avec un sinistre appartenant à M. et Mme X, partie avec un sinistre appartenant au genre des précédents. Lors de la reconstruction, il n'a pas été établi de règlement de copropriété. Les parties, d'un commun accord, ont occupé : le genre, avec sa famille, le premier étage, M. et Mme X, le surplus de l'immeuble. M. X et son genre étaient imposés séparément pour le foncier. M. X est décédé laissant sa veuve et sa fille. La maison reconstruite n'étant pas aux trois quarts à usage d'habitation, ne peut bénéficier de l'exonération des droits de mutation par décès prévue par l'article 92 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Les faits ci-dessus ont été exposés dans la déclaration de succession établie après le décès de M. X. La maison a été comprise dans l'actif de communauté, à l'exception du premier étage considéré comme appartenant au genre du *de cuius*. M. le receveur a rejeté cette déclaration. En application des articles 552 et 553 du code civil, il considère que, jusqu'à preuve contraire à fournir par le genre, la construction dépend en totalité de la communauté de M. et Mme X. La preuve est facile à faire puisqu'il s'agit d'une reconstruction faite avec des sinistres appartenant à des personnes différentes. Le seul grief qui pourrait être fait aux parties, c'est de ne pas avoir établi un règlement de copropriété. Il lui demande : si l'administration de l'enregistrement est en droit de percevoir les droits de mutation par décès sur la totalité de l'immeuble malgré la preuve apportée de l'origine différente des sinistres ayant servi à sa reconstruction. Dans l'affirmative, peut-on admettre dans le passif, le montant du sinistre apporté par le genre ; si la même administration est en droit de percevoir le droit de partage sur le règlement de copropriété que les parties se proposent d'établir.

**4439.** — 11 juin 1964. — **M. Louis Talamoni** expose à **M. le Premier ministre** que les travailleurs portugais immigrés en France sont, dès leur arrivée, condamnés à des conditions de vie lamentables et inhumaines. A la surexploitation dont ils sont victimes de la part du patronat, s'ajoute la surexploitation des négriers qui les ont fait venir clandestinement. Le manque de mesures prises pour leur hébergement décent fait que ces travailleurs sont, dans leur grande majorité, contraints de se rassembler dans des zones où ils subissent une nouvelle exploitation de la part de certains propriétaires leur louant des terrains à des prix exorbitants et sur lesquels ces travailleurs installent des logements de fortune ressemblant à des abris de jardin de 2 m sur 2 m, dans lesquels ils vivent à trois ou quatre, voire à six personnes, abris ne comportant aucune installation sanitaire. Ceci pose, tout particulièrement du point de vue hygiène, de graves problèmes pour ces travailleurs, mais aussi pour les habitants se trouvant dans le quartier et autour de ces installations. Devant une telle situation, il est à craindre des épidémies lourdes de conséquences. L'exploitation de cette misère par une certaine presse avide de scandale et d'inédit, par la radio même, favorise le développement de manifestations xénophobes, voire racistes. Ainsi, à la honte causée par l'existence même de ces zones, viendrait s'ajouter celle encore plus grande que de telles manifestations dégèrent en véritables drames. Une telle zone dite « bidonville » existe sur le plateau de Champigny, dans laquelle sont concentrés plus de 6.000 Portugais, hommes, femmes et enfants. Il lui rappelle : a) qu'à plusieurs reprises, il a eu à signaler cette situation à divers organismes et ministères intéressés, notamment à des représentants du district, de la direction de l'urbanisme de la Seine, aux représentants du ministère du travail, de la santé et de la construction, ainsi qu'au préfet de la Seine ; à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces diverses interventions ; b) qu'en réponse à une question écrite sur ce problème, M. le ministre de l'intérieur a fait savoir qu'il avait donné des instructions pour régulariser la situation des immigrés clandestins, ce qui met ces derniers sur un pied d'égalité avec ceux venus par la voie normale, et qu'en ce qui concerne l'hébergement de l'ensemble des travailleurs portugais, la solution de cette question doit résulter de mesures prises entre ministères intéressés et que, dans une action concertée, une amélioration réelle des conceptions d'hébergement des travailleurs portugais serait apportée ; c) que le décret n° 64-99, portant sur l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais

concernant la migration, stipule dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 que : « l'admission des membres des familles des travailleurs portugais en France est subordonnée à l'existence d'un logement suffisant » et, dans l'annexe II, il est prévu que l'immigration doit se faire dans les meilleures conditions matérielles et morales. Le deuxième paragraphe de l'article 3, annexe I, indique : « Les autorités françaises prennent toutes dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent en France le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne les conditions de transport, de logement et d'assistance. » L'existence de ce bidonville est en pleine contradiction avec les engagements pris. En conséquence, il lui demande : 1° quelle mesure il entend prendre pour que les accords avec le Portugal soient respectés, tant par les employeurs qui bénéficient de cette main-d'œuvre, que par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne le problème de l'hébergement ; 2° quelles mesures sont prises et il compte prendre pour mettre fin à ce trafic d'hommes par des négriers qui accumulent des fortunes (ces trafiquants étant connus des services de police) ; 3° si, à la suite de la réponse du ministre de l'intérieur, parue au *Journal officiel* du 31 août 1963, et annonçant des mesures concertées entre les divers ministères intéressés à ce problème, il a été établi des projets de constructions devant permettre un hébergement décent de ces travailleurs, ce qui serait salubre pour eux-mêmes, mais aussi pour les habitants résidant autour de ces bidonvilles, ainsi que pour l'ensemble des populations des localités où sont installées ces zones.

**4440.** — 11 juin 1964. — **M. Henri Paumelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il doit être tenu compte dans la fixation de la zone de protection instituée autour des hospices et maisons de retraite de la porte de service d'un hospice servant uniquement au personnel et aux livreurs qui font le ravitaillement de l'établissement, alors que la porte utilisée par les pensionnaires est située à plus de 200 mètres d'un débit de boissons.

**4441.** — 11 juin 1964. — **M. Henri Paumelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un service d'ambulance peut s'installer dans une commune de 11.000 habitants sans demander l'autorisation du maire, alors qu'il existe déjà dans cette commune un ambulancier possédant trois ambulances ayant passé contrat pour tous les transports en ambulance avec la municipalité. En outre, il lui demande à quelle date le brevet auxiliaire de secouriste deviendra obligatoire pour les ambulanciers, brancardiers et chauffeurs d'ambulance.

**4442.** — 11 juin 1964. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre du travail** : 1° à quel stade d'élaboration se trouve le projet de loi prévoyant l'assurance maladie obligatoire des artisans ruraux ; 2° quelles seront les professions admises à en bénéficier ; 3° si les artisans ruraux pourront bénéficier des avantages accordés aux agriculteurs ; 4° si la franchise sera accordée aux bénéficiaires de la retraite.

**4443.** — 11 juin 1964. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le ministre du travail** que les différentes corporations artisanales sont depuis des mois dans l'attente du relèvement des points des allocations vieillesse, bien que ces corporations se soient déclarées prêtes à accepter éventuellement un relèvement des cotisations correspondantes, et lui demande pourquoi les textes correspondants ne reçoivent pas l'assentiment du département du travail.

**4444.** — 11 juin 1964. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le projet de création à Rennes d'un centre national de recouvrement de la redevance de radio et télévision. Il lui rappelle que cette création entraîne la suppression des cinq centres actuellement en service et de 169 emplois à Lille, 161 à Lyon, 261 à Paris, 89 à Strasbourg et 254 à Toulouse. Or, s'il est indispensable de provoquer la modernisation des services, rien à ce jour n'a justifié cette concentration tant dans le domaine de la rentabilité que dans le domaine technique. Le choix reste toujours possible entre une concentration que rien ne rend obligatoire et l'installation dans chaque centre actuellement en service d'un ordinateur. De ce fait, le problème social revêt un caractère particulièrement grave, car il entraîne sur une période de dix années des mutations d'office de 120 agents à Lille, 130 à Lyon, 60 à Strasbourg et 190 à Toulouse.

**4445.** — 11 juin 1964. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions de vie des employés de commerce. Alors que sur le plan national le nombre des salariés de ce secteur d'activité arrive juste après la métallurgie, leur situation est des plus précaires ; ils bénéficient en effet de salaires anormalement bas ; pour la plupart d'entre eux il n'existe pas de conventions collectives et ils ne jouissent pas de la quatrième semaine de congés payés. En outre, ils doivent accomplir les heures d'équivalence pour le moins injustes ; victimes par ailleurs du non-respect des deux jours de repos consécutifs certains connaissent de mauvaises conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces travailleurs.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### ARMEES

**4356.** — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des armées** le préjudice que risque de causer aux agents contractuels de ses services l'application de la décision n° 32-357 MA/CAB du 9 décembre 1963 en ce qui concerne la mise à la retraite d'office à l'âge de soixante-trois ans, supprimant la tolérance de soixante-trois ans à soixante-cinq ans, et faisant connaître par ailleurs la mise à la retraite à soixante ans, sans aucune contrepartie. Si l'opportunité d'un abaissement de l'âge de la retraite n'est point en cause, par contre il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager, pour les agents actuellement en fonctions et âgés de plus de soixante ans, des aménagements correspondant à la période devant s'écouler entre la dévolution de la retraite « Ipacte » ou « Igrante » et leur soixante-cinquième année. En effet, la plupart de ceux-ci ne pouvant espérer se reclasser dans l'entreprise privée, se trouveront durant ce temps intercalaire subir une perte sensible de ressources. (*Question du 19 mai 1964.*)

*Réponse.* — Pour mettre en œuvre les mesures de déflation des effectifs d'agents sur contrat auxquelles le ministre des armées a dû se résoudre, il n'était nullement nécessaire d'abaisser l'âge au-delà duquel les intéressés ne peuvent réglementairement plus être maintenus en service: en effet, le contrat qui lie ces personnels à l'administration militaire prévoit formellement la possibilité de sa résiliation du fait de l'une ou l'autre des parties. En ce qui concerne les agents âgés de soixante-trois ans qui ne sont pas déjà titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, ils ont la possibilité de demander à bénéficier d'une dérogation en vue d'être maintenus en fonction. Cette demande fera l'objet d'un examen particulier à l'occasion duquel la perte plus ou moins sensible que les intéressés subiraient du fait de leur licenciement avant l'âge de soixante-cinq ans sur le taux de la pension du régime complémentaire, sera l'un des éléments d'appréciation qui permettront aux autorités compétentes de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la demande.

**4363.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui est possible d'affirmer que le décret n° 62-308 du 14 mars 1962 sur le retrait ou la révision des titres de résistance est appliqué avec toute la discrimination et toute la prudence désirables pour éviter des erreurs d'autant plus regrettables qu'elles frapperaient des Françaises et des Français ayant eu une conduite exemplaire et héroïque entre 1940 et 1944. Elle signale à toutes fins utiles que la procédure prévue par le décret susvisé semble avoir été mise en jeu à l'encontre d'un cheminot à qui la qualité d'agent P 2 avait été accordée au titre « Résistance-Fer », condamné par un tribunal militaire allemand à neuf mois de prison « pour activités anti-allemandes », incarcéré pendant un mois à Bar-le-Duc et huit mois à Châlons-sur-Marne en 1941-1942. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour appliquer de façon moins contestable le décret de 1962 et spécialement pour distinguer, comme ils doivent l'être dans le traitement qui leur est réservé: 1° ceux qui sont victimes d'erreurs administratives (dossiers adressés par des voies autres que celles tardivement indiquées, mais légales); 2° ceux qui, à divers titres et pour diverses raisons, ont fait de fausses déclarations et ont obtenu ou tenté d'obtenir des titres auxquels ils n'ont pas droit. Il semblerait juste et nécessaire d'opérer au sujet des premiers, dont la bonne foi est entière, une rectification sans nouvelles démarches des intéressés et l'attribution, s'il y a lieu, de nouveaux titres légaux, sans que la forclusion puisse leur être opposée. (*Question du 19 mai 1964.*)

*Réponse.* — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est invité, s'il le juge utile, à fournir au ministère des armées tous renseignements susceptibles d'identifier la personne visée dans la présente question.

**4384.** — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des armées** si l'attribution de la médaille militaire et de la Croix de guerre avec palmes au bénéfice d'un ancien caporal ne résulterait point d'une déplorable erreur, compte tenu de ce que l'intéressé est ancien combattant de la Wehrmacht et non point de l'armée française. Dans l'éventualité où il ne s'agirait pas d'une erreur, comment s'explique cette promotion. (*Question du 20 mai 1964.*)

*Réponse.* — L'article 2 de la loi du 7 août 1957 validant les services accomplis sous l'empire de la contrainte dans l'armée allemande par des Français d'origine alsacienne ou lorraine, au cours de la guerre 1939-1945, a permis aux intéressés de bénéficier des avantages que la législation actuellement en vigueur attache à l'accomplissement de services militaires. C'est ainsi qu'en application de la législation spéciale aux mutilés de guerre la candidature à la médaille militaire qui fait l'objet de la présente question a été soumise à l'examen du conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur et approuvée par cette haute assemblée. Des instructions ont été données pour qu'en tout état de cause les candidatures de personnels bénéficiant des dispositions susvisées soient personnellement soumises au ministre des armées.

### TRAVAIL

**4332.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui confirmer qu'un médecin du travail demeure seul juge des moyens matériels indispensables à l'exercice de sa profession, sans avoir à tenir compte du fait que son prédécesseur avait accepté d'exercer dans des conditions matérielles jugées inacceptables par lui, et notamment qu'il n'a, à ce titre, aucun ordre à recevoir des employeurs ou de la direction administrative du service de médecine du travail. (*Question du 12 mai 1964.*)

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles exerce un médecin du travail ont été définies par le décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. La responsabilité de la marche du service incombe, dans les services autonomes, à l'employeur et, dans les services interentreprises, au président du comité interentreprises. Le médecin lié par un contrat de travail à l'entreprise ou au service interentreprises engage sa responsabilité personnelle dans son action technique. Il a la possibilité de faire connaître au comité d'entreprise, ou à l'organisme de contrôle dans les services interentreprises, dans le rapport annuel prévu à l'article 10, les difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée. Ce rapport doit être transmis à l'inspection du travail. Par ailleurs l'inventaire du matériel médical figure dans la demande d'agrément dont le modèle a été publié par l'arrêté du 22 décembre 1952; la composition de ce matériel est un des éléments sur lesquels se basent les services extérieurs du ministère du travail pour accorder, ou éventuellement retirer, un agrément. Enfin, en vertu de l'article 18 du décret précité, le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail. En cas de difficulté ou de désaccord, il peut faire appel à l'inspection du travail qui se prononcera après avis du médecin inspecteur du travail.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**4304.** — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un arrêté interministériel du 27 janvier 1950 et divers textes pris pour son application avaient fixé les modalités d'attribution d'indemnités aux conducteurs des travaux publics de l'Etat (et éventuellement aux agents de travaux des ponts et chaussées) au titre des concours spéciaux prêtés aux collectivités locales. L'application des règles fixées par les textes susvisés soulevant, d'une part, de très sérieuses difficultés dans la plupart des services départementaux et, d'autre part, n'assurant pas dans tous les cas aux personnels en cause un montant d'indemnités correspondant à la part prépondérante qu'ils prenaient dans la réalisation des travaux des collectivités, à l'importance des concours prêtés, de nouvelles modalités de rémunération des conducteurs des T. P. E. furent fixées par arrêtés ministériels des 10 décembre 1963 et 15 février 1964, et par circulaires ministérielles des 26 décembre et 17 février 1964. Ces dispositions, tout en apportant une amélioration, ne règlent pas pour autant le problème en totalité. Les rémunérations des conducteurs des T. P. E. resteront encore nettement insuffisantes, voire dérisoires par rapport à celles perçues par d'autres fonctionnaires du service des ponts et chaussées. Face à une telle situation, les conducteurs des T. P. E. ont décidé, dans de nombreux départements, de ne plus prêter leur concours dévoué et compétent aux collectivités locales. Aussi, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour satisfaire pleinement les justes revendications des conducteurs des T. P. E. en leur assurant des rémunérations qui devraient se situer au niveau de celle des assistants techniques en tenant compte de leur classement hiérarchique et de la part prépondérante qu'ils prennent dans la réalisation des travaux. (*Question du 30 avril 1964.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 février 1964 et de la circulaire du 17 février 1964 ont eu pour but d'attribuer à l'ensemble des conducteurs des travaux publics de l'Etat une somme globale équivalente à celle qui était perçue suivant l'ancien régime. Il n'empêche que l'application de la nouvelle réglementation, si elle est bénéfique aux conducteurs des T. P. E. dans la moitié environ des départements, entraîne dans l'autre moitié une diminution de la part indemnitaire de ces agents. Aussi, pour atténuer les disparités et faciliter la transition, il a été recommandé aux chefs de service d'appliquer avec une grande souplesse le nouveau système de rémunération. Des aménagements pourront ainsi être apportés après avis d'une commission locale aux modalités de répartition fixées à l'échelon national. Par ailleurs, des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'améliorer les conditions de rémunération des fonctionnaires des ponts et chaussées pour les concours qu'ils apportent aux collectivités locales. Ces mesures devraient permettre, en particulier, de relever le montant de l'indemnité moyenne attribuée aux conducteurs des T. P. E., mais comme elles devront recueillir l'accord des ministres des finances et de l'intérieur, il n'est pas possible d'indiquer, même de façon approximative, la date à laquelle elles pourront prendre effet.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du jeudi 11 juin 1964.

## SCRUTIN (N° 31)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant l'article 2  
de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires.

Nombre des votants.....	236
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	169
Contre .....	66

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu Jean de Bagneux Octave Bajeux. Edmond Barrachin Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste-François Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron) Jacques Bordeneuve. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Martial Brousse. Raymond Brun. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Robert Burret. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Carrier. Maurice Charpentier Adolphe Chauvin. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny Emile Claparède Jean Clerc André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Mme Suzanne Crémieux Etienne Dailly. Jean Deguise. Alfred Dehé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech.	Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). René Dubois (Loire-Atlantique). Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Jules Emaillé. Jean Errecart. Yves Estève. Pierre Fastinger. Max Fléchet. Jean Fleury. André Fosset. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval Pierre Garet. Jean de Geoffre Victor Golvan Lucien Grand. Robert Gravier. Louis Gros. Louis Guillou. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné Louis Jung. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette Pierre de La Gontrie Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Charles Laurent. Thouverey. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Francis Le Basser Marcel Lebreton Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassier- Boisauné.	François Levacher. Paul Lévêque. Robert Liot. Henri Longchambon Henry Loste. Pierre Marcilliacy André Maroselli. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Roger Menu. Marcel Molle. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. Jean Noury. Henri Parisot. Guy Pascaud Pierre Patria. Henri Paumelle Marc Pautet. Marcel Pellenc. Paul Pelleray. Lucien Perdèreau Hector Peschaud. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Paul Piales. André Picard Jules Pinsard. Alain Poher. Michel de Pontbriand Alfred Poroi. Georges Portmann Marcel Prélôt. Henri Prêtre. Etienne Rabouin Georges Repiquet Etienne Restat. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler Louis Roy (Aisne). Pierre Roy (Vendée). Charles Sinsout. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Gabriel Tellier. René Tinant. Jacques Vassor. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier Robert Vignon. Pierre de Villoutreys Paul Wach. Raymond de Wazières Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
--	---	--

## Ont voté contre :

MM. Emile Aubert. Clément Balestra. Jean Bardol. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champelx Michel Champelboux Bernard Chochoy Georges Cogniot. Antoine Courrière Maurice Coutrot Georges Dardel Marcel Darou. Francis Dassaud. Roger Delagnes.	Mme Renée Beriaux. Emile Dubois (Nord) Jacques Duclos. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Filippi. Jean-Louis Fournier Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory Georges Guille. Raymond Guyot. Roger Lagrange. Georges Lamousse Edouard Le Bellegou. Georges Marrane André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied. Marius Moutet. Louis Namy.	Charles Naveau Jean Nayrou Paul Pauly. Jean Périquier. Gustave Philippon Mlle Irma Rapuzzi Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tallhades Louis Talamoni. René Toribio. Henri Tournan Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon Mme Jeannette Vermeersch.
--	---	--

## Ont voté contre :

## S'est abstenu :

M. François Giacobi.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. André Armengaud Marcel Audy. Paul Baratgin. René Blondelle Georges Bonnet Henri Claircaux Louis Courroy. Roger Duchet Edgar Faure. Paul Guillaumot	Bernard Lafay. Adrien Laplace. Marcel Lemaire Georges Marie-Anne. Louis Martin. Jacques Masteau François Monsarrat André Monteil. Roger Morève. Gaston Pams. François Patenôtre	Général Ernest Petit (Seine). Auguste Pinton. André Plait. Joseph de Pommery. Joseph Raybaud. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. François Schleifer. Joseph Voyant.
--	---	--

## Excusés ou absents par congé :

MM. Général Antolne Béthouart.	Léon David. Paul-Jacques Kalb Jean Lacaze.	Henri Lafleur. Jean-Marie Louvel Jean-Louis Tinaud
--------------------------------------	--	--

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Paul Driant.  
André Fosset à M. André Monteil.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption.....	175
Contre .....	68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.